

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2024-005

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

Sommaire

ARS - DD32 /

| | |
|---|---------|
| 32-2023-12-04-00008 - ADPEP DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 7 |
| 32-2023-12-04-00009 - ADSEA DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 11 |
| 32-2023-12-07-00001 - AJ RELAIS CAJOU DT MODIF 2023 CB2 (2 pages) | Page 15 |
| 32-2023-12-04-00010 - AMASSAG DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 18 |
| 32-2023-12-14-00006 - Arrêté de traitement de l'insalubrité, logement sis 1746 route du Garrané à SEISSAN (32260), section A N° 513 (8 pages) | Page 22 |
| 32-2023-12-11-00002 - autorisation étudiants adjoints (2 pages) | Page 31 |
| 32-2023-12-12-00005 - CAMSP DT MODIF 2023 SIGNE (3 pages) | Page 34 |
| 32-2023-12-12-00001 - EAM CASTEL SAINT LOUIS DT MODIF 2023 CB2 (2 pages) | Page 38 |
| 32-2023-12-07-00002 - EHPAD ALLIANCE COLOGNE DT MODIF 2023 CB2 (2 pages) | Page 41 |
| 32-2023-12-07-00027 - EHPAD CH MAUVEZIN DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 44 |
| 32-2023-12-07-00030 - EHPAD CH NOGARO DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 48 |
| 32-2023-12-07-00004 - EHPAD CH VIC-FEZENSAC DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 52 |
| 32-2023-12-07-00032 - EHPAD CHI LOMBEZ SAMATAN site LOMBEZ DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 56 |
| 32-2023-12-07-00033 - EHPAD CHI LOMBEZ SAMATAN site SAMATAN DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 60 |
| 32-2023-12-07-00005 - EHPAD CITE SAINT JOSEPH DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 64 |
| 32-2023-12-07-00007 - EHPAD ELUSA EAUZE DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 68 |
| 32-2023-12-07-00008 - EHPAD LA BASTIDE D ALBRET MAUVEZIN DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 72 |
| 32-2023-12-07-00009 - EHPAD LA MAISON DES ROSIERS DE JEANNE DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 76 |
| 32-2023-12-07-00010 - EHPAD LA ROSERAIE AUCH DT MODIF 20233 CB2 (2 pages) | Page 80 |
| 32-2023-12-07-00011 - EHPAD LA VILLA CASTERA VERDUZAN DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 83 |
| 32-2023-12-07-00012 - EHPAD LAS PEYRERES SIMORRE DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 87 |
| 32-2023-12-07-00013 - EHPAD LAVALLE SAINT CLAR DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 91 |

| | |
|--|----------|
| 32-2023-12-07-00003 - EHPAD LE CEDRE CH CONDOM DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 95 |
| 32-2023-12-07-00014 - EHPAD LE CHATEAU FLEURI DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 99 |
| 32-2023-12-07-00006 - EHPAD LE CLOS DE L UBY CAZAUBON DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 103 |
| 32-2023-12-07-00015 - EHPAD LES JARDINS D AGAPE AUCH DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 107 |
| 32-2023-12-07-00016 - EHPAD LES JARDINS D IROISE AUCH DT MODIF 2023 CB2 (2 pages) | Page 111 |
| 32-2023-12-07-00017 - EHPAD LES MAGNOLIAS DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 114 |
| 32-2023-12-07-00018 - EHPAD MILLE SOLEILS MARCIAC DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 118 |
| 32-2023-12-07-00019 - EHPAD MONT ROYAL MONTREAL DU GERS DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 122 |
| 32-2023-12-07-00020 - EHPAD PUV LA TOUR DE L AGE D OR DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 126 |
| 32-2023-12-07-00021 - EHPAD PUV ROGER RAMBOUR DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 130 |
| 32-2023-12-07-00022 - EHPAD ROBERT BARGUISSEAU DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 134 |
| 32-2023-12-07-00023 - EHPAD SAINT DOMINIQUE DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 138 |
| 32-2023-12-07-00024 - EHPAD SAINT JACQUES L ISLE JOURDAIN DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 142 |
| 32-2023-12-07-00025 - EHPAD VAL DE GERS DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 146 |
| 32-2023-12-07-00026 - ESMS CH GIMONT DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 150 |
| 32-2023-12-07-00029 - ESMS CH MIRANDE DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 154 |
| 32-2023-12-07-00035 - ESMS CIAS ARMAGNAC ADOUR RISCLE DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 158 |
| 32-2023-12-07-00036 - ESMS CIAS LA TENAREZE CONDOM DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 162 |
| 32-2023-12-07-00037 - ESMS EPSL DT MODIF 2023 CB2 (4 pages) | Page 166 |
| 32-2023-12-04-00011 - ESSOR DT MODIF 2023 CB2 (4 pages) | Page 171 |
| 32-2023-12-12-00002 - FAM LA TUCOLE SAINT CLAR DT MODIF 2023 CB2 (2 pages) | Page 176 |
| 32-2023-12-12-00003 - FAM LES THUYAS MONFERRAN SAVES DT MODIF CB2 (3 pages) | Page 179 |
| 32-2023-12-04-00012 - ITEP LE SARTHE DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 183 |

| | |
|--|----------|
| 32-2023-12-12-00004 - MAS VILLENEUVE DT MODIF 2023 CB2 (2 pages) | Page 187 |
| 32-2023-12-07-00038 - SSIAD ADOM TRAIT D UNION DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 190 |
| 32-2023-12-07-00028 - SSIAD CH MAUVEZIN DT MODIF 2023 CB2 (2 pages) | Page 194 |
| 32-2023-12-07-00031 - SSIAD CH NOGARO DT MODIF 2023 CB2 (2 pages) | Page 197 |
| 32-2023-12-07-00034 - SSIAD CHI LOMBEZ DT MODIF 2023 CB2 (2 pages) | Page 200 |
| 32-2023-12-07-00039 - SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 203 |
| 32-2023-12-04-00013 - SSIAD CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 207 |
| 32-2023-12-07-00040 - SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 211 |
| 32-2023-12-07-00041 - SSIAD SA CLINIQUE PASTEUR DT MODIF 2023 CB2 (3 pages) | Page 215 |

DASEN /

| | |
|--|----------|
| 32-2023-12-19-00006 - Arrêté agrément JEP - ACADÉMIE MÉDIÉVALE POPULAIRE DE TERMES D'ARMAGNAC (1 page) | Page 219 |
| 32-2023-12-19-00007 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire - Foyer rural de jeunes et d'éducation populaire du Houga (1 page) | Page 221 |
| 32-2023-12-19-00005 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire - OXYGERS GERS VACANCES 2000 (1 page) | Page 223 |
| 32-2023-12-18-00002 - Arrête portant agrément au titre du Sport "Foyer rural de jeunes et d'éducation populaire de Lauraet" (1 page) | Page 225 |
| 32-2023-12-21-00006 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association " l'académie médiévale populaire de termes d'armagnac" (1 page) | Page 227 |
| 32-2023-12-21-00005 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association "FOYER RURAL DES JEUNES ET D ÉDUCATION POPULAIRE DU HOUGA" (1 page) | Page 229 |
| 32-2023-12-21-00004 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association OXYGERS (1 page) | Page 231 |

DDETS-PP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidarité

| | |
|--|----------|
| 32-2023-12-06-00004 - SKM_22723120611160 (5 pages) | Page 233 |
|--|----------|

DDT / Service Agriculture, Forêt et Environnement

| | |
|--|----------|
| 32-2023-12-15-00003 - Arrêté fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département du Gers (18 pages) | Page 239 |
| 32-2023-12-08-00003 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour le tournesol, le maïs et la vigne pour 2023 (2 pages) | Page 258 |

- 32-2023-12-08-00001 - Arrêté fixant les dates limites d'enlèvement de récolte et les stades limites de déclaration de dégâts pour l'indemnisation de dégâts de grands gibiers sur les cultures (2 pages) Page 261
- 32-2023-12-15-00001 - Arrêté prononçant application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à la commune de Saint-Griède (2 pages) Page 264

DDT / Service eau et risques

- 32-2023-12-06-00002 - Arrêté prononçant une mise en demeure à l'encontre de Messieurs DE GALARD Victor et MARIE Michel de procéder à la régularisation administrative du plan d'eau L32-442-013 situé sur la commune de Terraube (3 pages) Page 267
- 32-2023-12-06-00001 - Arrêté prononçant une mise en demeure à l'encontre de Monsieur le Gérant de l'EARL MARIE de procéder à la régularisation administrative du barrage de Sauby (plan d'eau L32-442-010) situé sur la commune de Terraube (3 pages) Page 271
- 32-2024-01-02-00002 - AUP Neste et rivières de Gascogne 2024 (23 pages) Page 275

DDT / Service Énergies, Connaissances et Urbanisme

- 32-2023-12-14-00001 - Arrêté prononçant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de SAINT-LEONARD dénommée " Z.A.D. du village » (8 pages) Page 299

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

- 32-2023-12-21-00001 - AP adhésion ST AVIT FRANDAT Assainissement collectif au SIAEP CONDOM CAUSSENS (4 pages) Page 308
- 32-2024-01-03-00001 - AP de reprise des opérations de remaniement du cadastre pour la commune de GONDRIN (2 pages) Page 313
- 32-2023-12-21-00002 - AP modification des statuts 3CAG (8 pages) Page 316
- 32-2023-12-08-00004 - Arrêté **??** portant modification de la composition **??** du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques **??**(CoDERST) (4 pages) Page 325
- 32-2023-12-22-00003 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°32-2022-03-17-00006 mettant en demeure de régulariser la situation administrative et l'arrêté n°32-2022-03-17-00007 rendant redevable l'entreprise LEIGNEL Eric d'une astreinte administrative journalière pour l'entreposage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Solomiac (2 pages) Page 330
- 32-2023-12-20-00006 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°32-2023-06-08-00002 mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi exploitée par la société CAMOZZI Matériaux SAS située ZI "Lamothe" à Auch (2 pages) Page 333
- 32-2023-12-20-00007 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00008 mettant en demeure de régulariser la situation administrative et l'arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00009 rendant redevable la société GERS UTILITAIRES d'une astreinte administrative journalière pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Roquelaure (2 pages) Page 336

| | |
|---|----------|
| 32-2023-12-04-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation du 18 septembre 2009 autorisant la société VIGNERONS DU SAINT MONT à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations de préparation et conditionnement de vin sur le territoire de la commune d'Aignan (13 pages) | Page 339 |
| 32-2023-12-14-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'extension des activités exploitées par la SCA QUALISOL située route de Mauvezin sur le territoire de la commune de Monfort (6 pages) | Page 353 |
| 32-2023-12-18-00001 - Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales encadrant l'activité "couvoirs" exploitées par la société SUD OUEST ACCOUVAGE au lieu-dit "Bordegeille" sur le territoire de la commune d'Aignan (5 pages) | Page 360 |
| 32-2023-12-13-00001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2009 modifié et restitution des garanties financières à la RODRIGUEZ et Fils, exploitant la carrière de sable au lieu-dit "Ducéré" sur la commune d'Estang (3 pages) | Page 366 |
| 32-2023-12-20-00001 - Scan-PREF-23122009202 (2 pages) | Page 370 |

Préfecture du Gers / Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat

| | |
|--|----------|
| 32-2023-12-28-00001 - AP conférant le titre de maire honoraire à M. Pierre BEAUDRAN (1 page) | Page 373 |
| 32-2023-12-20-00009 - Arrêté établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans le Gers pour l'année 2024 (2 pages) | Page 375 |

Préfecture du Gers / Service des sécurités

| | |
|---|----------|
| 32-2023-12-04-00003 - Arrêté portant révision des dispositions du plan Orsec gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (1 page) | Page 378 |
|---|----------|

ARS - DD32

32-2023-12-04-00008

ADPEP DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31831 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 32 - 320783038

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU BAS ARMAGNAC - SITE DE NOGARO - - 320780307

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP AUCH - 320780331

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA -
320782121

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP CONDOM - 320782287

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 21/12/2020 prenant effet au 21/12/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12760 en date du 26 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 32 (320783038), est désormais fixée à 4 789 483,37 €, dont 48 577,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 4 789 483,37 € (dont 4 789 483,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|--------------|------------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320780307 | 2 601 309,74 | 0,0 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320780331 | 732 366,13 | 0,0 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320782121 | 25 103,34 | 0,0 0 | 643 909,46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320782287 | 786 794,70 | 0,0 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 399 123,61 € (dont 399 123,61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 740 906,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 740 906,37 €
(dont 4 740 906,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|--------------|------------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320780307 | 2 592 352,74 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320780331 | 726 471,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320782121 | 25 103,34 | 0,00 | 643 909,46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320782287 | 753 069,70 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 395 075,54 € (dont 395 075,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 32 320783038) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 04 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-04-00009

ADSEA DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31832 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA DU GERS - 320782998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP "PHILIPPE MONELLO" AUCH -
320780042

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile –
SESSAD AUTISME ADSEA LA CONVENTION - 320004955

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEEA DE L'IME LA CONVENTION - 320005903

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PHILIPPE MONELLO - 320782113

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CONVENTION - 320782154

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 29/12/2017 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2092 en date du 19 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998), est désormais fixée à 10 559 489,70 €, dont 791 811,25 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 10 559 489,71 € (dont 10 559 489,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|--------------|------------------|------------|------|------------|-------|-------|-------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320004955 | 15 775,34 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 470 892,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320005903 | 0,00 | 0,00 | 140 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320780042 | 5 241 889,69 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320782113 | 1 681 124,56 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320782154 | 3 009 807,32 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 868 290,81 € (dont 868 290,81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 767 678,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 9 767 678,45 €
(dont 9 767 678,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|--------------|------------------|------------|------|------------|-------|-------|-------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320004955 | 15 775,34 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 470 892,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320005903 | 0,00 | 0,00 | 140 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320780042 | 5 229 979,69 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320782113 | 1 681 124,56 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320782154 | 2 229 906,06 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 813 973,21 € (dont 813 973,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU GERS 320782998) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 04 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00001

AJ RELAIS CAJOU DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N° 31901 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2023 DE CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU - 320001118

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU (320001118) sise 44 R DU 8 MAI 32000 AUCH 32000 Auch et gérée par l'entité dénommée UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10042 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU- 320001118

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait de soins est désormais fixé à **259 447,24 €**, dont 5 121,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 620,60 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2024: **254 326,24 €**
(douzième applicable s'élevant à 21 193,85 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-04-00010

AMASSAG DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31828 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AMASSAG GERS - 320783012

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO DE PAULHAC - 320780448

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE PAGES - 320002728

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO DE PAGES - 320780257

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 21/12/2020 prenant effet au 21/12/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2090 en date du 19 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AMAS-SAG GERS (320783012), a été fixée à 4 123 598,19 €, dont 94 637,95 € à titre non reductible.

-personnes handicapées : 4 123 598,19 € (dont 4 123 598,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320002728 | 10 739,46 | 0,00 | 275 457,77 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320780257 | 1 297 452,37 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320780448 | 2 539 948,59 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 343 633,18 € (dont 343 633,18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 028 960,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 028 960,24 €
(dont 4 028 960,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320002728 | 10 739,46 | 0,00 | 275 457,77 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320780257 | 1 229 208,37 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320780448 | 2 513 554,64 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 335 746,69 € (dont 335 746,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMASSAG GERS 320783012) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 04 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-14-00006

Arrêté de traitement de l'insalubrité, logement sis
1746 route du Garrané à SEISSAN (32260),
section A N° 513



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie Délégation départementale du Gers

ARRETE N° DE TRAITEMENT DE L'INSALUBRITE

**Logement sis 1746 Route du Garrané à SEISSAN (32260)
références cadastrales Section A n° 513**

Le Préfet du Gers

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24 et R.1331-14 à 1331-78 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 portant règlement sanitaire départemental du Gers ;

Vu la visite technique du logement sis 1746 route du Garrané à SEISSAN (32260), parcelle cadastrée section A n° 513, réalisée le 20 mars 2023 par Mme PERES, ingénieure d'études sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, dûment habilitée ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie du 30 mai 2023 portant sur la visite technique du 20 mars 2023 constatant l'état d'insalubrité du logement sis 1746 Route du Garrané à SEISSAN (32260) références cadastrales section A n° 513, propriété de M. Bernard BARBE, né le 22/03/1964 à MIRANDE, domicilié Lieu-dit Matalane à LABARTHE (32260) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M Laurent CARRIE en qualité de préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de M Jean-Sébastien BOUCARD en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers et sous-préfet d'Auch ;

Vu le courrier du 7 juin 2023, lançant la procédure contradictoire adressée au propriétaire, M. Bernard BARBE, notifié le 9 juin 2023, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 10 juillet 2023 ou dans un délai de 1 mois ;

Vu les observations adressées en réponse par le propriétaire M Bernard BARBE par courrier en date du 21 juin 2023 ne remettant pas en cause la nature et la réalité de l'insalubrité du logement susvisé et la persistance du danger sanitaire induit ;

Vu l'avis favorable de Mme l'architecte des Bâtiments de France en date du 06 novembre 2023 ;

Considérant le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie constatant que ce logement est insalubre, et qu'il présente un danger et un risque pour la santé et la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres suivants :

- Etat de l'installation intérieure d'électricité présentant un risque d'électrisation voire d'électrocution ;
- Dégradation de la couverture avec risque de chute de matériaux ;
- Risque de production de monoxyde de carbone par le dispositif de chauffage du logement (cheminée cuisine) ;
- Absence de dispositif de chauffage fixe dans l'ensemble des locaux ;
- Dégradation des sols et revêtements des murs et plafonds ;
- Suspicion de présence de plomb dans les peintures dégradées.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de survenue d'accidents : chute, chocs, électrisation ou électrocution ;
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies (humidité et moisissures) ;
- Risque de développement de maladies respiratoires, de maladies cardio-vasculaires, arthrites et assimilées et dépressions ; hypothermie ;
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires ;
- Risque de saturnisme et de pathologies spécifiques.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est reconnu comme étant insalubre le logement sis 1746 Route du Garrané à SEISSAN (32260), sur la parcelle cadastrée section A n°513.

Ce logement est la propriété de M. Bernard BARBE (ou ses ayants droits), né le 22/03/1964 à Mirande, domicilié Lieu-dit Matalane à LABARTHE (32260) ;

ARTICLE 2 : Afin de remédier aux causes d'insalubrité dans le logement, M. Bernard BARBE (ou ses ayants-droits), propriétaire du logement mentionné à l'article 1, est tenu de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes à compter de la date de notification du présent arrêté dans un délai de **6 mois** :

- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité par un organisme agréé ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la stabilité du bâti du bâtiment porcherie ;
- Vérifier l'état de la couverture et exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer une étanchéité durable ;
- Remettre en état les revêtements des murs intérieurs, des sols et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés ;
- Remettre en état l'installation de chauffage pour assurer un moyen de chauffage fixe et adapté au logement ;
- Procéder à l'installation d'un dispositif permettant d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires ;
- Réaliser un constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et prendre les mesures nécessaires à la suppression du risque d'intoxication au plomb éventuellement constaté ;
- Réaliser un diagnostic amiante avant la réalisation de travaux et en tenir compte lors des travaux.

ARTICLE 3 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements de l'immeuble (y compris les allocations logement) cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

À compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, ni occupés par leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 et l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation de ce logement, même par son propriétaire, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à l'occupant du logement, à savoir, Madame Amandine COREAU.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de SEISSAN ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au procureur de la République, au maire de SEISSAN, au sous-préfet de Mirande, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, à la Direction Départementale des Territoires, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département et à la Chambre Départementale des Notaires conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex), dans les deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Mirande, M. le maire de SEISSAN, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 14 décembre 2023

Le Préfet,

Signé : Laurent CARRIE

Chapitre Ier : Protection des occupants (Articles L521-1 à L521-4)

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent

temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations

d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le

département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une

décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un

établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD32

32-2023-12-11-00002

autorisation etudiants adjoints



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gers**

ARRÊTÉ n°

**permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint
d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 du Ministère des affaires sociales et de la santé relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu l'arrêté de M. le préfet du Gers en date du 20 octobre 2021 relatif à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins du Gers du 27 octobre 2022 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut constater par arrêté un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

Considérant qu'en raison du contexte épidémique, le département du Gers fait face à une menace sanitaire entraînant un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans ce département est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant l'urgence qui s'attache à cette situation et la nécessité de permettre au conseil départemental de l'ordre des médecins de délivrer, pour une durée limitée, à des

étudiants de 3ème cycle des études médicales l'autorisation d'exercer la médecine
comme adjoint d'un médecin ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture du Gers et du directeur de la
délégation départementale du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2021 sont reconduites du 1^{er} janvier 2024
au 31 décembre 2024.

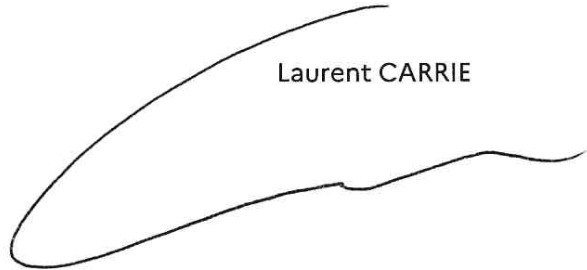
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal
Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543- 64000 PAU, dans un délai de
deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la présidente du conseil départemental
de l'ordre des médecins du Gers et le directeur de la délégation départementale du Gers de
l'agence régionale de santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'ordre des médecins du Gers et
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 11 DEC. 2023

Le Préfet,

Laurent CARRIE



ARS - DD32

32-2023-12-12-00005

CAMSP DT MODIF 2023 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°42258 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PEP 32 - 320783038

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DU GERS - 320002769

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental du Gers

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 21/12/2020 prenant effet au 21/12/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2194 en date du 19 juin 2023

DECIDENT

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 32 (320783038), est désormais fixée à 1 060 080,94 €, dont 10 570,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 1 322 458,67 € (dont 1 060 080,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | | |
|---------------|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 32000276 9 | 1 322 458,66 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 110 204,89 € (dont 88 340,08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 060 080,93 € dont 10 570,00 € à titre non reconductible.

Celle imputable au Département de 262 377,73 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 88 340,08 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 20 264.12 €.

| FINESS | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | Dotation globale Département (en €) |
|-----------|---|-------------------------------------|
| 320002769 | 1 060 080,94 | 262 377,73 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 311 888,66 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 1 311 888,67 €
 (dont 1 049 510,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|--------------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320002769 | 1 311 888,66 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 109 324,06 € (dont 87 459,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 049 510,93 €. La dotation imputable au Département est de 262 377,73 €.

| FINESS | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | Dotation globale Département (en €) |
|-----------|---|-------------------------------------|
| 320002769 | 1 049 510,94 | 262 377,73 |

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département du Gers.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le Président du Conseil Départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (PEP 32 320783038) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, le 12 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
 La Directrice départementale adjointe
 Responsable du pôle animation
 de la Transformation de l'offre


 Delphine BESSIERE

Philippe DUPOUY,

Président
 du Conseil Départemental du Gers
 par délégation,
 Le Directeur Gestion Coordination

Régis MARTIN



ARS - DD32

32-2023-12-12-00001

EAM CASTEL SAINT LOUIS DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31837 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EAM CASTEL SAINT LOUIS - 320003262

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM CASTEL SAINT LOUIS (320003262) sise 1737 CHE DE SAINT-LOUIS 32350 ORDAN LARROQUE 32350 Ordan-Larroque et gérée par l'entité dénommée ARREAHP (320003643);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25988 en date du 12 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM CASTEL SAINT LOUIS- 320003262

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023 , le forfait global de soins est fixé à 1 152 031,65 € dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 96 002,64 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 152 031,65 € (douzième applicable s'élevant à 96 002,64 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARREAHP (320003643) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 12 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00002

EHPAD ALLIANCE COLOGNE DT MODIF 2023
CB2

DECISION TARIFAIRE N°31894 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS ALLIANCE - 320003247

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD ALLIANCE - 320003254

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 06/07/2020 prenant effet au 06/07/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11376 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALLIANCE (320003247), est désormais fixée à 1 867 625,79 €, dont 194 556,18 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 867 625,79 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320003254 | 1 695 733,34 | 0,00 | 70 947,02 | 100 945,43 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 635,48 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 673 069,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 673 069,62 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320003254 | 1 501 177,16 | 0,00 | 70 947,03 | 100 945,43 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 139 422,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALLIANCE 320003247) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00027

EHPAD CH MAUVEZIN DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31872 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH MAUVEZIN (320783160) sise 2 R DU BUGUET 32120 MAUVEZIN 32120 Mauvezin et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10022 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est désormais fixé à **1 489 573,28 €** au titre de 2023, dont 55 505,06 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 131,11 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 439 839,10 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 49 734,18 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 434 068,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 384 334,04 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 49 734,18 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 505,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00030

EHPAD CH NOGARO DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°38552 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD CH NOGARO - 320783186

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH NOGARO (320783186) sise 1 AV DES PYRENEES 32110 NOGARO 32110 Nogaro et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10020 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD CH NOGARO - 320783186

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est désormais fixé à **2 993 200,11 €** au titre de 2023, dont 153 178,94 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 433,34 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 849 259,85 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 72 452,50 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 71 487,76 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 840 021,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 696 080,92 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 72 452,50 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 71 487,76 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 668,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00004

EHPAD CH VIC-FEZENSAC DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31869 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC (320783194) sise CHE DES POUZOUERES 32190 VIC FEZENSAC 32190 Vic-Fezensac et gérée par l'entité dénommée CH DE VIC FEZENSAC (320780216) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10018 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC -320783194

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est désormais fixé à **2 413 866,84 €** au titre de 2023, dont 43 507,27 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 155,57 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 287 228,00 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 66 258,90 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 36 365,19 | 0,00 |
| Accueil de jour | 24 014,75 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 370 359,57 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 243 720,73 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 66 258,90 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 36 365,19 | 0,00 |
| Accueil de jour | 24 014,75 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 529,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VIC FEZENSAC (320780216) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00032

EHPAD CHI LOMBEZ SAMATAN site LOMBEZ DT
MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31873 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152) sise 1 R DES RELIGIEUSES 32220 LOMBEZ 32220 Lombez et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10024 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL -320783152

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est désormais fixé à **1 811 367,46 €** au titre de 2023, dont 59 769,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 947,29 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 738 914,96 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 72 452,50 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 751 597,66 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 679 145,16 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 72 452,50 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 966,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00033

EHPAD CHI LOMBEZ SAMATAN site SAMATAN
DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31889 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN (320780489) sise 49 R MARCADIEU 32130 SAMATAN 32130 Samatan et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10032 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN -320780489

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est désormais fixé à **1 210 817,77 €** au titre de 2023, dont 195,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 901,48 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 210 817,77 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 210 622,37 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 210 622,37 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 885,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00005

EHPAD CITE SAINT JOSEPH DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31883 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CITE ST JOSEPH - 320000342

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE - 320782188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 18/12/2020 prenant effet au 18/12/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11366 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342), est désormais fixée à **1 683 837,40 €**, dont 36 497,85 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 683 837,40€

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782188 | 1 576 525,18 | 0,00 | 70 947,03 | 36 365,19 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 319,78 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 647 339,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 647 339,55 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782188 | 1 540 027,33 | 0,00 | 70 947,03 | 36 365,19 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 278,29 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CITE ST JOSEPH 320000342) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00007

EHPAD ELUSA EAUZE DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°38558 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE EAUZE - 320000250

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE - 320780463

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/06/2019 prenant effet au 14/06/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11374 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON

DE RETRAITE EAUZE (320000250), est désormais fixée à 1 656 926,88 €, dont 112 780,65 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante,

- personnes âgées : 1 656 926,88 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320780463 | 1 616 790,22 | 0,00 | 0,00 | 40 136,66 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 077,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 544 146,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 544 146,23 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320780463 | 1 504 009,57 | 0,00 | 0,00 | 40 136,66 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 678,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE EAUZE 320000250) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00008

EHPAD LA BASTIDE D ALBRET MAUVEZIN DT
MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31900 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN - 320001159

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/09/2020 prenant effet au 14/09/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11382 en date du 22 juin 2023

DECIDE

ticle 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), est désormais fixée à 1 445 274,86 €, dont 35 443,89 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 445 274,86 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320001159 | 1 372 544,47 | 0,00 | 0,00 | 72 730,39 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 439,57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 409 830,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 409 830,97 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320001159 | 1 337 100,58 | 0,00 | 0,00 | 72 730,39 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 485,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00009

EHPAD LA MAISON DES ROSIERS DE JEANNE DT
MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31885 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ADEF RESIDENCES OCCITANIE - 940030802

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD "LA MAISON DES ROSIERS DE JEANNE" AUCH - 320782162

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 20/06/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10028 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ADEF RESIDENCES OCCITANIE (940030802), a été fixée à 1 473 739,51 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 473 739,51 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782162 | 1 473 739,51 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 811,63 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 473 739,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 473 739,51 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782162 | 1 473 739,51 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 811,63 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADEF RESIDENCES OCCITANIE 940030802) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00010

EHPAD LA ROSERAIE AUCH DT MODIF 20233
CB2

DECISION TARIFAIRE N°31884 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/09/2020 prenant effet au 14/09/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11368 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), est désormais fixée à 1 061 223,06 €, dont 46 213,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 061 223,06 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782170 | 1 019 128,70 | 0,00 | 42 094,36 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 435,25 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 015 010,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 015 010,06 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782170 | 972 915,70 | 0,00 | 42 094,36 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 584,17 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00011

EHPAD LA VILLA CASTERA VERDUZAN DT
MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31896 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2021 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA (320002298) sise 3 R ARMAGNAC 32410 CASTERA VERDUZAN 32410 Castéra-Verduzan et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10038 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA -320002298

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est désormais fixé à **2 054 522,41 €** au titre de 2023, dont 7 113,25 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 210,20 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 981 623,92 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 72 898,49 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 047 409,16 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 974 510,67 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 72 898,49 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 617,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke extending to the right.

Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00012

EHPAD LAS PEYRERES SIMORRE DT MODIF 2023
CB2

DECISION TARIFAIRE N°31888 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES - 750060956

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD LAS PEYRERES - 320780497

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU L'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 17/04/2019 prenant effet au 17/04/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11372 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES (750060956), est désormais fixée à 1 140 014,69 €, dont 13 615,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 140 014,69 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320780497 | 1 140 014,69 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 001,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 126 399,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 126 399,69 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320780497 | 1 126 399,69 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 866,64 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES 750060956) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00013

EHPAD LAVALLE SAINT CLAR DT MODIF 2023
CB2

DECISION TARIFAIRE N°31887 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD "LAVALLEE" - 320000284

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD "LAVALLEE" - 320780505

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 17/04/2019 prenant effet au 17/04/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11370 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD "LAVALLEE" (320000284), est désormais fixée à **1 483 407,02 €**, dont 259 657,12 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 483 407,02 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320780505 | 1 483 407,02 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 617,25 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 223 749,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 223 749,90 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320780505 | 1 223 749,90 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 979,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LAVALLEE" 320000284) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00003

EHPAD LE CEDRE CH CONDOM DT MODIF 2023
CB2

DECISION TARIFAIRE N°38554 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LE CEDRE - 320782915

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CEDRE (320782915) sise 58 R DUTOYA 32100 CONDOM 32100 Condom et gérée par l'entité dénommée CH CONDOM (320780133) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10026 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LE CEDRE - 320782915

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , le forfait global de soins est fixé à 1 601 158,61 € au titre de 2023, dont 246 058,40 € à titre non reconductible.

1

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 429,89 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 601 158,61 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 355 100,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 355 100,21 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 925,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CONDOM (320780133) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00014

EHPAD LE CHATEAU FLEURI DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31879 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC VICOISE DE GESTION - 320000367

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD "LE CHATEAU FLEURI" VIC-FEZENSAC - 320782253

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 17/04/2019 prenant effet au 17/04/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11358 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC VICOISE DE GESTION (320000367), est désormais fixée à **1 198 536,68 €**, dont 0,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 198 536,68 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782253 | 1 198 536,68 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 878,06 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 198 536,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 198 536,68 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782253 | 1 198 536,68 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 878,06 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC VICOISE DE GESTION 320000367) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00006

EHPAD LE CLOS DE L UBY CAZAUBON DT
MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31892 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LE CLOS DE L'UBY - 320004369

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CLOS DE L'UBY (320004369) sise 9 R DU COUSINÉ 32150 CAZAUBON 32150 Cazaubon et gérée par l'entité dénommée SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10036 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS DE L'UBY -320004369

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est désormais fixé à **1 433 895,73 €** au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 491,31 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 391 338,10 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 42 557,63 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 433 895,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 391 338,10 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 42 557,63 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 491,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00015

EHPAD LES JARDINS D AGAPE AUCH DT MODIF
2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31898 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" - 320001308

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" - 320001399

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 06/07/2020 prenant effet au 06/07/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11380 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308), est désormais fixée à **1 806 664,81 €**, dont 62 795,93 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 806 664,81 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320001399 | 1 655 243,87 | 0,00 | 70 216,77 | 81 204,17 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 555,40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 743 868,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 743 868,89 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320001399 | 1 592 447,95 | 0,00 | 70 216,77 | 81 204,17 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 322,41 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" 320001308) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00016

EHPAD LES JARDINS D IROISE AUCH DT MODIF
2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31899 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH - 320002918

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" - 320001258

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 23/08/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10040 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH (320002918), est désormais fixée à 724 356,96 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 724 356,96 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320001258 | 724 356,96 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 60 363,08 €.

- personnes âgées : 724 356,96 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320001258 | 724 356,96 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 60 363,08 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH 320002918) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00017

EHPAD LES MAGNOLIAS DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31861 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LE HOUGA - 320783889

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA - 320785025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/07/2020 prenant effet au 01/07/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11346 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LE HOUGA (320783889), est désormais fixée à 633 864,43 €, dont 90 037,43 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 633 864,43 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320785025 | 633 864,43 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 822,03 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 543 826,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 543 827,00 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320785025 | 543 827,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 45 318,92 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE HOUGA 320783889) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00018

EHPAD MILLE SOLEILS MARCIAC DT MODIF 2023
CB2

DECISION TARIFAIRE N°31882 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" - 320000359

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD MILLE SOLEILS - 320782196

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/09/2020 prenant effet au 14/09/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11364 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359), est désormais fixée à 1 591 489,10 €, dont 12 472,18 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 591 489,10 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782196 | 1 506 468,88 | 0,00 | 72 898,49 | 12 121,73 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 624,09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 579 016,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 579 016,93 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782196 | 1 493 996,71 | 0,00 | 72 898,49 | 12 121,73 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 584,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" 320000359) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00019

EHPAD MONT ROYAL MONTREAL DU GERS DT
MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31859 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL (320785629) sise R PEMAY 32250 MONTREAL DU GERS 32250 Montréal et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10014 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL -320785629

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est désormais fixé à **587 515,86 €** au titre de 2023, dont 5 129,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 959,66 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 587 515,86 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 582 386,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 582 386,86 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 532,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00020

EHPAD PUV LA TOUR DE L AGE D OR DT MODIF
2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31886 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR - 320782139

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR (320782139) sise 32400 TERMES D ARMAGNAC 32400 Termes-d'Armagnac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10030 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR -320782139

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est désormais fixé à **57 215,21 €** au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 767,93 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 57 215,21 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 57 215,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 57 215,21 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 767,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00021

EHPAD PUV ROGER RAMBOUR DT MODIF 2023
CB2

DECISION TARIFAIRE N°31860 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR (320785363) sise 5 R VOLTAIRE 32310 VALENCE SUR BAISE 32310 Valence-sur-Baïse et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10016 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR -320785363

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est désormais fixé à **41 550,66 €** au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 462,56 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 41 550,66 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 41 550,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 41 550,66 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 462,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00022

EHPAD ROBERT BARGUISSEAU DT MODIF 2023
CB2

DECISION TARIFAIRE N°31878 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH AUCH EN GASCOGNE - 320780117

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD ROBERT BARGUISSEAU - 320782758

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 18/12/2020 prenant effet au 18/12/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11356 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH AUCH EN GASCOGNE (320780117), est désormais fixée à 3 133 684,49 €, dont 109 617,74 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 3 133 684,49 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782758 | 2 849 201,75 | 284 482,74 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 261 140,38 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 024 066,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 024 066,75 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782758 | 2 739 584,02 | 284 482,74 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 252 005,56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AUCH EN GASCOGNE 320780117) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke extending to the right.

Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00023

EHPAD SAINT DOMINIQUE DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31868 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD ST DOMINIQUE AUCH - 320784606

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/06/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11348 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609), est désormais fixée à 1 116 381,77 €, dont 15 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 116 381,77 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320784606 | 1 116 381,77 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 031,81 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 101 381,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 101 381,77 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320784606 | 1 101 381,77 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 781,81 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. 310788609) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00024

EHPAD SAINT JACQUES L ISLE JOURDAIN DT
MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°38557 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD ST JACQUES - 320780471

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST JACQUES (320780471) sise 7 AV CHARLES BACQUÉ 32600 L ISLE JOURDAIN Bis 32600 Isle-Jourdain et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10034 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD ST JACQUES - 320780471

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est désormais fixé à **1 391 958,25 €** au titre de 2023, dont 27 612,56 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 996,52 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 391 958,25 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 364 345,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 364 345,69 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 695,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00025

EHPAD VAL DE GERS DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31897 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS VAL DE GERS - 320001589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD VAL DE GERS - 320002199

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/03/2019 prenant effet au 14/03/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11378 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS VAL DE GERS (320001589), est désormais fixée à **1 714 180,99 €**, dont 239 956,17 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 714 180,99 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320002199 | 1 660 157,59 | 0,00 | 41 901,67 | 12 121,73 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 142 848,42 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 474 224,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 474 224,82 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320002199 | 1 420 201,42 | 0,00 | 41 901,67 | 12 121,73 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 852,07 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL DE GERS 320001589) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00026

ESMS CH GIMONT DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°38553 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH GIMONT - 320780158

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL - 320783145

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH DE GIMONT - 320003296

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 17/10/2018 prenant effet au 17/10/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°29545 en date du 28 septembre 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH GIMONT (320780158), est désormais fixée à 4 405 707,01 €, dont 88 234,11 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante,

- personnes âgées : 4 348 309,54 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320003296 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 418 925,06 |
| 320783145 | 3 778 651,90 | 0,00 | 72 452,50 | 0,00 | 78 280,08 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 362 359,14 €.

-personnes handicapées : 57 397,47 € (dont 57 397,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003296 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 57 397,47 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 783,12 € (dont 4 783,12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 317 472,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 260 075,43 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320003296 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 408 925,06 |
| 320783145 | 3 700 417,79 | 0,00 | 72 452,50 | 0,00 | 78 280,08 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 355 006,29 €

-personnes handicapées : 57 397,47 €
(dont 57 397,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003296 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 57 397,47 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 783,12 € (dont 4 783,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GIMONT 320780158) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00029

ESMS CH MIRANDE DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31871 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH MIRANDE - 320780190

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD CH DE MIRANDE - 320783178

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) –
SSIAD CH MIRANDE - 320003304

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/10/2018 prenant effet au 31/10/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°29544 en date du 28 septembre 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH MIRANDE (320780190), est désormais fixée à 3 493 386,58 €, dont 46 099,99 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante

- personnes âgées : 3 465 275,50 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320003304 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 447 476,60 |
| 320783178 | 3 017 798,90 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 288 772,95 €.

-personnes handicapées : 28 111,08 € (dont 28 111,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003304 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 28 111,08 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 342,59 € (dont 2 342,59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 447 286,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 419 175,51€

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320003304 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 447 476,60 |
| 320783178 | 2 971 698,91 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 284 931,30 €

-personnes handicapées : 28 111,08 €
(dont 28 111,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003304 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 28 111,08 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 342,59 € (dont 2 342,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MIRANDE 320780190) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00035

ESMS CIAS ARMAGNAC ADOUR RISCLE DT
MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°38555 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS ARMAGNAC-ADOUR - 320782857

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE - 320782238

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR -
320784812

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 21/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°29548 en date du 28 septembre 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857), est désormais fixée à **2 599 526,21 €**, dont 145 242,44 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante,

- personnes âgées : 2 584 725,94 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782238 | 1 736 988,96 | 0,00 | 0,00 | 34 499,48 | 66 930,03 | 0,00 |
| 320784812 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 746 307,46 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 215 393,82 €.

-personnes handicapées : 14 800,27 € (dont 14 800,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|---------------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 32078481 2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 14 800,27 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 233,36 € (dont 1 233,36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 454 283,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 439 483,50 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782238 | 1 625 738,96 | 0,00 | 0,00 | 34 499,48 | 66 930,03 | 0,00 |
| 320784812 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 712 315,03 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 203 290,29 €

-personnes handicapées : 14 800,27 €
(dont 14 800,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784812 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 14 800,27 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 233,36 € (dont 1 233,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR 320782857) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00036

ESMS CIAS LA TENAREZE CONDOM DT MODIF
2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°38556 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS DE LA TENAREZE - 320782840

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD LA TENAREZE - 320782212

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CIAS DE LA TENAREZE - 320782907

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 27/04/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°29549 en date du 28 septembre 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840), est désormais fixée à **3 467 447,30 €**, dont 249 369,08 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante,

- personnes âgées : 3 402 644,68 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782212 | 1 765 849,56 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 364,58 | 0,00 |
| 320782907 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 566 430,54 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 283 553,74 €.

-personnes handicapées : 64 802,62 € (dont 64 802,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320782907 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 64 802,62 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 400,22 € (dont 5 400,22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 218 078,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 153 275,60 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782212 | 1 577 670,46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 364,58 | 0,00 |
| 320782907 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 505 240,56 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 262 772,96 €

-personnes handicapées : 64 802,62 €
(dont 64 802,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320782907 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 64 802,62 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 400,22 € (dont 5 400,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA TENAREZE 320782840) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00037

ESMS EPSL DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31875 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE - 320004310

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD CADEOT - 320783137

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD LA PEPINIERE - 320782782

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD LE TANE - 320782972

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) –
SSIAD EPSL SITE DE FLEURANCE - 320784572

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 09/07/2020 prenant effet au 09/07/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°29546 en date du 28 septembre 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310), est désormais fixée à **9 247 908,24 €**, dont 306 959,58 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 9 233 696,01 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782782 | 1 338 453,88 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320782972 | 3 658 320,37 | 0,00 | 0,00 | 109 095,58 | 0,00 | 0,00 |
| 320783137 | 2 258 079,58 | 0,00 | 0,00 | 60 608,65 | 236 133,93 | 0,00 |
| 320784572 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 573 004,01 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 769 474,67 €.

-personnes handicapées : 14 212,23 € (dont 14 212,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784572 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 14 212,23 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 184,35 € (dont 1 184,35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 940 948,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 8 926 736,42 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782782 | 1 264 060,67 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320782972 | 3 559 295,80 | 0,00 | 0,00 | 109 095,58 | 0,00 | 0,00 |
| 320783137 | 2 144 946,78 | 0,00 | 0,00 | 60 608,65 | 236 133,93 | 0,00 |
| 320784572 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 552 595,01 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 743 894,70 €

-personnes handicapées : 14 212,23 €
(dont 14 212,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784572 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 14 212,23 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 184,35 € (dont 1 184,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE 320004310) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-04-00011

ESSOR DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31830 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L' ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ESSOR - 320780364

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ITEP L'ESSOR - 310019773

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile –
SESSAD ESSOR DITEP LA GRANDE ALLEE - 310019807

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ESSOR - 310780622

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA GRANDE ALLEE - 310780663

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ESSOR - 320003767

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT L'ESSOR MONGUILHEM - 320780430

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 27/04/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2192 en date du 19 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093), est désormais fixée à 10 568 446,03 €, dont 42 458,45 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 10 568 446,02 € (dont 10 568 446,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | | |
|---------------|------------------|------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 31001977 3 | 18 303,57 | 0,00 | 522 966,82 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 31001980 7 | -18 515,64 | 0,00 | 458 522,91 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 31078062 2 | 2 568 937,43 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 31078066 3 | 1 139 287,12 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 32000238 9 | 13 516,24 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 418 840,63 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 32000376 7 | 750 179,63 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 32078036 4 | 3 468 544,83 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 32078043 0 | 45 217,76 | 0,00 | 1 182 644,69 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 880 703,83 € (dont 880 703,83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 028 827,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 11 028 827,15 €
(dont 11 028 827,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|--------------|------------------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 310019773 | 18 303,57 | 0,00 | 522 966,82 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 310019807 | 16 035,18 | 0,00 | 458 522,93 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 310780622 | 2 616 538,98 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 310780663 | 1 156 287,11 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320002389 | 13 516,24 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 418 840,64 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320003767 | 750 179,62 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320780364 | 3 829 773,59 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 320780430 | 45 217,76 | 0,00 | 1 182 644,71 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 919 068,94 € (dont 919 068,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR 920026093) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 04 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-12-00002

FAM LA TUCOLE SAINT CLAR DT MODIF 2023
CB2

DECISION TARIFAIRE N°31836 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
FAM LA TUCOLE - 320003270

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LA TUCOLE (320003270) sise 38 AV GENERAL DE GAULLE 32380 ST CLAR 32380 Saint-Clar et gérée par l'entité dénommée CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25986 en date du 12 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM LA TUCOLE-320003270

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 177 562,14 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 98 130,18 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 177 562,14 € (douzième applicable s'élevant à 98 130,18 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 12 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-12-00003

FAM LES THUYAS MONFERRAN SAVES DT
MODIF CB2

DECISION TARIFAIRE N°31821 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS MONFERRAN SAVES - 320783202

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LES THUYAS - 320785595

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 25/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2190 en date du 19 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS MONFERRAN SAVES (320783202), a été fixée à 1 446 437,05 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 1 446 437,05 € (dont 1 446 437,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|--------------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320785595 | 1 446 437,05 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 120 536,42 € (dont 120 536,42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 446 437,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 446 437,05 €
(dont 1 446 437,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|--------------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320785595 | 1 446 437,05 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 120 536,42 € (dont 120 536,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONFERRAN SAVES 320783202) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 12 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-04-00012

ITEP LE SARTHE DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31824 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE - 320000573

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CENTRE DU SARTHE - 320784341

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 21/12/2020 prenant effet au 21/12/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2088 en date du 19 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE (320000573), a été fixée à 528 303,51 €, dont 8 120,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 528 303,51 € (dont 528 303,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784341 | 528 303,51 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 44 025,29 € (dont 44 025,29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 520 183,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 520 183,51 €
(dont 520 183,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784341 | 520 183,51 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 43 348,63 € (dont 43 348,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE 320000573) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 04 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-12-00004

MAS VILLENEUVE DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31835 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE MAS VILLENEUVE - 320003593

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS VILLENEUVE (320003593) sise 771 RTE DE PESSAN 32000 AUCH 32000 Auch et gérée par l'entité dénommée CH GERS (320780125);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26114 en date du 12 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS VILLENEUVE - 320003593

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 344 191,72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-----------------------|
| DÉPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 472 300,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 638 306,72 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 233 585,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 2 344 191,72 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 344 191,72 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 349,31 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 2 344 191,72 €
(douzième applicable s'élevant à 195 349,31 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GERS (320780125) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 12 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00038

SSIAD ADOM TRAIT D UNION DT MODIF 2023
CB2

DECISION TARIFAIRE N°31893 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADOM TRAIT D'UNION - 320003601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) –
SSIAD ADOM TRAIT D'UNION - 320003676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 19/02/2019 prenant effet au 19/02/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29550 en date du 28 septembre 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADOM TRAIT D'UNION (320003601), a été fixée à **544 841,68 €**, dont 0,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 530 306,15 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320003676 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 530 306,15 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 192,18 €.

-personnes handicapées : 14 535,53 € (dont 14 535,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003676 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 14 535,53 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 211,30 € (dont 1 211,30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 544 841,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 530 306,15 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320003676 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 530 306,15 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 192,18 €

-personnes handicapées : 14 535,53 €
(dont 14 535,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003676 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 14 535,53 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 211,30 € (dont 1 211,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADOM TRAIT D'UNION 320003601) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00028

SSIAD CH MAUVEZIN DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31862 PORTANT NOTIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sise 2, R BUGUET 32120 MAUVEZIN 32120 Mauvezin et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29540 en date du 28 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 423 715,86 € dont 0,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 410 005,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 167,16 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 709,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 142,49 €).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 423 715,86 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 410 005,95 € (douzième applicable s'élevant à 34 167,16 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 709,91 € (douzième applicable s'élevant à 1 142,49 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00031

SSIAD CH NOGARO DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31864 PORTANT NOTIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD CH NOGARO - 320784697

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697) sise 1, AV DES PYRENEES 32110 NOGARO 32110 Nogaro et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29541 en date du 28 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD CH NOGARO - 320784697

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à **696 718,13 €** au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

« - pour l'accueil de personnes âgées : 680 936,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 744,69 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 781,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 315,16 €).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 696 718,13 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 680 936,25 € (douzième applicable s'élevant à 56 744,69 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 781,88 € (douzième applicable s'élevant à 1 315,16 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00034

SSIAD CHI LOMBEZ DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°38551 PORTANT NOTIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) sise 1, R DES RELIGIEUSES 32220 LOMBEZ 32220 Lombez et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29542 en date du 28 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 714 583,80 € dont 0,00 € à titre non reductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 678 698,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 558,22 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 885,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 990,43 €).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 714 583,80 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 678 698,68 € (douzième applicable s'élevant à 56 558,22 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 885,12 € (douzième applicable s'élevant à 2 990,43 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00039

SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE
DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31895 PORTANT NOTIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003197

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) –
SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003221

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/02/2018 prenant effet au 14/02/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29551 en date du 28 septembre 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003197), a été fixée à 593 303,03 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 566 638,51 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320003221 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 566 638,51 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 47 219,88 €.

-personnes handicapées : 26 664,52 € (dont 26 664,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | SSIAD |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | |
| 320003221 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 26 664,52 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 222,04 € (dont 2 222,04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 593 303,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 566 638,51 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320003221 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 566 638,51 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 47 219,88 €

-personnes handicapées : 26 664,52 €
(dont 26 664,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320003221 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 26 664,52 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 222,04 € (dont 2 222,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE 320003197) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-04-00013

SSIAD CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE
GASCOGNE DT MODIF 2023 CB2

DECISION TARIFAIRE N°31877 PORTANT NOTIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE - 320783467

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) –
SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE - 320782816

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 17/04/2019 prenant effet au 17/04/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29547 en date du 28 septembre 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467), a été fixée à **2 037 621,21 €**, dont 0,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 969 347,90 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782816 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 969 347,90 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 164 112,33 €.

-personnes handicapées : 68 273,31 € (dont 68 273,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320782816 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 68 273,31 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 689,44 € (dont 5 689,44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 037 621,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 969 347,90 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320782816 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 969 347,90 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 164 112,32 €

-personnes handicapées : 68 273,31 €
(dont 68 273,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320782816 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 68 273,31 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 689,44 € (dont 5 689,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE 320783467) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 04 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00040

SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE DT MODIF 2023
CB2

DECISION TARIFAIRE N°31867 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) –
SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE - 320784622

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/06/2019 prenant effet au 14/06/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29543 en date du 28 septembre 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), a été fixée à **646 416,52 €**, dont 19 868,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 618 927,10 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320784622 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 618 927,10 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 51 577,26 €.

-personnes handicapées : 27 489,42 € (dont 27 489,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|---------------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 32078462 2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 27 489,42 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 290,79 € (dont 2 290,79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 626 547,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 599 058,43 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320784622 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 599 058,43 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 921,54 €

-personnes handicapées : 27 489,42 €
(dont 27 489,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784622 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 27 489,42 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 290,79 € (dont 2 290,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE 750721334) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

ARS - DD32

32-2023-12-07-00041

SSIAD SA CLINIQUE PASTEUR DT MODIF 2023
CB2

DECISION TARIFAIRE N°31863 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA CL PASTEUR - 310000096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) –
SSIAD CLINIQUE PASTEUR - 320784804

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 06/07/2020 prenant effet au 06/07/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29563 en date du 28 septembre 2023

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA CL PASTEUR (310000096), est désormais fixée à **1 472 179,58 €**, dont - 95 498,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 446 966,64 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320784804 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 446 966,64 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 580,55 €.

-personnes handicapées : 25 212,94 € (dont 25 212,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784804 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 25 212,94 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 101,08 € (dont 2 101,08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 567 677,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 542 464,64 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 320784804 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 542 464,64 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 538,72 €

-personnes handicapées : 25 212,94 €
(dont 25 212,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 320784804 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 25 212,94 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 101,08 € (dont 2 101,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA CL PASTEUR 31000096) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 07 décembre 2023

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
Responsable du pôle Animation et
Transformation de l'Offre



Delphine BESSIERE

DASEN

32-2023-12-19-00006

Arrêté agrément JEP - ACADÉMIE MÉDIÉVALE
POPULAIRE DE TERMES D'ARMAGNAC

ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

ARTICLE 1^{ER}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **L'ACADEMIE MÈDIEVALE POPULAIRE DE TERMES D'ARMAGNAC**

Siège social : Tour de Termes - 32400 TERMES D'ARMAGNAC

N° RNA : **W323001103**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-040**

ARTICLE 2 : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le *mandi 19 décembre* 2023

Le Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-12-19-00007

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse
et de l'éducation populaire - Foyer rural de
jeunes et d'éducation populaire du Houga

ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

- Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

ARTICLE 1^{ER}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **FOYER RURAL DE JEUNES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DU HOUGA**

Siège social : Foyer rural - 32460 LE HOUGA

N° RNA : **W322000935**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-034**

ARTICLE 2 : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le mardi 19 décembre 2023

Le Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-12-19-00005

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse
et de l'éducation populaire - OXYGERS GERS
VACANCES 2000

ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

ARTICLE 1^{ER}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **OXYGERS GERS VACANCES 2000**

Siège social : Hôtel du département – 81 route de Pessan - 32022 AUCH

N° RNA : **W321002231**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-039**

ARTICLE 2 : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le mardi 19 décembre 2023

Le Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL



DASEN

32-2023-12-18-00002

Arrête portant agrément au titre du Sport "Foyer
rural de jeunes et d'éducation populaire de
Lauraet"

ARRÊTÉ
portant agrément au titre du sport

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu les articles R121-1 à R121-4 du code du sport ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous :

ARTICLE 1^{ER}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :
Association : **FOYER RURAL DE JEUNES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LAURAET**
Siège social : Foyer rural - 32330 LAURAET,
N°RNA : **W322000499**
N° d'agrément : **2023-SPORT-32-001**

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 18 décembre 2023

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-12-21-00006

arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément de l'association " l'académie
médiévale populaire de termes d'armagnac"

ARRÊTÉ

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association « L'académie médiévale populaire de termes d'armagnac »

- Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;
- Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguée ;
- Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdélégué ;
- Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;
- Vu l'arrêté n°32-2023-12-19-00006 du 19 décembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARTICLE 1^{ER}

L'association **L'académie médiévale populaire de termes d'armagnac** dont le siège social est situé, Tour de Termes – 32400 TERMES D'ARMAGNAC, n°RNA : **W323001103** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers:

Fait à Auch, le jeudi 21 décembre 2023
Le Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-12-21-00005

arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément de l'association "FOYER RURAL DES
JEUNES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DU
HOUGA"

ARRÊTÉ
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « Foyer rural de jeunes et d'éducation populaire du HOUGA »

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Vu l'arrêté n°32-2023-12-19-00007 du 19 décembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARTICLE 1^{ER}

L'association **Foyer rural de jeunes et d'éducation populaire du HOUGA** dont le siège social est situé, Foyer rural- 32460 LE HOUGA, n°RNA : **W322000935** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 décembre 2023
Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-12-21-00004

arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément de l'association OXYGERS

ARRÊTÉ
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « OXYGERS GERS VACANCES 2000 »

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Vu l'arrêté n°32-2023-12-19-00005 du 19 décembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARTICLE 1^{ER}

L'association **OXYGERS GERS VACANCES 2000** dont le siège social est situé, Hôtel du département - 81 route de Pessan – 32022 AUCH, n°RNA : **W321002231** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 décembre 2023
Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

DDETS-PP

32-2023-12-06-00004

SKM_22723120611160



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

**ARRÊTÉ
portant renouvellement de la composition de la Commission de Médiation**

Le Préfet du Gers

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 300-1, L 441-2-3 et L 441-2-3-1 issus de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ainsi que ses articles R 441-13 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;
- VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
- VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Laurent CARRIE, en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2014 pris pour l'application de l'article R.* 441-14 du code de la construction et de l'habitation ;

DDETS-PP du GERS - Cité administrative Place du Foirail 32020 AUCH CEDEX 9
Mél. : ddcsp@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 03

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-17-1 du 17 janvier 2008 fixant le délai à partir duquel les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation (délai « anormalement long ») ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant renouvellement de la Commission de Médiation du Gers ;

VU la circulaire ministérielle UHC n° 2007-33 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la Convention Intercommunale d'Attribution de Grand Auch Coeur de Gascogne signée le 15 décembre 2022 ;

VU la proposition de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral portant renouvellement de la Commission de Médiation du Gers, en date du 6 mai 2021, est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission de médiation relative au droit au logement et à l'hébergement opposable a pour objet d'examiner les demandes pour lesquelles elle est saisie dans les situations suivantes :

1 - La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans un délai « anormalement long » fixé par arrêté préfectoral.

Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est :

- dépourvu de logement,
- menacé d'expulsion sans relogement,
- hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale,
- logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux.
- logé dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap ou s'il a au moins une personne à charge présentant un handicap.
- Elle peut aussi être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur ou une personne à sa charge est logé dans un logement non adapté à son handicap.

2 - La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande.

ARTICLE 3 : Cette commission est présidée par **Mme Marie-Claude CARRASCOSA**, personnalité qualifiée.

Elle est composée de :

1^{er} collège composé de 3 représentants des services déconcentrés de l'Etat :

DDETSPP : Le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant

DDETSPP/SIS : La cheffe du service solidarités et inclusion sociale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, ou son représentant

DDT : Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

2^{ème} collège :

1 représentant du conseil départemental :

Titulaire : Mme Hélène ROZIS-LE BRETON, conseillère départementale

Suppléant : Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale

1 représentant de l'agglomération du Grand Auch Coeur de Gascogne qui a signé la convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation :

Titulaire : Madame Françoise CARRIE, élue

Suppléant : Madame Bénédicte MELLO, élue

1 représentant des communes :

Titulaire : Madame Sylvie THEYE, maire de Ladevèze-Ville

Suppléant : Monsieur Michel BAYLAC, maire de Roquelaure

3^{ème} collège :

1 représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées :

Titulaire : M. Christian DERAMOND, directeur des relations locatives à l'Office Public de l'Habitat du Gers

Suppléant : Mme Pauline ZACHARIADES, responsable de la clientèle à la SA Gasconne d'HLM du Gers

1 représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 :

Titulaire : M. Jérôme LEFORT, association REVIVRE

Suppléant : Mme Marie-Laure PONYORI, association REVIVRE

1 représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : M. Laurent VIALLEIX, directeur de la Maison d'enfants Louise de Marillac

Suppléant : M. Gautier ADER, directeur adjoint de la Maison d'enfants Louise de Marillac

4^{ème} collège :

1 représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire : Mme Martine LAFFONT, représentant l'association Force Ouvrière Consommateurs
Suppléant : M. Christian HOURIEZ, représentant l'association Force Ouvrière Consommateurs

2 représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : M. Francis HEUILLET, coordonnateur SIAO, association REGAR
Suppléants : M. Joël LABURRE, président de l'association REGAR
M. Benjamin DELAVault, coordonnateur du SIAO, association REGAR

Titulaire : Mme Marie-Christine VERDIER, présidente de la Société d'Entraide et Sportive des Malades du CHS
Suppléant : Mme Pauline BERDOS, Société d'Entraide et Sportive des Malades du CHS

5^{ème} collège :

2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Titulaire : Mme Sandrine RINKER, Croix Rouge
Suppléant : Mme Marie José LIER, Croix Rouge

Titulaire : M. Gérard HERZOG, Emmaus 32
Suppléants : M. Jean-Michel CRUCHANDEAU, Emmaus 32
M. Omar BENHADJOU DJA, Emmaus 32

1 représentant des instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Titulaire : M. Mathieu PRADARIAT, association Habitat et Humanisme
Suppléant : Mme Cindy ZAMARIAN, association Habitat et Humanisme

1 représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation dans le département peut assister à la commission à titre consultatif.

ARTICLE 4 : Les membres sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Cette nomination peut être renouvelée deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir. La personnalité qualifiée qui assure la présidence est nommée pour une durée de trois ans renouvelable. En cas d'absence, les titulaires peuvent être suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les fonctions de président et de membre de la commission de médiation sont gratuites. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission auquel sont adressés les recours est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Service Solidarités et Inclusion Sociale, secrétariat de la commission de médiation, cité administrative, place de l'Ancien Foirail, 32020 AUCH Cedex 9.

ARTICLE 7 : La commission, qui se réunit sur convocation du secrétariat, délibère à la majorité simple. Elle siège valablement, à première convocation, si la moitié de ses membres sont présents, et à seconde convocation, si un tiers des membres sont présents.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **06 DEC. 2023**

Le préfet

Laurent CARRIÉ



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDT

32-2023-12-15-00003

Arrêté fixant le cadre de l'exercice de la pêche
en eau douce pour l'année 2024 dans le
département du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024
dans le département du Gers**

Le préfet du Gers

Vu le Code de l'environnement (CE) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les décrets n°2019-352 du 23 avril 2019 et n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIE en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié, relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-278-4 du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté n°32-2022-12-13-00003 du 03 décembre 2022 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté n° 32-2022-04-28-00001 du 28 avril 2022 relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau douce sur 21 plans d'eau et leur classement en seconde catégorie piscicole.

Vu l'arrêté n° 2013113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.423-3 du Code de l'environnement ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 02 novembre 2023 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 02 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction ;

Considérant la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers ;

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant qu'il y a un risque de confusion entre la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; qu'il en est de même entre la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et les deux espèces Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) et Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), et que les espèces Grenouille agile, Grenouille de Lessona et Grenouille rieuse sont protégées ;

Considérant que la taille de capture légale du brochet est portée à 60 cm et celle du sandre à 50 cm afin de permettre à ces poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois et que de plus, concernant le brochet, les zones de frai sont souvent inaccessibles et accroissent la difficulté de cette espèce à prospérer dans les cours d'eau gersois ;

Considérant qu'en l'application de l'article L.431-4 à L.431-5 du Code de l'environnement, un propriétaire ou le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de plan d'eau en eau close peut demander au préfet l'application de la réglementation de la pêche en eau douce sur ce plan d'eau ;

Considérant que les poissons capturés dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place ainsi que les espèces exotiques envahissantes ;

Considérant l'impératif de préservation des frayères qui nécessite d'interdire de tout piétinement dans les zones ainsi caractérisées ;

Considérant qu'en application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2024 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 08 au 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 32-2022-12-13-00003 du 13 décembre 2022 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département du Gers est abrogé.

ARTICLE 2 : Classification des cours d'eau

L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2007-278-4 du 05 octobre 2007 fixe le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories **cf annexe 1**.

ARTICLE 3 : Généralités

L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Les poissons capturés ne peuvent être ni vendus, ni achetés.

Il est interdit pour un pêcheur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Horaire d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe comme précisées dans **le tableau de l'annexe 2**.

Pêche de nuit :

La pêche de nuit de l'anguille jaune (*Anguilla anguilla*) est interdite toute l'année.

La pêche de nuit à la carpe s'effectue à partir des rives et depuis une embarcation en poste fixe les embarcations (bateaux, float tubes, paddle...) sont interdites en mouvement (amorçage, dépose de ligne...).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (R436-14 § 5° du CE).

Salmonidés :

Les quotas autorisés dans le cadre de la préservation de la population des truites pour l'ensemble du département du Gers sont :

10 salmonidés par jour et par pêcheur dont 5 truites fario (*Salma trutta*)

Eaux closes :

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique à une eau close si et seulement si les propriétaires sollicitent son application sur leur plan d'eau par convention avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

ARTICLE 4 : Période d'autorisation et d'interdiction

La pêche en 1^{ère} catégorie est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre sauf restriction précisées dans **le tableau en annexe 3**.

La pêche en 2^{ème} catégorie est autorisée toute l'année sauf restriction précisée dans **le tableau en annexe 3**.

ARTICLE 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher dans les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie au moyen :

Nombre de lignes :

- 1 ligne dans les eaux non domaniales de la 1^{ère} catégorie,
- 4 lignes dans les eaux de 2^{ème} catégorie (sauf restrictions précisées dans **le tableau en annexe 2**).

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Balances et vermée :

- six balances à écrevisses pouvant être indifféremment rondes, carrées ou losangiques
 - de diamètre ou diagonale ne dépassant pas 0,30 m,
 - de côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges ne dépassant pas 27 mm pour les écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) et 10 mm pour les autres écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- vermée.

Carafe ou bouteille :

Une carafe ou bouteille à vairons et autres poissons servant d'amorces d'une contenance maximum de 2 litres.

ARTICLE 6 : Pêches amateurs aux engins et filets

La pêche aux engins et aux filets est interdite pour les amateurs dans le département du Gers.

ARTICLE 7 : Procédés et mode de pêche prohibés (articles R.436-30 à 35 du Code de l'environnement)

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, sont autorisés pour la pêche à la ligne du goujon (*Gobio gobio*), le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même ainsi que l'utilisation du clonk pour la pêche au silure,

2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

3. de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique,

4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,

5. d'utiliser des lignes de traîne.

La pêche à la traîne consiste à avoir une ligne en action de pêche sur une embarcation (bateau, float-tube, canoé, paddle, ...) sans tenir cette dernière en main. De plus il faut que ladite embarcation soit en mouvement mue par une force autre que naturelle.

Brochet (*Esox Lucius*) :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^e catégorie.

Appâts autorisés et interdits (**dans le tableau en annexe 5**).

Appât-amorce :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^e catégories,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R.436-18 et R.436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L.411-1, L.411-2 et L.412-1 et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L.432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Sur certains cours d'eau et plans d'eau (**voir annexe 2**), la pêche est interdite toute l'année par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante.

ARTICLE 8 : Parcours spécifiques : jeunes, No Kill (relâche immédiate du poisson) et float-tube.

Selon l'article R.436-73 du Code de l'environnement et à la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en float-tube.

Parcours de pêche jeunes :

Deux types de parcours sont réservés aux jeunes : les parcours destinés au détenteur d'une carte découverte moins de 12 ans et ceux destinés aux cartes mineur moins de 18 ans. Sur ces parcours, la pêche est exercée conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites du parcours.

Parcours sans capture (No Kill) :

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées.

Pêche en float-tube :

Float-tube avec palmes : autorisée sauf sur les lieux interdits (**cf annexe 2**),

Float-tube équipé de rames : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (**cf annexe 2**), et sur les cours d'eau de seconde catégorie autorisés (**cf annexe 2**),

Float-tube équipé d'un moteur électrique : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (**cf annexe 2**). Interdit sur tous les cours d'eau à l'exception de la Baïse navigable.

Ces parcours spécifiques sont détaillés selon les lacs et les cours d'eau dans **le tableau de l'annexe 2**.

ARTICLE 9 : Compétitions et concours de pêche

Durant le déroulement des enduros carpe, des concours de pêche et des compétitions de float-tube, toute activité de pêche est interdite en dehors de la compétition.

Les lieux et dates des compétitions sont spécifiés dans **le tableau de l'annexe 4**.

ARTICLE 10 : Autorisation de destruction des espèces exotiques envahissantes préoccupantes particulièrement du Poisson chat « *Ameiurus melas* » et des écrevisses invasives, La Signal « *Pacifastacus leniusculus* », La Louisiane « *Procambarus clarkii* », l'Américaine « *Orconectes limosus* »

La destruction des écrevisses invasives, des espèces exotiques envahissantes préoccupantes et particulièrement les poissons chat « *Ameiurus melas* » est autorisée sous réserve des prescriptions fixées ci-après.

Une demande doit être déposée à la direction départementale des territoires du Gers – service agriculture forêt et environnement 8 jours avant le début de l'opération. Elle doit comporter :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation,
- le lieu de la capture,
- les noms des responsables de l'exécution matérielle,
- l'objet et la durée de validité,
- les moyens de capture autorisés,
- les espèces et quantités autorisées.

Tout bénéficiaire doit respecter les dispositions suivantes :

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr) et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) (federationpeche32@orange.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Après chaque pêche de destruction, le responsable adresse à l'office français de la biodiversité (OFB) et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers (FDAAPPMA) un procès-verbal qui doit mentionner :

- les lieux et circonstances de la pêche,
- le nombre et la qualité des pêcheurs y ayant participé,
- les moyens utilisés,
- les poids et dimensions moyens des poissons capturés appartenant aux espèces reconnues nuisibles (il en est de même en ce qui concerne les poissons des autres espèces qui auraient péri au cours de la pêche),
- la destination donnée aux poissons.

Les espèces de poissons autres que les écrevisses invasives et les espèces exotiques envahissantes préoccupantes qui sont capturées doivent être libérées immédiatement et avec les précautions leur garantissant les meilleures chances de survie.

Les espèces exotiques envahissantes et invasives seront détruites sur place. Le transport de poissons vivants est interdit.

Si l'ensemble des captures est supérieur à 40 kg, les poissons doivent être expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche.

Si l'ensemble des captures est inférieur à 40 kg, les poissons sont mis dans un trou à 200 mètres de distance du lac recouvert de chaux vive pour leur destruction.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à l'autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de l'autorisation. Il est tenu de présenter le document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

L'autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R.436-40 à R.436-42 et R.436-67 et R.436-68 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 14 : Exécution

Mesdames et messieurs, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mirande, la sous-préfète de Condom, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, les maires des communes du département du Gers, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **15 DEC. 2023**

Le préfet



Laurent CARRIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. l'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral n° _____ du _____
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département du Gers

CLASSIFICATION DES COURS D'EAU

Cours d'eau canaux et plan d'eau de première catégorie :

L'Arrats « de derrière » en amont du pont du moulin (commune de Cabas-Loumassès),
L'Arrats « de devant » en amont du lac de l'Astarac (commune de Saint-Blancard),
Le Gers en amont du pont d'En Tuco (commune de Masseube), à l'exception de ses deux affluents de rive gauche : ruisseau d'Aygues-Vives et ruisseau de Bosc et des plans d'eau de Joy et de Coulomats qu'ils alimentent,
La Petite Baise en amont du pont de la D 127 (commune de Saint-Elix-Theux),
La Baise en amont du barrage de Saint-Michel (commune de Saint-Michel),
Le Bouès en amont du barrage du moulin d'Estampes (communes de Miélan et Estampes),
L'Estang en amont du barrage du moulin d'Estang (commune d'Estang),
Les affluents et sous affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau, canaux et plan d'eau de deuxième catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le **15 DEC. 2023**

Le préfet



Laurent CARRIÉ

ANNEXE 2

A l'arrêté préfectoral n°
du
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département du Gers

AUTORISATION ET INTERDICTION LIEUX ET PRATIQUES DE PÊCHE

2.1 : Plan d'eau

| Lac | Commune(s) | Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche | Campe de nuit | Floa-tube nu par des palmes uniquement | Embarcation | Parcours carte découverte moins de 12 ans | Parcours carte mineur (moins de 10 ans) | No-kill | Nombre de carnas autorisées |
|------------------------|--|---|---------------|--|--|---|---|--|-----------------------------|
| Astarac | Aussos et Bézus-Bajon | *Toute la partie en amont de la route (chemin de la côle) sur l'arrêté de devant. *En aval de la route (chemin de la côle) en rive gauche jusqu'à la limite de la zone de quiétude *Pêche interdite sur 50m de part et d'autre de la mise l'eau *Depuis la digue | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | *Cape | 4 |
| Lac communal de l'aret | Aubert | Non | Non | Non | Non | Non | Non | Non | 2 |
| Auch Lamotte | Auch | Ouest du lac | Non | Non | Non | Non | Non | *Cape | 2 |
| Aux Aussats | Aux Aussats et Lagnan-Mazous | Depuis la digue | Oui | Non | Non | Non | Non | Non | |
| Baisel | Ordan-Larroque | *Queue de lac : Limite amont : Vole communale 9 et limite aval : 250 m en aval de la V09 *Depuis la digue | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | Non | |
| Barade | Bassoues, Montesquou et Castelnau d'Arlès | Depuis la digue | Oui | Non | Non | Non | Non | Non | |
| Bame | U-Belloc et Plaisance | *Le lac du haut *Depuis la digue | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | Non | |
| Bourgs | Gazax-et-Baccarisse | Depuis la digue | Oui | Non | Non | Non | Non | Non | |
| Bousquelara | Caussems et Condom | Depuis la digue | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | Non | |
| Caboumiou | Aux Aussats, Morpordiac et Torrens | Depuis la digue | Oui | Non | Non | Non | Non | Non | |
| Caché | U-Belloc | Du 1er février au 30 Juin | Non | Non | Non | Non | Non | Non | 4 |
| Canzac | Canzac sur Adour | Non | Oui | Oui | Non | Non | Non | Non | |
| Candou | Castillon-Débats et Lupiac | *Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise l'eau *Depuis la digue | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | Non | |
| Cassagnou | Monpardiac, Tiliac et Torrens | Depuis la digue | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | Non | |
| Castagnère | Barran, Lasséran et Saint-Jean-La-Cornille | Depuis la digue | Oui | Non | Non | Non | Non | Non | |
| Castéra-Verduzan | Castéra-Verduzan | *Depuis la base de loisirs *Les mois de juillet et août, sauf depuis le camping | non | non | non | non | non | *Brochet, Black-bass, perche, sandre (sans artilions) | |
| Charros | Morguillhem et Bourjalat (40) | Depuis la digue | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | Non | |
| Coucut | Castelnau d'Auzan | *Dernière le restaurant du lac (rive droite) | Non | Non | Non | Non | Non | *Black-bass : du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus | |
| Coulournais | Monlaur-Barnet | *Pêche interdite du Dimanche de Janvier (exclus) au 31 mai inclus *Depuis la digue *Pêche aux launes et mouches fourrées seules autorisées | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | *Black-bass saumonides | 1 |
| Courrisan | Courrisan | Non | Non | Non | Non | Non | Non | Non | |
| Dalios | U-Belloc | De l'observatoire au grand poste de pêche (côté Adour) | Non | Non | Non | Non | Non | Non | |
| Digue (la) | Riscle | non | oui | oui | Non | Non | Non | *Black-bass | |
| Ecluse | U-Belloc | Du 1er février au 30 Juin | Non | Non | Non | Non | Non | *Cape | 4 |
| Fleurance | Fleurance | *Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus *Pêche interdite sauf les week-end et jours fériés du 9 mars au 1 avril inclus (limité à 1 carne) | Non | Non | Non | Non | Non | Non | |
| Forêt | Aignan | *Pêche interdite sauf les week-end et jours fériés du 9 mars au 1 avril inclus (limité à 2 carnas) | Non | Non | Non | Non | Non | Non | |
| Galax | Galax | Non | Non | Non | Non | Non | Non | *Cape | |

| Lac | Commune(s) | Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche | Carpe de nuit | Floot-tube nu par des palmes uniquement | Embarcation | Parcours carte découverte (moins de 12 ans) | Parcours carte mineur (moins de 18 ans) | No-kill | Nombre de cannes autorisées |
|---------------------------|---|---|---------------|--|-------------|--|---|--|-----------------------------|
| Gauge | Condom | Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus | Non | Non | Non | Petit lac entre la passerelle en béton et la Beïse | Non | Non | 4 |
| Gimont 1 | Gimont | *Anse sud (délimité par les boués) *Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus | Non | Non | Non | Non | Non | Non | 2 |
| Gimont 2 | Gimont | Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus | Non | Non | Non | Non | Non | Non | 4 |
| Gimont 3 | Gimont | Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus | Non | Non | Non | Non | Non | Black-bass | |
| Houga | Le Houga | *Rive gauche en queue du lac (en amont de la passerelle) *Depuis la digue | Non | Non | Non | Non | Non | Non | |
| Isle-Jourdain (Petit lac) | Isle-Jourdain | Non | Oui | Non | Non | Non | Non | *Black-bass | |
| Isle-Jourdain (grand lac) | Isle-Jourdain | *Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus *Pêche interdite sur les week-end et jours fériés du 9 mars au 1 avril inclus (limité à 1 canne) *Bateau amorceur interdit *Pêche autorisée à maximum 30m du bord *Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée sur place (le long de la D924 et sur 300 le long de la voie de chemin de fer en partant de la D924) | Oui | non | non | non | non | *Black-bass *Carpe | |
| Izotges | Izotges | Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus | Oui | Non | Non | Non | Non | Non | |
| Joy | Chélan et Monlaur-Bernat | Depuis la digue | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | Non | |
| Lapeyrie | Aignan | Depuis la digue | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | Non | |
| Lizet | Estipouy et Montesquiou | *Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau * Depuis et sur la mise à l'eau *Depuis la digue | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | Carpe | |
| Lupiac | Lupiac | Les 2 anses en queue de lac *Depuis la digue *Dans la zone de baignade *Depuis la mise à l'eau | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | Carpe | 4 |
| Marcaoue | Gaujac, Pellerigues, Sabailhan et Simorre | Depuis la digue | Oui | Non | Non | Non | Non | Non | |
| Marciac | Marciac | *Voir arrêté : règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers ci dessous *Bateau amorceur interdit | Oui | Non | Non | Non | Non | carpe | |
| Maribot | Beaumarçhés | Depuis la digue | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | Non | |
| Mauvezin | Mauvezin | *Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus * Du 9 mars au 30 avril : limité à 2 cannes * Les 2 coin nord du lac, délimité par les piquets | Oui | Non | Non | Non | Non | *Carpe *black-bass | |
| Miélan | Miélan | *Depuis la digue *Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau *Depuis et sur la mise à l'eau | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | Carpe | |
| Mirande | Mirande | Non | Non | Non | Non | Non | Non | Carpe | 2 |
| Montréal | Montréal | Pêche des carnaissiers : Hameçon sans artilillon | Non | Non | Non | Non | Non | *Brochet *black-bass *perche *sandre (sans artilillon) | |
| Noilhan | Clermont-Pouguilhés | Depuis la digue | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | Non | |
| Pesqué | Estang | Pêche interdite du 15/08 au 19/08 (début du concours) | non | non | non | non | non | Non | 2 |
| Pessoulens | Pessoulens | Depuis la digue | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | Carpe | 4 |
| Plaisance | Plaisance | A gauche du poste handicapé jusqu'au trop plein Depuis la plage | Oui | Non | Non | Non | Non | Non | |

| Lac | Commune(s) | Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche | Carpe de nuit | Flot-tube mu par des palmes uniquement | Embarcation | Parcours carte découverte moins de 12 ans | Parcours carte mineur (moins de 18 ans) | No-kill | Nombre de cannes autorisées |
|------------------------------|--|---|--|--|-------------|---|---|---|-----------------------------|
| Pouy 1 | Eauze | *Du ponton de vidange à gauche de l'arrivée d'eau jusqu'à 10m à droite de l'arrivée d'eau *Du 1 février au 28 avril : Pêche interdite sauf les samedis, dimanches et jours fériés, limité à 1 canne et 8 salmonidés par jour par pêcheur sur cette période. | Non | Non | Non | Non | Non | No-kill black-bass du 01/01/2024 au 26/04/2024 | |
| Pouy 2 | Eauze | *5m à droite du poste de pêche PMR sur 130m *Arrivé d'eau côté gélose sur 10m | Non | Non | Non | Non | Non | | |
| Préahac | Préahac-sur-Adour | 40 mètres à gauche du poste handicapé sur 100 mètres | Non | Non | Petit lac | Non | Non | | |
| Saciés | Clermont-Pougillhès et Loubersan | Depuis la digue | oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | | |
| Saint-Clamens | Montieran-Savès | Non | Non | Non | Non | Non | Non | 2 | |
| Saint-Clair | Saint-Clair | Voir arrêté : règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Saint-Clair dans le département du Gers | | | | | | | |
| Saint-Cricq | Sainte-Agathe, Saint-Cricq et Thoux | *Depuis la zone de baignade (inclus) jusqu'à la digue en rive droite *Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau *Pêche interdite sur la mise à l'eau. | oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | Carpe | |
| Saint-Frifs | Bassoles | Non | oui | Non | Non | Non | Non | Carpe | |
| Saint-Jean | Lupiac, Saint-Pierre-d'Aubèrtes, Peyrusse-Vieille et Peyrusse-Grande | *Depuis la digue *Queue du lac (rive gauche : observatoire ; rive droite : lieu-dit Guillaumat face à l'observatoire) | oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | Non | |
| Saint-Laurent | Bassoles, Gazak-et-Bacaise et Peyrusse-Grande | Pêche interdite depuis la digue | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | Non | |
| Samatan | Samatan | *Du dentier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus entre le plan incliné en béton et les sanitaires *Pêche des carmassiers : Hameçon sans ardilion | Oui : Sur la rive le long de la Save | oui | Non | Non | Non | *Brochet *black-bass *perche *sandre (sans ardilions) *carpe | |
| Saramon 1 (petit lac) | Saramon | Non | oui | Non | Non | Non | Non | Non | |
| Saramon 2 (lacs de baignade) | Saramon | Du 15 juin inclus au 8 septembre inclus | oui | Non | Non | Non | Non | Non | 4 |
| Sérilhac | Lamothe-Geas et La Sauvetat | Pêche interdite depuis la digue | Oui | Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)) | Non | Non | Non | *Brochet *black-bass *perche *sandre (sans ardilions) | |
| Tillac | Tillac | Pêche interdite depuis la digue | Oui | Non | Non | Non | Non | Non | |
| Uby | Cazaubon | *Depuis la digue et 50m de chaque côté vers l'amont *Du local pêche jusqu'à la clôture du camping *Bateau amorceur interdit *Rive sud, en face de la base de loisirs de l'Uby : Pendant la période d'ouverture de celle-ci, un affichage délimitera la zone. *Aux dates suivantes : 23 et 24 mars, 5,6 et 7 avril, 13 et 14 avril, en raison de compétitions d'aviron ayant lieu à ces dates. | *Depuis le camping *Rive droite : 250m en amont du grillage de la base de loisirs *Rive gauche : limite amont 40m avant les canaux et limite aval 100m avant le chemin d'Artigolle | oui | Non | Non | Non | *Cape *Black-bass : du premier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus | |

2.2 : Cours d'eau

| Commune | Catégorie piscicole | Régimes (5) de pêche / pêche interdite | Carpe de nuit interdite | Floai-tubes interdits | Parcours moins de 12 ans | Parcours moins de 18 ans | Spécificité |
|--|---------------------|--|--|--|--|--------------------------|---|
| Riscle | 2 | 50 m en aval et en amont du pont suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Courmeres" et "Labarthe" Sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau) vendredis matin de juillet et août, sauf animations | | | | | |
| Jû-Belloc | 2 | | | | | | |
| Jû-Belloc | 2 | | | | 300 m en amont du moulin de Baloc | | |
| Gimbrède | 2 | Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 175 m en amont du pont | | | | | |
| Gimbrède | 2 | Canal du moulin. Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 120 en amont | | | | | |
| Gimbrède | 2 | Canal en amont du moulin qui relie l'Aurore au canal de dérivation du moulin | | | | | |
| Condorn | 2 | "Limite amont : Moulin de Barlet / Limite aval : 80 m en aval de la chute du Moulin de Barlet (Espèces concernées : Black-bass, brochet, perche et sandre) | Limite amont : pont de Carmes / Limite aval : pont Barlet | Limite amont : pont de Carmes Limite aval : pont Barlet | | | |
| Miranède | 2 | | Limite amont : seuil de l'espace aquatique / Limite aval : moulin de Régis | | | | Carpe du terrain de la FDAAPPMA inclus au moulin de Régis |
| Réans | 2 | Limite amont : 1er méandre en amont du Moulin de Hany / Limite aval : pont du Moulin sur la route communale (Sur une distance de 200 m) | | | Limite amont : la chaussée / Limite aval : le pont (longueur 40 m) | | |
| Samatan | | | | | | | |
| Lias | 1 | Limite amont : Source de l'Estang / Limite aval : Moulin de l'Artigolle | | | | | |
| Ponsan-Soubiran | 1 | | | | | | |
| Montégut-Arros et Villecomtal-Arros | 2 | Amont : Canal du moulin / Aval Confiance avec l'Arros (400m) | | | | | |
| Auterive | 2 | | | | | | |
| Auch | 2 | "Limite amont : Pont d'Endormingue / Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Bricolage "Parcours du Canal Saint-Martin : Limite amont : Prise d'eau/Limite aval : usine eau potable | Limite amont : Aval du parking de Canéfour / Limite aval : Barrage de Décaflon | | Bras du Gers à Auterive : Amont : Pont du Stade/Aval : Pont D181 Sur 100 m | | |
| Seissan | 2 | | | | | | |
| Masseube | 2 | | | | | | |
| Gimont | 2 | | Limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) / Limite aval : Ruisseau "c'hen Sarrade" | | | | |
| Simorre | 2 | | | | | | |
| Simorre - Villefrance | 2 | Amont : Chemin de Jules/Aval : Confluence avec le ruisseau de la Lère | | | | | |
| Simorre | 2 | | | | | | |
| Nérigan (31), Puyssaurin (31) et Monbardou | 2 | | | | | | Salmonidé : cuillère, leurre et vaillon mané interdit.Limite amont : 200m en aval de la DS12. Limite aval : confluence avec le ruisseau Laubie |

**Commune de
Marciac**

**Schéma directeur
du plan d'eau**













Vo pour être annexé à mon arrêté
De ce jour.

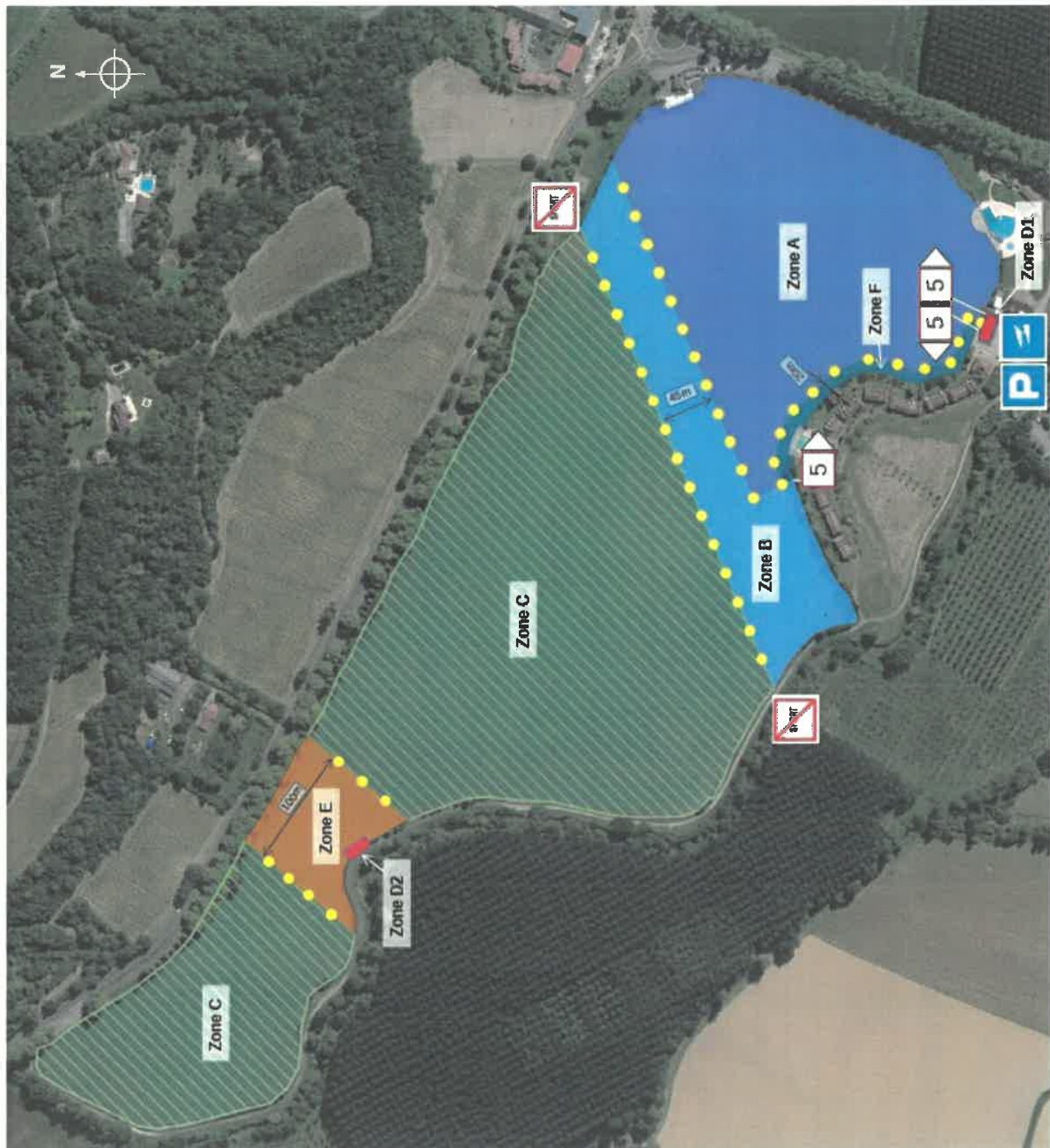
Fait à Auch, le 01 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires du Gers
l'adjoint à la chef de service eau et neige
Benoit MARG



Légende :

-  **Zone A :** destinée à la pratique d'activités de plaisance classées sports calmes :
 - Canoë, kayak, engine à pédales, stand-up paddle, jet-ski et bateau électrique (zone limitée à 5km/h).
 -  **Zone B :** destinée à la pratique d'activités de plaisance classées sports rapides :
 - foil électrique, aviron.
 -  **Zone E :** réservée aux activités de modélisme
 -  **Zone F :** Canal d'accès à la zone B (zone limitée à 5km/h)
 -  **Zone C :** destinée à la pêche
 -  **Zone D1 :**
 - Réservée au stationnement des embarcations et à leur mise à l'eau ;
 - Aux activités de secours (stationnement et mise à l'eau des embarcations).
 -  **Zone D2 :** réservée au stationnement et mise à l'eau des bateaux de modélisme.
- Signalisation et balisage :**
-  Bouée (sphérique) de délimitation
 -  Panneau d'autorisation de stationner (d'ancrer ou de s'amarrer)
 -  Panneau signalant la mise à l'eau
 -  Panneau de limitation de vitesse
 -  Panneau d'interdiction de navigation à toutes embarcations de sport ou de plaisance



ANNEXE 3

A l'arrêté préfectoral n° du du
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département du Gers

DISPOSITIONS GENERALES,
DÉROGATOIRES ET INTERDICTIONS

3.1 : Période d'autorisation et taille de poissons

| Espèces | Dates réglementaires | | Taille réglementaire en cm | |
|--|---|---|----------------------------|----------------------|
| | 1 ^{er} cat | 2 ^{ème} cat | 1 ^{er} cat | 2 ^{ème} cat |
| Ouverture générale | 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre | 1 ^{er} janvier au 31 décembre | | |
| Ombre commun | 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre | 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre | 30 | 30 |
| Ecrevisses à pattes grêles | 10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet | 10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet | 9 | 9 |
| Autres espèces d'écrevisses (sauf pattes blanches) | 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre | 1 ^{er} janvier au 31 décembre | 0 | 0 |
| Brochet | 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre. Remise à l'eau obligatoire du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril. | 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre | 60 | 60 |
| Sandre | 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre | 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre | 0 | 50 |
| Black-bass | 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre | 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre | 0 | 30 |
| Perche | 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre | 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre | 0 | 0 |
| Truite fario | 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre | 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre | 23 | 23 |
| Truite arc-en-ciel | 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre | 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre | 23 | 0 |
| Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU) | 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre | 1 ^{er} janvier au 31 décembre | 23 | 0 |
| Anguille jaune | Bassin Adour : du 01/04 au 31/08 Bassin Garonne : du 01//05 au 3 ^{ème} dimanche de septembre | Bassin Adour : du 01/04 au 31/08 Bassin Garonne : du 01//05 au 30/09 | | |

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le **11 5 DEC. 2023**

Le préfet



Laurent CARRIÉ

ANNEXE 4

A l'arrêté préfectoral n° du
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département du Gers

| Concours de pêche | Lieu | Dates | Prescriptions |
|----------------------|--|--|--|
| Organisateur | | | |
| AAPPMA Fleurance | Lac Fleurance | 21/04/2024 12/05/2024 07/07/2024 20/10/2024 01/12/2024 | |
| AAPPMA Cazaubon | Lac Uby | 25/08/2024 | |
| AAPPMA Eauze | Pouy1 | 10/02/2024 | |
| | Gimont 1 | 15/08/2024 | |
| AAPPMA Gimont | Gimone à Gimont | 16/08/2024 | |
| | Gimont 2 | 22/12/2024 | |
| AAPPMA Samatan | Lac Samatan | 04/08/2024 | |
| AAPPMA Isle Jourdain | Grand et petit lacs de Isle-Jourdain | 28/06/2024 | Pêche interdite le jour de l'évènement de 0h00, jusqu'à la fin du concours. Seul les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier. En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annule. |
| AAPPMA Plaisance | Petit lac de Isle-Jourdain | 28/07/2024 | |
| | Canal de Cassagnac | 01/09/2024 | |
| | | 23/03/2024 | |
| | | 30/03/2024 | |
| AAPPMA Mauvezin | Lac Mauvezin | 01/06/2024 | |
| | | 03/08/2024 | |
| | | 15/09/2024 | |
| AAPPMA Monguilhem | Lac Charros (le long du chemin rive gauche) Midour Monguilhem | 24/08/2024 09/06/2024 | |
| AAPPMA Seissan | Gers Seissan (entre la passerelle et la digue) | 01/05/2024 02/06/2024 07/09/2024 | |

3.2 Espèces interdites

| Désignation des espèces | Cours d'eau de première et deuxième catégories |
|--|--|
| Anguille argentée | Interdite toute l'année |
| Civelle, esturgeon | Interdite toute l'année |
| Saumon, Truite de mer | Interdite toute l'année |
| Grande Alose et Alose feinte | Interdite toute l'année |
| Lamproies marine et fluviatile | Interdite toute l'année |
| Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents | Interdite toute l'année |
| Toutes espèces de grenouilles | Interdite toute l'année |

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le 15 DEC 2023

Le préfet

Laurent CARRIÉ

ANNEXE 5

A l'arrêté préfectoral n° du
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département du Gers

APPÂTS AUTORISÉS OU NON EN PÉRIODE DE FERMETURE DU BROCHET

| Autorisé | Interdit |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Appâts naturels au posé non animés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Larves (teigne, asticot, ...) ○ Vers ○ Maïs ○ Pâtes • Appâts artificiels : <ul style="list-style-type: none"> ○ Fausse graine (maïs, ...) ○ Fausse larve (asticot et teigne) • Mouche sèche ou noyée et nymphes • Pour la pêche des silures : <ul style="list-style-type: none"> ○ Octopus de 15 cm minimum avec un plomb d'au moins 80gr. Deux hameçons simple au maximum (taille : 5/0 minimum) esché ou non d'un vers de terre. • Uniquement en animation verticale. <ul style="list-style-type: none"> ○ Encornet ○ Lard ○ Tripe de poulet | <ul style="list-style-type: none"> • Appât naturel au posé ou animés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Poissons vifs ou morts • Vers de terre animé (drop, tirette, manier, ...) • Appât artificiel : <ul style="list-style-type: none"> ○ Leurres souples ○ Leurres dur ○ Leurres métalliques ○ Streamer, teaser, poppers, ... |

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le **15 DEC. 2023**
Le préfet

LAURENT CARRIÉ

| Enduro carpe | |
|----------------------|--------------------------------------|
| AAPPMA Cazauon | Lac Uby |
| AAPPMA Cazauon | Lac Uby |
| AAPPMA Vic-Fezensac | Lac Lizet |
| AAPPMA Samatan | Lac Samatan |
| AAPPMA Isle Jourdain | Grand et petit lacs de Isle-Jourdain |
| AAPPMA Plaisance | Arros Plaisance |
| AAPPMA Isle Jourdain | Grand et petit lacs de Isle-Jourdain |

Pêche interdite la veille l'évènement à 8h00, jusqu'à la fin du concours. Seul les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier. En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annule. Les réserves et interdiction de pêche, parcours jeune et no-kill carpe sont suspendus

| Float-tube | |
|----------------|---------|
| AAPPMA Cazauon | Lac Uby |
| | |

Pêche interdite sauf aux compétiteurs le 27 octobre jusqu'à la fin du concours

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le **15 DEC** 2023
Le préfet

Laurent CARRIE

DDT

32-2023-12-08-00003

Arrêté fixant les barèmes départementaux
d'indemnisation des dégâts de grands gibiers
pour le tournesol, le maïs et la vigne pour 2023



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ N° 32-2023- - -
fixant les barèmes départementaux d'indemnisation
des dégâts de grands gibiers pour le tournesol, le maïs et la vigne pour 2023**

Le préfet du Gers

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 30 novembre 2023,

Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 4 décembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-22-00005 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1-

Le barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour le tournesol et le maïs, hors contrat dans le département du Gers pour l'année 2023 est fixé comme suit :

| Cultures | Prix en € |
|----------------------|------------------|
| Tournesol oléique | 38,01 € / Qt |
| Tournesol linoléique | 36,01 € / Qt |
| Tournesol bio | 48,00 € / Qt |
| Maïs grain | 15,75 € / Qt |
| Maïs d' ensilage | 4,15 € / Qt |
| Maïs waxy | 17,75 € / Qt |
| Maïs blanc | 18,75 € / Qt |

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 2 –

Le barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier 2023 pour la vigne dans le département Gers est fixé comme suit :

| Vigne | Prix en € |
|----------------------------|---------------|
| IGP côte de Gascogne blanc | 96,00 € / hl. |
| IGP côte de Gascogne rouge | 90,00 € / hl |
| Vin de pays blanc | 80,00 € / hl |

Article 3 –

L'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles sous contrat dans le département Gers pour l'année 2023 est réalisée au prix du contrat.

Article 4 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires; monsieur le président de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 08 décembre 2023

P/ le préfet
P/ le directeur départemental des territoires,
P/ Le chef de service agriculture forêt et environnement,
Le chef de l'unité nature et forêt



Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service Agriculture Forêt et Environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos, 50, Cours Lyautey –

64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de publication (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2023-12-08-00001

Arrêté fixant les dates limites d'enlèvement de récolte et les stades limites de déclaration de dégâts pour l'indemnisation de dégâts de grands gibiers sur les cultures



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ n° 32-2023- - -
fixant les dates limites d'enlèvement de récolte et les stades limites
de déclaration de dégâts pour l'indemnisation de dégâts
de grands gibiers sur les cultures**

Le préfet du Gers

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,

Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 4 décembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-22-00005 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

A R R Ê T E

Article 1 –

Les dates limites d'enlèvement de récoltes sont fixées comme suit :

- Céréales à pailles : 31 août
- Colza et pois : 15 août
- Tournesol et soja : 30 novembre
- Maïs et sorgho : 31 décembre

Article 2 –

Les stades limites pour déclarer les dégâts sont fixées comme suit :

- sur semis de maïs et sorgho : 5 feuilles
- sur céréales à paille : fin de tallage
- sur colza et pois : 4 feuilles vraies étalées ou déployées
- sur tournesol et soja : 4 feuilles étalées
- sur vigne : feuilles étalées (stade E de l'IFV)

Tel : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Engras - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 3 –

Pour toutes les autres cultures, le dossier de déclaration de dégâts sera examiné en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 –

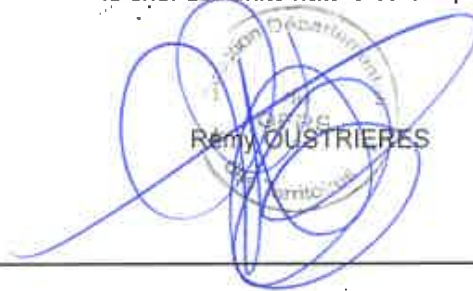
En cas de conditions météorologiques exceptionnelles, la commission se réserve le droit d'ajuster les dates et les stades pour délibérer sur les dossiers.

Article 5 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat

Fait à Auch, le 08 décembre 2023

P/ le préfet
P/ le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité nature et forêt,



Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service Agriculture Forêt et Environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2023-12-15-00001

Arrêté prononçant application du régime
forestier à des terrains boisés appartenant à la
commune de Saint-Griède



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2023- - -
prononçant application du Régime Forestier à des terrains boisés appartenant À LA COMMUNE
DE SAINT-GRIEDE

Le préfet du Gers

VU le Code forestier, et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1, R 214-2, R 214-6 à R 214-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-GRIEDE en date du 8 décembre 2022 enregistrée à la Sous-Préfecture de Condom le 20 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 12 octobre 2023 sur l'opportunité de rattacher deux parcelles communales supplémentaires au Régime Forestier ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Relèvent du Régime Forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de SAINT-GRIEDE, désignées ci-après :

| Commune de situation | Parcelles cadastrales concernées | | | Surface totale de la parcelle (ha) | Surface à rattacher au Régime Forestier (ha) |
|----------------------|----------------------------------|-----|--------------|------------------------------------|--|
| | Section | N° | Lieu-dit | | |
| SAINT-GRIEDE | A | 231 | Grand-Bois | 0,6364 | 0,6364 |
| SAINT-GRIEDE | A | 237 | Grand-Bois | 0,4573 | 0,4573 |
| | | | TOTAL | | 1,0937 |

Article 2 –

Compte tenu de la révision de l'application du Régime Forestier prononcée par le présent arrêté, dispositions de l'article 1^{er}, la superficie totale de la forêt communale de SAINT-GRIEDE relevant du Régime Forestier est dorénavant de :

80 ha 77 a 27 ca

Elle est constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

1

| Commune de situation | Parcelles cadastrales concernées | | | Surface totale de la parcelle (ha) | Surface relevant du Régime Forestier (ha) |
|----------------------|----------------------------------|-----|------------|------------------------------------|---|
| | Section | N° | Lieu-dit | | |
| SAINT-GRIEDE | A | 231 | Grand-Bois | 0,6364 | 0,6364 |
| SAINT-GRIEDE | A | 237 | Grand-Bois | 0,4573 | 0,4573 |
| SAINT-GRIEDE | A | 242 | Grand-Bois | 79,6790 | 79,6790 |

Article 3 –

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier aux terrains boisés appartenant à la commune de SAINT-GRIEDE.

Article 4 –

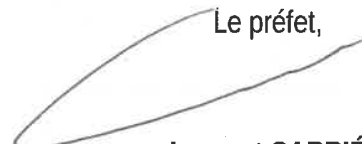
Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-GRIEDE et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 5 –

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, Monsieur le Maire de SAINT-GRIEDE, Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, Monsieur le directeur d'agence Pyrénées Gascogne de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **15 DEC. 2023**

Le préfet,



Laurent CARRIÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires du Gers- Service Agriculture Forêt Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire, en charge de la forêt**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou par voie électronique (site www.telerecours)**
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2023-12-06-00002

Arrêté prononçant une mise en demeure à l'encontre de Messieurs DE GALARD Victor et MARIE Michel de procéder à la régularisation administrative du plan d'eau L32-442-013 situé sur la commune de Terraube



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRÊTÉ N °

Prononçant une mise en demeure à l'encontre de Messieurs DE GALARD Victor et MARIE Michel de procéder à la régularisation administrative du plan d'eau L32-442-013 situé sur la commune de Terraube

Le préfet du Gers

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-8-I, L171-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu la fiche de recensement du plan d'eau L32-442-013 situé sur la commune de Terraube en date du 30 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2016-08-10-006 en date du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement ;

Considérant

que le plan d'eau L32-442-013, propriété de Messieurs DE GALARD Victor et MARIE Michel se situe en barrage d'un cours d'eau caractérisé et qu'à ce titre, il convient de fixer au titre de l'article L214-18 du code de l'environnement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant

que l'ouvrage bénéficie de l'antériorité au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement (présence sur orthophoto du 28 juin 1993) et est désormais soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques de l'article R 214-6 du code de l'environnement n° 3.2.3.0 (plan d'eau), régime de la déclaration et n° 3.1.1.0 (barrage) régime de l'autorisation ;

Considérant

que tout prélèvement d'eau destiné à l'irrigation doit faire l'objet d'une demande auprès de l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant

qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant

que les pétitionnaires n'ont pas émis d'observation sur le rapport de manquement administratif et sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui leur ont été transmis par courrier en date du 12 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Victor DE GALARD domicilié Au Château à TERRAUBE (32700) et Monsieur Michel MARIE sis à TERRAUBE (32700) sont mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

| Prescriptions | Délais d'exécution |
|---|--|
| Déposer au service eau et risques de la direction départementale un porter à connaissance qui comprendra : - les caractéristiques exactes de l'ouvrage dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté - la proposition d'une valeur de débit minimum biologique justifiée, à respecter à l'aval de l'ouvrage - la superficie irriguée moyenne en ha - la superficie protégée contre le gel s'il y a lieu, en ha - le volume autorisé au plan annuel de répartition : m ³ - le volume prélevé moyen annuel : m ³ - le numéro du ou des compteurs : - les index du ou des compteurs : - l'identifiant de l'agence de l'eau Adour-Garonne | 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté |

Article 2 - Dans le cas du non respect de l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Messieurs Victor DE GALARD et Michel MARIE s'exposent, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à Messieurs Victor DE GALARD et Michel MARIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. Il est également publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **06 DEC. 2023**

le préfet,

Le Préfet

Laurent CARRIÉ

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° du
prononçant une mise en demeure à l'encontre de Messieurs DE GALARD Victor et MARIE Michel de
procéder à la régularisation administrative du plan d'eau L32-442-013 situé sur la commune de
Terraube

Caractéristiques à fournir

- barrage :

Type de barrage

Coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage (X et Y)

Volume d'eau de la retenue

Surface de la retenue au niveau normal

Longueur du barrage en crête

Largeur du barrage en crête

Largeur en pied de barrage

Hauteur du barrage

Niveau altimétrique de la crête du barrage

Niveau altimétrique du fond de réserv

Pente du parement amont (V/H)

Pente du parement aval (V/H)

- Remplissage de la retenue

Ruissellement : surface du bassin versant

Prélèvement dans le cours d'eau nom du cours d'eau

- Déversoir de crue

Forme

Diamètre

Positionnement

Matériau

Revanche sur plus hautes eaux (PHE)

- Coursier

Forme

Longueur

Largeur

Profondeur

Pente

Matériau

Dispositif de dissipation d'énergie : nature, forme, dimensions

- Ouvrage de vidange

Nature

Diamètre et longueur de la conduite

Pente

Positionnement et diamètre de la vanne : amont ou aval du barrage

DDT

32-2023-12-06-00001

Arrêté prononçant une mise en demeure à l'encontre de Monsieur le Gérant de l'EARL MARIE de procéder à la régularisation administrative du barrage de Sauby (plan d'eau L32-442-010) situé sur la commune de Terraube



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRÊTÉ N °

**Prononçant une mise en demeure à l'encontre de Monsieur le Gérant de l'EARL
MARIE de procéder à la régularisation administrative du barrage de Sauby
(plan d'eau L32-442-010) situé sur la commune de Terraube**

Le préfet du Gers

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-8-I, L171-6, R214-115, R214-117, R214-122, R214-124 et R214-126 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013116-0081 en date du 26 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 30 janvier 1995 au titre des articles L214-3 à R 214-17 du code de l'environnement concernant le barrage de Sauby (plan d'eau L32-442-010) situé sur la commune de Terraube ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2016-08-10-006 en date du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement ;

Considérant

que le barrage de Sauby (plan d'eau L32-442-010) situé sur la commune de Terraube relève de la classe C au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Considérant

que l'EARL MARIE n'a pas satisfait aux obligations de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 susvisé ;

Considérant

que le plan d'eau L32-442-010 se situe en barrage d'un cours d'eau caractérisé et qu'à ce titre, il convient de fixer au titre de l'article L214-18 du code de l'environnement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant

que tout prélèvement d'eau destiné à l'irrigation doit faire l'objet d'une demande auprès de l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant

qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant

que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le rapport de manquement administratif et sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui ont été transmis par courrier en date du 12 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur le gérant de l'EARL MARIE sis à TERRAUBE (32700) est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes. Les délais courent à compter de la date de signature du présent arrêté :

| Prescriptions | Délais d'exécution |
|--|--------------------|
| Constitution du dossier de l'ouvrage et mise en place du registre en référence aux articles 214-122-I-1 et 3 du code de l'environnement | 2 mois |
| Production du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage ou la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances en référence à l'article 214-122-I-2 du code de l'environnement | 3 mois |
| Produire le premier rapport de surveillance périodique accompagné d'un rapport de visite technique approfondie | 6 mois |
| Produire un rapport d'auscultation du barrage en référence à l'article 214-122-I-5 du code de l'environnement ou démontrer que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence d'auscultation, en référence à l'article R214-124 du code de l'environnement | 1 an |
| Vérifier le bon fonctionnement des organes de sécurité en référence à l'article R214-123 du code de l'environnement | 1 an |
| Proposer une valeur de débit minimum biologique justifiée à respecter à l'aval de l'ouvrage | 2 mois |
| Fournir : - la superficie irriguée moyenne en ha - la superficie protégée contre le gel s'il y a lieu, en ha - le volume autorisé au plan annuel de répartition : m ³ - le volume prélevé moyen annuel : m ³ - le numéro du ou des compteurs : - les index du ou des compteurs : - l'identifiant de l'agence de l'eau Adour-Garonne | 15 jours |

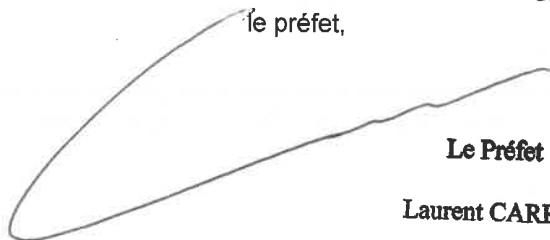
Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le gérant de l'EARL MARIE s'expose, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le gérant de l'EARL MARIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. Il est également publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **06 DEC. 2023**

le préfet,



Le Préfet

Laurent CARRIÉ

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

DDT

32-2024-01-02-00002

AUP Neste et rivières de Gascogne 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral

renouvelant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Le préfet du Gers,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

1/23

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2020 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 2022 relatif à la constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

Vu le décret n°2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2013 modifié portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016 et ses arrêtés modificatifs délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié le 31 juillet 2023 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu la note relative aux organismes uniques de gestion quantitative et le compte rendu de la commission administrative de bassin en date du 15/05/2013 précisant le rôle du préfet du Gers en tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, désigné ci-après le préfet ;

Vu le point d'étape (dit bilan) de la réforme des volumes prélevables présenté à la commission planification du comité de bassin Adour Garonne le 24 juin 2020 ;

Vu le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre quantitatif pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021 ;

Vu la notification des volumes prélevables sur le sous-bassin Neste et rivière de Gascogne par le préfet du Gers à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) le 19 novembre 2021 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle déposée le 28 novembre 2022 par l'OUGC Neste et rivières de Gascogne auprès du préfet coordonnateur du sous-bassin neste et rivières de Gascogne ;

Vu la demande de complément du préfet du Gers en date du 20 février 2023 et la réponse de l'OUGC reçue le 29 septembre 2023 ;

Vu les avis sur la demande ;

Vu le plan annuel de répartition pour la campagne 2023-2024 déposé le 28 février 2023 par l'OUGC et approuvé par arrêté préfectoral le 31 mai 2023 ;

Vu la consultation du public organisée du 23 octobre 2023 au 06 novembre 2023 inclus sous la forme d'une participation du public par voie électronique ;

Vu la synthèse des remarques établie en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la phase contradictoire au cours de laquelle le projet de décision a été présenté au bénéficiaire le 15 novembre 2023 et à laquelle celui-ci a répondu le 27 novembre 2023 en formulant des observations ;

Vu la présentation du présent projet d'autorisation pour information aux Coderst (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) des départements concernés ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de déterminer un cadre pluriannuel pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que le présent projet de renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura2000 ;

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement des AUP dans le cadre des volumes prélevables notifiés en mai 2020 selon le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021, afin de permettre une gestion équilibrée des cours d'eau et nappes d'accompagnement ;

Considérant le volume de prélèvements maximum autorisé par l'arrêté préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle pour la période 2016-2021 de 148,33 Mm³ en cours d'eau et nappe d'accompagnement en période d'étiage pour l'ensemble des périmètres élémentaires de gestion du bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant que le volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dé-

pendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant la nécessité d'adapter les prescriptions de l'AUP renouvelée selon le bilan de la réforme des VP commandé par le SDAGE 2016-2020 et en compatibilité avec la disposition C8 du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant les observations de l'OUGC du sous-bassin de la Neste dans le cadre de la phase contradictoire et les observations de la participation du public ;

Considérant que le système Neste réalimenté présente des modalités de fonctionnement qui lui sont propres, que le gestionnaire ne dispose pas des données nécessaires à l'établissement d'un bilan de gestion dans les délais permettant de les exploiter avant la fin d'année calendaire ; que ces circonstances locales particulières ne nuisent pas à l'intérêt général ni à la capacité de l'OUGC à proposer des adaptations de gestion en réponse aux défaillances qui seraient constatées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne ;

Titre 1^{er} – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne
3 chemin de la caillaouère
CS 70161
32003 Auch Cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Gers, est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 2- Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur le sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne dans les départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne.

Article 3 – Objet de l'autorisation

L'AUP concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation, à la lutte anti-gel), **quels que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique** au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

L'AUP concerne le seul acte de prélèvement d'eau et non l'existence des ouvrages de prélèvement, les ouvrages de stockage et de transfert qui doivent être régulièrement déclarés ou autorisés, installés et exploités. Les prélèvements sur un système réalimenté sont régis par conventionnement avec l'attributaire du débit affecté au système réalimenté.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Ru-briques | Intitulé | Régime |
|------------|---|---------------------|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D). | Autorisation |
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce | Autorisation |

| Ru-briques | Intitulé | Régime |
|------------|---|---------------------|
| | cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | |
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Autorisation |

Article 4 – Volumes maximums autorisés de prélèvements annuels par période et type de ressources

Les volumes maximums autorisés de prélèvements annuels d'eau pour les besoins précisés ci-dessus de l'organisme unique, compatibles avec le bon fonctionnement des milieux et les autres usages, sont à respecter par périmètre élémentaire, par type de ressource et par période comme présenté dans les tableaux qui suivent ci-dessous.

Deux périodes de prélèvements sont définies :

- basses eaux (ou période étiage) : du 1^{er} juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, et les autres usages agricoles ;
- hautes eaux (ou période hors étiage) : du 1^{er} novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation, agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues/ réserves/ ouvrages de stockage (collinaires, plans d'eau, barrages, ...).

| Périmètre élémentaire | Type de ressource * | Volume total (Mm ³) | Volume basses eaux (Mm ³) | Volume hautes eaux (Mm ³) |
|-----------------------|---|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| PE n°94 - Auvignons | Cours d'eau et nappe d'accompagnement : | 3,2 | 2,2 | 1 |
| | Nappes déconnectées | 0,32 | 0,12 | 0,2 |
| | Retenues déconnectées | 7,8 | 4,8 | 3 |

| Périmètre élémentaire | Type de ressource * | Volume total (Mm ³) | Volume basses eaux (Mm ³) | Volume hautes eaux (Mm ³) |
|-----------------------|---------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| PE n°95 - Auroue | Cours d'eau et nappe d'accompagnement | 2,19 | 0,19 | 2 |
| | Nappes déconnectées | - | - | - |
| | Retenues déconnectées : | 5,9 | 3,9 | 2 |

| Périmètre élémentaire | Type de ressource* | Volume total (Mm ³) | Volume basses eaux (Mm ³) | Volume hautes eaux (Mm ³) |
|-----------------------|---|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| PE n°96 - Neste | Cours d'eau et nappe d'accompagnement : | 186 | 139 | 47 |
| | Nappes déconnectées | 2,09 | 1,09 | 1 |
| | Retenues déconnectées : | 66 | 51 | 15 |

| Périmètre élémentaire | Type de ressource* | Volume total (Mm ³) | Volume basses eaux (Mm ³) | Volume hautes eaux (Mm ³) |
|---------------------------|---|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| PE n°97 - Gélise / Auzoue | Cours d'eau et nappe d'accompagnement : | 11,91 | 6,91 | 5 |
| | Nappes déconnectées | 1,6 | 0,6 | 1 |
| | Retenues déconnectées : | 19,8 | 14,8 | 5 |

*Les types de ressources sont définis en annexe 1.

L'attribution des volumes des cours d'eau réalimentés peut être adapté en fonction du remplissage des retenues (réserves de soutien d'étiage).

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation unique de prélèvement est délivrée jusqu'au 1^{er} novembre 2028.

Cette autorisation pourra être révisée en tant que de besoin dans le cadre de l'évolution de la réglementation.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 6 – Condition de renouvellement de l'autorisation

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet du Gers une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre 2 – Prescriptions techniques

Article 7 – Plan annuel de répartition

7.1 : Élaboration du plan de répartition

Le bénéficiaire propose chaque année un plan de répartition des volumes justifiées selon les besoins des préleveurs en application des règles de répartition et d'échelonnement sur la période d'irrigation en débit, et/ ou en surface et en volume définies dans son règlement intérieur et des volumes prélevables des ressources concernées.

A défaut de précision méthodologique par l'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture, l'évaluation des besoins en irrigation en basses eaux repose sur une estimation indicative des surfaces engagées par type de culture, auxquelles sont appliquées une dose d'irrigation par type de culture. Cette évaluation peut être affinée dans le temps, afin d'optimiser les besoins prévisionnels d'irrigation y compris en cours de campagne d'irrigation, pour étayer aussi finement que possible les mesures de gestion de la ressource en eau garantissant les exigences d'une gestion globale et équilibrée.

Ce plan annuel de répartition répartit les volumes demandés selon les périodes et le type de ressource définis à l'article 4 et respecte le volume de prélèvements annuels maximal autorisé à l'article 4 pour l'année considérée.

En tout état de cause, les débits prélevés lors de la campagne d'irrigation ne pourront dépasser les seuils de débit pour lesquels la création de l'ouvrage a été autorisée au titre de l'article R 214-1.

Sous réserve de justifications liées aux assolements ou à la capacité du bassin versant ; le volume maximum de prélèvement autorisé pour une retenue déconnectée, par période, est équivalent à son volume utile, sous réserve du respect du débit maximum autorisé dans l'acte de création de l'ouvrage de prélèvement pour la réalimentation.

Le volume non réparti entre les préleveurs déjà identifiés est défini chaque année, par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource et dans le respect des volumes contingentés (volumes conventionnés – volumes disponibles), le cas échéant, pour permettre l'intégration de nouveaux préleveurs ou demandes tardives en application du VIII de l'article R 214-31-3 du code de l'environnement.

Ce volume est calculé par l'organisme unique de gestion collective, transmis dans le cadre du dépôt du plan annuel de répartition et fait l'objet d'une approbation par le préfet compétent. Il ne peut dépasser l'écart entre le volume de besoins d'irrigation approuvé par le préfet au titre du plan annuel de répartition et le volume autorisé de l'année en basses eaux défini à l'article 4. L'organisme unique de gestion collective informe le préfet lors de son utilisation selon les modalités précisées à l'article 7.4. .

Le recours à ce volume répond aux règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition. Il convient que les demandes transmises par l'OUGC permettent de suivre la consommation de ce volume ainsi que de répondre à l'ensemble des conditions propres au PAR. L'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition peut prévoir des périodes déterminées d'analyse des demandes déposées au titre de ce volume.

7.2 : Dépôt du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est déposé auprès du préfet référent avant le **28 février** de chaque année sous format informatique. La direction départementale référente vérifie la lisibilité des fichiers sitôt le dépôt réalisé et la confirme, par mail, auprès de l'OUGC. Une liste non exhaustive des données attendues dans le cadre du dépôt du PAR est détaillée en annexe 2.

Un prélèvement ne peut pas être proposé à l'approbation si le préleveur n'a pas réalisé une demande d'autorisation expresse auprès de l'OUGC l'année d'approbation du plan annuel de répartition, ou, à défaut l'année précédente.

Ce plan est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance, méthode), répartir les volumes demandés par les préleveurs et se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource les informations suivantes selon le format Sandre en vigueur (ou format harmonisé à l'échelle du bassin Adour Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau) :

- le nombre d'irrigants ;
- le nombre de points de prélèvements ;
- la somme des volumes demandés par les préleveurs ;
- les sommes de débits demandés par les préleveurs ;
- le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
- le volume autorisé et le volume prélevable ;
- Le volume de réserve et sa méthode de calcul;

- les périmètres élémentaires ayant nécessité une réduction des volumes par rapport aux demandes, méthode ou clé de répartition ayant été utilisée pour respecter le volume autorisé, devant garantir une équité de traitement.

7.3 : Approbation du plan annuel de répartition (PAR)

L'approbation du plan par le préfet du Gers intervient dans un délai de trois mois après sa réception en préfecture. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

En cas de désaccord avec le projet proposé, le préfet du Gers en demande, dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la fin du délai de trois mois, la modification de manière motivée. Le bénéficiaire y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. À défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet procède aux modifications nécessaires et arrête le PAR.

En cas de tensions identifiées sur la ressource pendant la phase d'instruction du PAR, et particulièrement en cas de constat partagé en comité ressource en eau sur le niveau insuffisant du volume de réserves de soutien d'étiage disponibles pour la réalimentation de l'étiage à venir, ou en cas de réductions de quotas contractuels annoncé aux irrigants, le préfet référent peut informer le bénéficiaire de la nécessité d'adapter sa demande à la situation constatée.

L'OUGC propose alors une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée. Le projet ainsi adapté remplace le projet de PAR soumis à l'approbation du préfet sans allongement des délais d'instruction dès lors que les nouveaux volumes demandés sont intégrés au projet précédent. La synthèse attendue à l'article 7.2 ci-dessus est mise à jour.

L'OUGC informe chaque préleveur du volume et du débit d'eau qu'il peut prélever en application du PAR approuvé par le préfet référent et les conditions de prélèvement à respecter. Cette information comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau). Elle précise également la zone d'alerte d'appartenance du point de prélèvement et les modalités d'application géographique des restrictions (tours d'eau, sectorisation, ...).

Le préfet notifie le PAR au bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle.

Le préfet référent transmet le PAR pour information aux Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques [CODERST] des départements concernés.

7.4 : Modification du plan annuel de répartition

Après l'approbation du PAR, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes des préleveurs et les ajuster en fonction du besoin réel et/ou la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par la présente autorisation et notamment le plafond maximal autorisé à l'article 4 tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage ainsi que les prescriptions du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Les demandes de modifications ne sont prises en compte qu'après approbation du PAR. Chaque demande de modification est accompagnée d'un tableau de suivi de l'ensemble des modifications par compartiment. Elles font l'objet d'une demande auprès du préfet que s'il les approuve, les notifie à l'organisme demandeur. Elles doivent être justifiées, et respecter des échéances limitées de dépôt convenues entre l'organisme unique de gestion collective et les services instructeurs à l'occasion de l'approbation du PAR. L'OUGC ne peut déposer annuellement plus de quatre demandes de modification, deux durant la période d'étiage et deux pour la période hors étiage. Dans le cas où cette nouvelle répartition excède, en cumulé, 10 % du volume approuvé, elle doit être soumise à l'avis du CODERST du préfet référent

À défaut d'approbation sous un mois suivant la demande, les modifications sont rejetées. Le contenu de la modification du PAR est formalisé selon le format et les éléments prévus au paragraphe 6.2.

Article 8 : Modalités de transmission des volumes prélevés

Les données à transmettre pour le rapport du 28 février (cf. article 7.2) par point de prélèvement (et pour chaque point de comptage) sont :

- Campagne
- Période
- Type de point
- N° point
- Nom du point de prélèvement
- Etat du Point
- Département
- Lieu-dit
- Commune du point de prélèvement
- Périmètre élémentaire
- Sous Périmètre élémentaire
- Type de ressource
- Nom de ressource
- Zone hydrologique
- le volume demandé par le préleveur
- le volume demandé par l'OUGC
- le volume approuvé
- le volume prélevé
- Débit demandé
- le débit maximum prélevé
- la surface irriguée maximal
- les assolements prévisionnels
- le numéro de compteur et l'index relevé à l'issue de chaque période et usage définies à l'article 3
- Raison sociale
- SIRET
- usage

Les ASA communiquent les données ci-dessus à l'OUGC.

Les données seront transmises sous format informatique en vigueur - format Sandre ou format harmonisé pour le bassin Adour-Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau - dans le cadre du bilan de la campagne défini à l'article 9 (avant le mois de décembre).

Article 9 – Bilan de la campagne d'irrigation et rapport annuel

L'OUGC transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Gers. Ce bilan est adressé au préfet référent avec copie aux directions départementales des territoires (et de la mer) concernées. Ces avis sont pris en compte par l'OUGC dans l'élaboration du plan annuel suivant.

L'OUGC transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet du Gers par l'OUGC.

Le rapport annuel est complété par :

- une synthèse des volumes prélevés par période, périmètre élémentaire, type de ressource
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la période d'étiage (précampagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, etc ... ,
- un recensement des assolements des surfaces irriguées par périmètre de gestion collective ;
- un bilan des mesures de limitation lors des périodes de sécheresse par périmètre élémentaire préconisées par l'OUGC ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données,
- les actions spécifiques de l'OUGC ou relayées par l'OUGC pour éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion – etc ...) ;
- en lien avec les chambres d'agricultures, l'OUGC présente un bilan agricole de la saison d'irrigation

Article 10 – Mesures de gestion

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements pour anticiper la crise en lien avec l'arrêté-cadre sécheresse en vigueur. Ces mesures doivent contenir notamment la définition de modalités de limitation afin de limiter les prélèvements des préleveurs et leur impact sur les milieux en anticipation des mesures de restriction.

L'OUGC peut proposer par exemple des adaptations de volumes ou des tours d'eau ou, sur propositions de la chambre d'agriculture toutes mesures et instrumentations pour optimiser les doses d'irrigation ou éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse.

Article 11 – Bilan de la réalisation des actions

Au plus tard pour fin 2027, l'OUGC réalise un point d'étape de l'AUP. Ce point d'étape servira pour le renouvellement de l'AUP et pour examiner l'atteinte de l'équilibre quantitatif. Ce bilan est établi sur la période allant de l'étiage 2022 à l'étiage 2027 inclus et comprend à minima :

- l'état de l'avancement des différentes prescriptions de l'AUP,
- l'état quantitatif de chaque périmètre élémentaire dont la satisfaction du DOE, le nombre de franchissement des seuils de gestion,
- les mesures de gestion fixées par l'OUGC et mises en œuvre par les préleveurs pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau,

- les mesures d'adaptation au changement climatique entreprises par les chambres d'agriculture ou directement par l'organisme unique et ayant une incidence sur l'importance et la répartition des prélèvements agricoles ;

Article 12 – Réexamen des volumes autorisés

Lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin sur le périmètre de la présente AUP, les volumes de l'article 4 sont mis en conformité et un arrêté modificatif de la présente autorisation est signé.

Il en est de même pour tous les nouveaux éléments de connaissance disponibles, qui doivent être pris en compte.

En cas de modification du SDAGE, l'AUP est mise en compatibilité avec le SDAGE.

Titre 3 – Prescriptions complémentaires

Article 13 – Amélioration des connaissances

13.1 : Inventaire des prélèvements en eaux souterraines

Dès lors que des études officielles sont produites et qu'elles valident des données relatives à la répartition des ressources entre les différents compartiments, l'OUGC les valorisent avant fin 2027, pour identifier les prélèvements en nappe et déterminer le compartiment (défini à l'article 4) dans lequel le prélèvement est effectué. Il doit préciser pour chaque prélèvement :

- la justification de la nappe captée et de son caractère connecté ou non au cours d'eau ou à sa nappe d'accompagnement ;
- le volume moyen prélevé sur les 5 dernières années par périmètre élémentaire.

13.2 : Inventaire des retenues existantes

L'OUGC recense sur ces périmètres élémentaires tous les plans d'eau à usage d'irrigation avant l'échéance de l'autorisation en fonction des informations transmises par les services de l'Etat ou les chambres d'agriculture.

Il précise pour chacun d'eux :

- le mode d'alimentation (connexion ou non au cours d'eau et sa nappe d'accompagnement) ;
- le volume moyen prélevé sur les 5 dernières années ;
- le volume maximal.

Ces informations sont retracées dans une base de données (nom du préleveur, coordonnées X, Y du plan d'eau, mode d'alimentation, taux d'utilisation moyen sur 5 années si connu). Cette base sera transmise à l'administration au plus tard avant l'échéance de l'AUP.

Le changement de compartiment des ressources ainsi identifiées doit être précédée d'une modification des volumes autorisés par l'AUP.

13.3 : Suivi des impacts des prélèvements sur les rivières non-réalimentées

L'OUGC présentera un bilan annuel écrit au plus tard au 31 janvier sur les observations issues de l'analyse des données du réseau ONDE et du réseau de suivi linéaire de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, et proposera dans la mesure du possible des améliorations du plan annuel de répartition. Ce bilan permettra également de constater les éventuels effets de l'évolution des prélèvements sur le long terme. Concernant les prélèvements sur les rivières présentant des risques d'étiages sévères voir d'assec, une réflexion globale est engagée par l'OUGC afin de proposer des mesures complémentaires. Il s'agira notamment d'étudier les méthodes de prélèvement d'eau, alternatives au prélèvement direct en rivière.

13.4 : Amélioration des connaissances des besoins des cultures irriguées

L'OUGC précise l'estimation des besoins surfaciques en eau par type d'assolement, en lien avec les chambres d'agriculture.

Cette estimation est à réaliser pour le 1^{er} juin et à mettre à jour pendant la période de basses d'eau dans le cadre prévu de la gestion de l'étiage. Elle intégrera l'ensemble des données nécessaires à la gestion de l'étiage (types de cultures et de semis, les dates des semis de ces cultures irriguées et les surfaces correspondantes, une estimation des débits ou des volumes d'eau nécessaires par semaine ou décade et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées (informations non exhaustives)).

13.5 : Mesures d'accompagnement pour les systèmes réalimentés

1- Coordination avec les gestionnaires de réalimentation

Avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet et aux directions départementales des territoires concernées, l'organisme unique doit s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés avec les gestionnaires.

En cas de tensions identifiées sur la ressource et dans l'hypothèse où il est annoncé que le volume disponible pour la réalimentation est réduit pour la période d'étiage à venir ou que des réductions de quota contractuels ont été annoncés aux irrigants, l'OUGC doit proposer une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée.

2- Préparation de la campagne

L'organisme unique de gestion collective, de par sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation de la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires de réalimentation et leur communique les données techniques en sa possession en lien avec les chambres d'agriculture concernées (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

En cas de déficit de remplissage des retenues, l'organisme unique contribue aux propositions d'adaptation des stratégies de mobilisation du soutien d'étiage des gestionnaires de réalimentation pour validation par le préfet.

3- Gestion de la campagne

La gestion du soutien d'étiage est optimisée en relation étroite entre l'Etat, le gestionnaire des réalimentation, les chambres d'agriculture et l'Organisme Unique de gestion collective, au travers d'un partage étroit des besoins des préleveurs, du milieu et des ressources

disponibles.

4 - Bilan de la campagne

Les données annuelles capitalisées par les différents acteurs (organisme unique, gestionnaires de retenues) sur les prélèvements réalisés et leurs usages sont échangées avant le 31 janvier et permettent l'établissement du rapport annuel (comme précisé à l'article 9).

Des commissions sont mises en place afin de prévoir les mesures de gestion entre les acteurs de l'eau (OUGC, gestionnaire, services de l'État, chambres d'agriculture) pour l'usage agricole.

Article 14 – Rôle de l'OUGC sur la gestion de la sécheresse

L'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. Sur propositions des chambres d'agriculture, il fixe des règles pour adapter la répartition des prélèvements en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau et peut proposer des mesures de gestion préventives qu'il relaie auprès des agriculteurs afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité définis dans l'arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2021 modifié portant plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Il peut également proposer une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins sensibles définis à l'article 15.3 du présent arrêté.

Article 15 – Travaux complémentaires

15.1 : Travaux sur les forages/ modification du PAR

Selon l'avancée de l'inventaire prescrit au chapitre 12.1, le PAR est modifié selon la nouvelle répartition des prélèvements par compartiment et après modification des volumes attribués par compartiment au sein de l'AUP.

15.2 : Déconnexion des plans d'eau connectés

Selon l'avancée de l'inventaire prescrit au chapitre 12.2, le PAR est modifié selon la nouvelle répartition des prélèvements par compartiment et après modification des volumes attribués par compartiment au sein de l'AUP .

15.3 : Mesures pour les petits cours d'eau en état moins que bon avec une pression significative de l'irrigation/ à forte pression de prélèvements

Identification des cours d'eau non réalimentés concernés

Les cours d'eau (masses d'eau) dégradés et avec une pression de prélèvement d'irrigation significative, selon l'état des lieux du SDAGE 2022-2027, sont les suivants :

| Périmètres élémentaires | Code de la masse d'eau | Nom de la masse d'eau | Etat écologique | Pression irrigation agricole |
|-------------------------|------------------------|----------------------------|-----------------|------------------------------|
| 96 | FRFRR224_3 | Ruisseau de Bénac | mauvais | significative |
| 96 | FRFRR224_1 | Ruisseau de Cahuzat | moyen | significative |
| 96 | FRFRR221_9 | Ruisseau de Larebuson | moyen | significative |
| 95 | FRFRR214 | L'Auroue | médiocre | significative |
| 97 | FRFRR221_4 | Ruisseau de l'Arriou-Cagne | médiocre | significative |
| 97 | FRFRR221_6 | La Gueyze | moyen | significative |
| 94 | FRFRR625_1 | La Lambronne | médiocre | significative |
| 95 | FRFRR214_4 | Ruisseau du Mâtau | moyen | significative |

Au plus tard pour fin 2024, l'OUGC transmet au préfet une analyse comportant : 1) une proposition de réactualisation de la liste des masses d'eaux en prenant en compte la pression irrigation de l'état des lieux du SDAGE 2022-2027 ; 2) des propositions d'actions issues de l'étude réalisé par l'OUGC sur cette thématique.

Mesures

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les cours d'eau non réalimentés, les modalités particulières de traitement des demandes des prélèvements actuels et futurs suivantes sont appliquées.

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements est recherchée sur ces mêmes masses d'eau, de façon à réduire la pression sur les milieux au fur et à mesure du renouvellement ou du dépôt de nouvelles demandes de prélèvement, à partir de 2024 avec :

- l'interdiction de volume supplémentaire autorisé par rapport à l'état des lieux recensant les prélèvements connus en 2015 ;
- le redéploiement à 50 % des volumes abandonnés : tout nouveau prélèvement supplémentaire (ne se substituant pas à un prélèvement de la campagne précédente) ou modification à la hausse d'un prélèvement existant est conditionné à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements. Seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de ces prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements ou les augmentations de volume.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux exploitations agricoles transférant l'ensemble des moyens de production des cultures irriguées.

Titre 4 – Dispositions générales

Article 16 – Sanction en cas de non-respect des prescriptions

Le bénéficiaire est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Seuls les ouvrages de prélèvement construits réglementairement ou autorisés au titre de la loi sur l'eau peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés.

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 17 – Droit des tiers et publication

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes Pyrénées, de Tarn-et Garonne, du Lot-et -Garonne et des Landes.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Auch (commune siège de l'OUGC Neste) et tenue à la disposition du public.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 18 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement)

Article 19 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune d'Auch, les directeurs départementaux des territoires de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les chefs de service départementaux de l'office français de la biodiversité des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

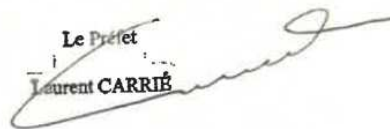
Fait à Auch, le 02/01/2024

Le Préfet de Haute-Garonne



Le Préfet du Gers

Le Préfet
Laurent CARRIÉ



La Préfète des Landes


Françoise TAHÉRI

Le Préfet du Lot-et-Garonne


Daniel BARNIER

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le préfet
Jean SALOMON



Le Préfet du Tarn-et-Garonne

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Edwige DARRACQ



Annexe 1 : Définitions

- **Cours d'eau et nappe d'accompagnement** : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

• **Cours d'eau** : l'article L.215-71 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

• **Cours d'eau réalimenté**

• **Canal**

• **Source**

• **Retenues connectées au milieu naturel** :

- plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
- plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
- plan d'eau sur une source ;
- plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.

• **Nappe d'accompagnement** :

- en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci
- et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.

- **Nappe déconnectée** : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.
 - Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
 - Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.

- **Retenue déconnectée** , concerne:
 -
 - o les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période de basses eaux ;
 - o les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
 - o les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.
 - o Les petites retenues et plans d'eau en travers de cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif des restitutions de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction.
 - Dans des réserves de récupération d'eau de pluie
 - Les bassins de reprise ou fosses tampon étanche.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peu faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

- **Zone d'alerte** : Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations de pénurie. Elles sont définies dans les arrêtés cadre sécheresse.

Annexe 2

La liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, nature de ressource et usage, précisant pour chaque point de prélèvement demandé, a minima, les informations suivantes ;

- ° année,
- ° département du point de prélèvement,
- ° période de prélèvement,
- ° périmètre élémentaire,
- ° bénéficiaire,
- ° raison sociale,
- ° adresse,
- ° code postal,
- ° commune,
- ° département,
- ° téléphone,
- ° téléphone portable,
- ° adresse mail,
- ° n° SIRET,
- ° n° SIREN,
- ° N° PACAGE,
- ° N° identifiant OUGC
- ° Nom du point de prélèvement,
- ° n° AEAG du prélèvement s'ils en disposent ,
- ° commune de prélèvement,
- ° lieu-dit de prélèvement,
- ° coordonnées cadastrales (section, parcelle)
- ° coordonnées X/Y Lambert 93,
- ° débit maximum de prélèvement,
- ° surface irriguée à partir du point de prélèvement,
- ° volume demandé par le préleveur,
- ° volume demandé à l'approbation par l'OUGC pour le préleveur,
- ° réalimentation oui ou non,
 - ° usage de l'eau (avec détail pour la période hivernale : irrigation de printemps, lutte anti-gel ou remplissage de plan d'eau),
 - ° volume prélevé pour le point de prélèvement au cours du précédent plan annuel de répartition par période,
 - ° type de ressource concernée,

- mode gestion de type « connecté » ou « déconnecté » pour les plans d'eau,
- le milieu prélevé (le nom du cours d'eau ou le nom de la nappe ou le nom du plan d'eau),
- nom masse d'eau dce,
- code masse d'eau dce,
- identifiant du compteur volumétrique.

DDT

32-2023-12-14-00001

Arrêté prononçant création d'une Zone
d'Aménagement Différé sur le territoire de la
commune de SAINT-LEONARD dénommée "
Z.A.D. du village »



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Energies, Connaissances et Urbanisme

ARRÊTÉ n° 32 - 2023
prononçant
création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de SAINT-LEONARD
dénommée « Z.A.D. du village ».

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de **SAINT-LEONARD** en date du 5 septembre 2023 ;

Vu le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT directeur départemental des Territoires du Gers;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de SAINT-LEONARD conformément au plan au 1/2500^e annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier, annexé au présent arrêté, a pour objet la création de locaux administratifs ou techniques et d'espaces publics.

Article 2 – La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est nommée : "**Z.A.D. du Village**".

Article 3 – La commune de SAINT-LEONARD est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de SAINT-LEONARD. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité susvisées (la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué).

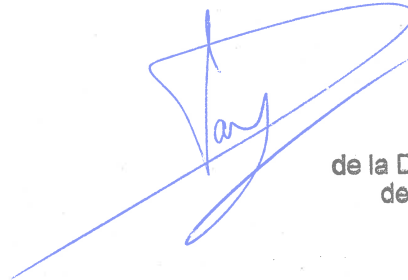
Tél 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Une copie du présent arrêté est transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance, au greffe de ce tribunal.

Article 6 – La sous-préfète de Condom, le maire de SAINT-LEONARD, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 14/12/2023

P/le préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Xavier VANT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/09/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 10

Nombre de suffrages : 10

Date de convocation

30/08/2023

Date d'affichage

30/08/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

20/09/2023

et publication du :

20/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MOLAS Gervais.

Etaient présents :

Mme AGUSTI Marina, M. COSTA Jean-Michel, M. DAVASSE Sébastien, M. DELPRAT Eric, Mme DUILHÉ Josette, M. GENDRE Bernard, M. MOLAS Etienne, M. MOLAS Gervais, Mme PEYRABELLE Marie-Laure, M. SERILLAC Christian

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Mme SIMO Elodie

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. DELPRAT Eric

Numéro interne de l'acte : 23-13

Objet : Renouvellement d'une Zone d'Aménagement Différé

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal a délibéré le 7 juin 2016 en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur du village de Saint-Léonard.

Cette ZAD, créée par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2016, confère à la commune un droit de préemption afin de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti et de réaliser des équipements collectifs. Ce droit de préemption permettant à la commune de se porter acquéreur de façon prioritaire lors de la mutation éventuelle des biens situés dans le périmètre de la ZAD, est arrivé à expiration le 09/07/2022.

Le Code de l'Urbanisme offrant la possibilité de renouveler les ZAD, Monsieur le Maire propose de débattre sur la nécessité et les opportunités d'aménagement qu'offrirait un tel renouvellement sur ce secteur,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 212.1 et R212.1, et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2016 décidant de la création d'une ZAD sur le secteur du village de Saint-Léonard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2016-06-20-007 en date du 20 juin 2016 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur ce secteur sous le nom de « ZAD du Village » ;

Considérant que la durée de validité de cette ZAD est arrivée à échéance ;

Commune de Saint-Léonard

Considérant que la municipalité n'a pas eu, jusqu'à présent, l'opportunité d'user de son droit de préemption et que les objectifs d'aménagement poursuivis par la commune, qui étaient de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti et de réaliser des équipements collectifs, restent aujourd'hui inchangés sur ce périmètre par rapport à la date de création de la ZAD ;

Considérant ainsi l'intérêt que représente ce droit de préemption pour la commune sur le plan foncier,

Après en avoir délibéré:

. décide du renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé sur le secteur dont le périmètre est délimité par le plan ci-annexé ;

. décide de poursuivre les mêmes objectifs d'aménagement qui sont de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti et de réaliser des équipements collectifs ;

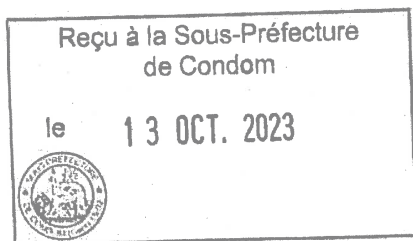
. demande à M le Préfet du Gers d'approuver le renouvellement de cette Zone d'Aménagement Différé

. demande à ce que la commune de SAINT-LEONARD reste titulaire du droit de préemption de la Zone d'Aménagement Différé ;

. donne délégation au Maire de SAINT-LEONARD afin d'exercer par voie d'arrêté le Droit de préemption, lorsqu'il sera applicable.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le Maire,
Gervais MOLAS



*Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 32-2023-
du 14/12/2023*

*Par délégation, le Directeur départemental des
Territoires*

Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers
Xavier VANT

Commune de Saint-Léonard

NOTICE EXPLICATIVE

1 – Justification :

Le village de Saint-Léonard est desservi par la RD8 au sud de Saint-Clar et à 4 km de cet ancien chef-lieu de canton.

La commune est adhérente à la Communauté de Communes Bastides de Lomagne.

La ville de Fleurance se trouve à 10 km, et l'autoroute à 28 km.

La population est de 187 habitants.

Au village, la commune est dotée d'une ZAD, approuvée par M. le Préfet le 20 juin 2016, qui est arrivé à expiration le 9 juillet 2022.

Suite à l'expiration de cette ZAD, le conseil municipal souhaite disposer d'un nouveau droit de préemption sur une partie de l'ancien périmètre, afin d'avoir une maîtrise foncière lui permettant de mener à bien ses futurs projets communaux.

Les secteurs du bourg qui représentent un intérêt pour la commune sont les suivants :

- Au cœur du bourg : l'ancienne chapelle cadastrée section B n°14 jouxtant la mairie, la grange cadastrée B22 et le terrain cadastré B 352 pourraient être réhabilités ou aménagés par la commune en locaux administratifs ou techniques
- Sur le secteur 2 « Au Vignarès », constitué des parcelles cadastrées C18 à C24, les terrains pourraient être aménagés en jardin public.

2 – Caractéristiques de la zone :

Superficie de la commune : **1 311 ha**

Surface de la ZAD : **37 ares et 2 ca** soit **0.028 % du territoire.**

3 – Procédure :

Les Zones d'Aménagement Différé sont codifiées par les articles L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'arrêté préfectoral autorisant la ZAD ouvre un droit de préemption, c'est-à-dire un droit d'achat prioritaire sur tout immeuble bâti ou non :

- devant faire l'objet d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux,
- ou devant faire l'objet d'une aliénation à titre gratuit, dans certaines conditions définies par les textes en vigueur,

La durée du droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la date d'application de l'arrêté préfectoral de création.

Toute aliénation volontaire ou non est subordonnée à une déclaration préalable du propriétaire adressée au Maire. Cette Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) doit comporter l'indication du prix de vente..

Dans les deux mois de la réception de la DIA, le bénéficiaire du droit de préemption doit faire connaître au propriétaire :

- soit, sa décision d'acquérir au prix proposé,
- soit, son offre d'acquérir à un prix fixé par lui.

Le silence du bénéficiaire du droit de préemption à l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception de la DIA, vaut renonciation à l'exercice de ce droit sur le bien visé.

Dans le cas d'une offre de prix par la collectivité différente du prix proposé dans la DIA, dès lors que le propriétaire n'accepte pas l'offre de la collectivité, le prix est fixé comme en matière d'expropriation.

Tout propriétaire dont le terrain est situé à l'intérieur d'une ZAD peut mettre en demeure le bénéficiaire du droit de préemption d'acquérir son bien : c'est le droit de délaissement.

Si le titulaire du droit de préemption ne donne pas suite à la demande d'acquisition dans les deux mois, le bien visé cesse d'être soumis au droit de préemption.

4 – Financement :

La commune de Saint-Léonard peut le cas échéant, faire face à l'achat de ces terrains à l'aide de ses fonds propres.

Elle pourra éventuellement solliciter un emprunt auprès des organismes financiers concernés (en particulier Caisse des Dépôts et Consignations).

Vu pour être annexé à

l'arrêté n° 32-2023

du 14/12/2023

Par délégation, le directeur départemental de

des territoires

**Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers**

Xavier VANT

Zone d'Aménagement Différé

Commune de Saint-Léonard

| Lieu-Dit | Parcelle | Surface | | |
|------------|--------------|----------|----------|-----------|
| | | HA | A | CA |
| Au Village | B14 | 0 | 0 | 45 |
| Au Village | B22 | 0 | 0 | 117 |
| Au Village | B352 | 0 | 0 | 795 |
| | Total | 0 | 9 | 57 |

| Lieu-Dit | Parcelle | Surface | | |
|----------|--------------|----------|-----------|-----------|
| | | HA | A | CA |
| VIGNARES | C18 | 0 | 7 | 35 |
| VIGNARES | C19 | 0 | 3 | 0 |
| VIGNARES | C20 | 0 | 1 | 20 |
| VIGNARES | C21 | 0 | 1 | 60 |
| VIGNARES | C22 | 0 | 3 | 15 |
| VIGNARES | C23 | 0 | 8 | 75 |
| VIGNARES | C24 | 0 | 2 | 40 |
| | Total | 0 | 27 | 45 |

Total Général

37 A et 2 CA

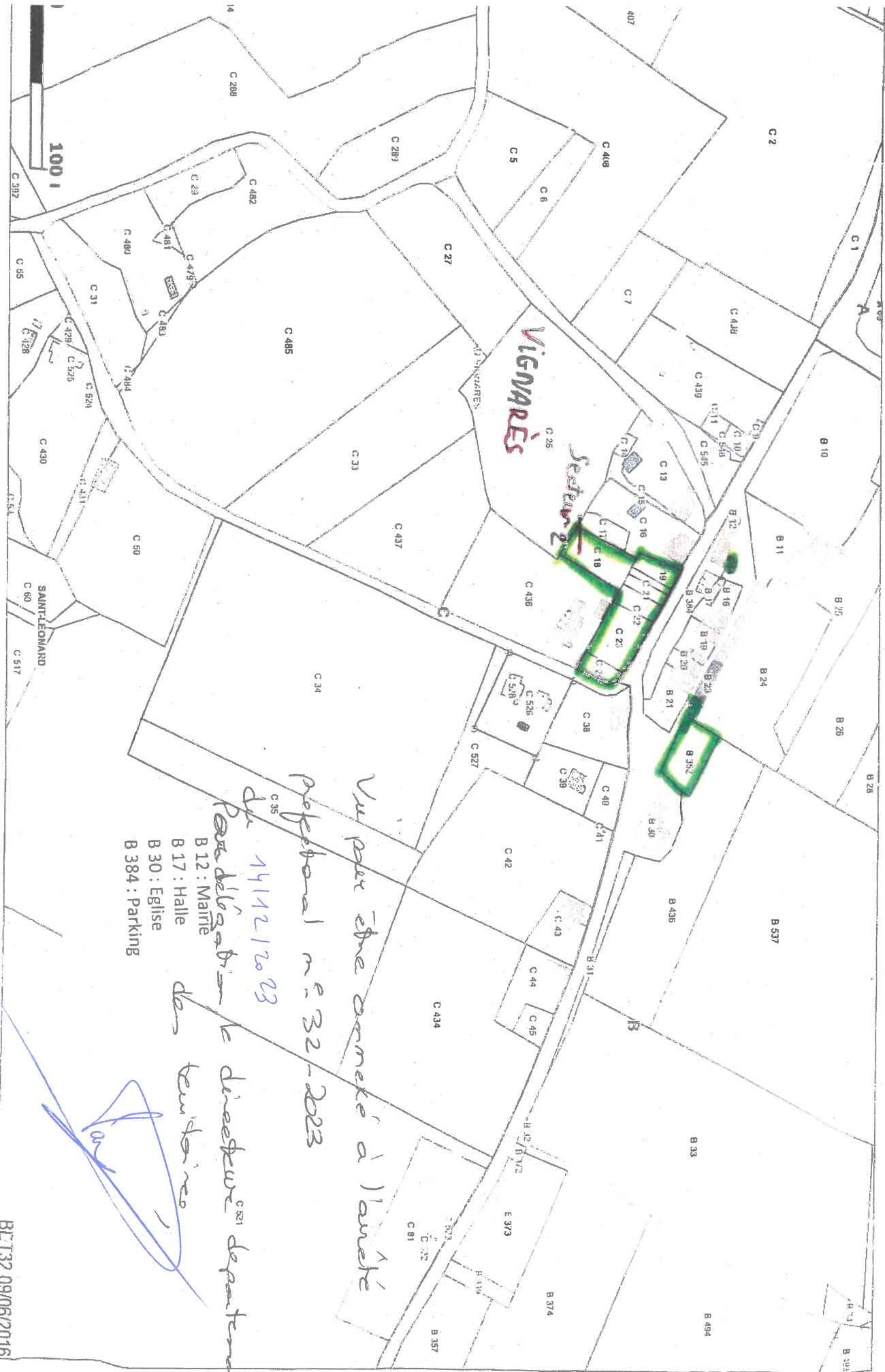
Vue pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 32-2023

du 14/12/2023

Par délégation, le directeur départemental des
Terres,

Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Xavier VANT



Vu par être annexé à l'annexe
 population n° 32-2023
 du 14/12/2023
 Par délégation de la direction départementale
 B 12 : Mairie
 B 17 : Halle
 B 30 : Eglise
 B 384 : Parking

BT132_09/06/2016

Préfecture du Gers

32-2023-12-21-00001

AP adhésion ST AVIT FRANDAT Assainissement
collectif au SIAEP CONDOM CAUSSENS

ARRÊTÉ n° 32-2023-
portant adhésion de la commune de St Avit Frandat
et modification des statuts du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable de Condom-Caussens

LE PRÉFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5211-39-2, L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Condom-Caussens ;

VU la délibération de la commune de St Avit Frandat en date du 27 juillet 2023 sollicitant son adhésion au SIAEP de Condom-Caussens et notamment à la carte « assainissement collectif » ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Condom-Caussens en date du 27 septembre 2023 par laquelle le SIAEP a émis un avis favorable à la demande d'adhésion de St Avit Frandat et a approuvé la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du SIAEP de Condom-Caussens a émis un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de St Avit Frandat et à la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de St Avit Frandat est autorisée à adhérer au SIAEP de Condom-Caussens à la carte « assainissement collectif ».

ARTICLE 2 :

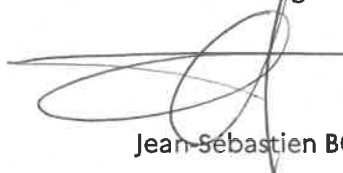
Le SIAEP de Condom-Caussens est autorisé à modifier ses statuts, ci-joint annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la directrice départementale des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Condom-Caussens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 21 DEC. 2023

Pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général



Jean Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours



Auch, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

STATUTS DU SIAEP DE CONDOM-CAUSSENS

ARTICLE 1 – FORMATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation substitution de sa commune membre d'AYGUETINTE et les Communes suivantes : BEUCAIRE, BERAUT, BERRAC, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, GAZAUPOUY, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, MAS D'AUVIGNON, POUY ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT AVIT FRANDAT, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY, TERRAUBE et VALENCE SUR BAÏSE.

Le syndicat est dénommé : **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Condom-CausSENS** (SIAEP de CONDOM-CAUSSENS).

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à : Mairie - 41, Grand Rue – 32100 CAUSSENS.

ARTICLE 3 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – COMPETENCE A LA CARTE : EAU POTABLE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce la compétence à la carte « eau potable » en lieu et place des Communes de BERAUT, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, MAIGNAUT-TAUZIA, MAS D'AUVIGNON, ROQUEPINE, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY et TERRAUBE les compétences suivantes :

- production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l'eau, traitement de l'eau,
- transport et stockage vers des réservoirs,
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

ARTICLE 5 – COMPETENCE A LA CARTE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce en lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande les compétences suivantes :

- la collecte des eaux usées au moyen de boîtes de branchements et d'un réseau de canalisations,
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- le transport des eaux usées,
- l'épuration des eaux usées,
- l'élimination des boues produites.

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

ARTICLE 6 – ADHESION DES COMMUNES POUR LA COMPETENCE A LA CARTE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce la compétence à la carte « Assainissement collectif » au nom et pour le compte des Communes suivantes : AYGUETINTE, BEUCAIRE, BERAUT, BERRAC, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, GAZAUPOUY, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, MAS D'AUVIGNON, POUY ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT AVIT FRANDAT, SAINT PUY, TERRAUBE et VALENCE SUR BAÏSE.

Les Communes déjà membres du Syndicat peuvent adhérer à cette compétence sur simple délibération qui prendra effet à la date à laquelle cette délibération aura caractère exécutoire.

ARTICLE 7 – INTERVENTION POUR LE COMPTE DES COMMUNES

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités ou personnes morales de droit privé, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, notamment en matière de pose et contrôle des équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), de conseil et prestations dans le domaine de l'assainissement collectif ou non collectif.

Une convention fixe les modalités de réalisation de la mission.

ARTICLE 8 – DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

ARTICLE 9 – IMPORTATION ET VENTE D'EAU

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer sous réserve du caractère marginal et ponctuel.

ARTICLE 10 – ADHESION A UNE AUTRE COLLECTIVITE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS pourra, sur délibération du Comité Syndical, adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 11 – COMITE SYNDICAL

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS est administré par un organe délibérant appelé Comité Syndical. Ce Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres, à raison de

- Communes de moins de 2000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 1000 habitants
- Communes de plus de 2000 habitants :
 - 1 délégué titulaire par tranche de 1000 habitants jusqu'à 6000 habitants
 - 2 délégués titulaires par tranche de 2000 habitants au-delà de 6000 habitants

L'attribution des sièges, telle que définie ci-dessus, prendra effet à la date d'approbation des statuts.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le Comité Syndical élira 1 Président, plusieurs Vice-Présidents et 6 membres pour constituer le bureau.

ARTICLE 13 – RESSOURCES FINANCIERES DU SYNDICAT

Les ressources financières du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS sont constituées notamment par :

- les produits tirés des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif aux abonnés du service et de ses prestations accessoires, le cas échéant (frais d'accès au service, branchements...)
- les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage, le cas échéant,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant,
- les contributions des Communes dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut être régi par un règlement intérieur.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les questions non prévues par ses statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Gers

32-2024-01-03-00001

AP de reprise des opérations de remaniement du
cadastre pour la commune de GONDRIN



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Division Missions Foncières

COMMUNE de GONDRIN Reprise des opérations de remaniement du cadastre Ouverture des travaux

Le Préfet du Gers,

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 26 décembre 2023 formulée par Mme la directrice départementale des finances publiques en vue de faire procéder à la reprise des opérations de remaniement du plan cadastral de la commune de GONDRIN.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : les opérations de remaniement du cadastre seront reprises dans la commune de GONDRIN (parcelle AD 243) à compter du 15/01/2024.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la

notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

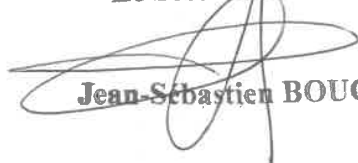
Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le maire de GONDRIN, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le 03 JAN. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2023-12-21-00002

AP modification des statuts 3CAG

ARRÊTÉ n°32-2023-
portant modification des statuts
de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone

LE PRÉFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone du 28 septembre 2023 approuvant une modification de ses statuts, notifiée le 13 octobre 2023 aux communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable à cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Coteaux Arrats Gimone est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 des statuts relatif aux compétences de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone est modifié.

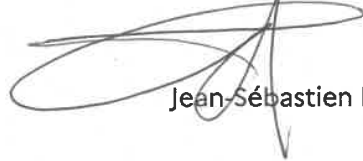
ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 21 DEC. 2023
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES COTEAUX ARRATS GIMONE (3CAG)**

STATUTS

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 21 DEC. 2023



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

- Article 1.** PERIMETRE
- Article 2.** SIEGE SOCIAL
- Article 3.** DUREE
- Article 4.** COMPETENCES
- Article 5.** HABILITATION STATUTAIRE
- Article 6.** ADHESION à UN SYNDICAT MIXTE
- Article 7.** PRESTATION DE SERVICES
- Article 8.** REGIME FISCAL
- Article 9.** EXECUTION

Article 1. PERIMETRE

Entre les communes d'ANSAN, AUBIET, AURIMONT, BEDECHAN, BETCAVE AGUIN, BLANQUEFORT, BOULAU, ESCORNEBOEUF, GAUJAN, GIMONT, GISCARO, L'ISLE ARNE, JUILLES, LAHAS, LARTIGUE, LUSSAN, MARSAN, MAURENS, MONGAUSY, MONTIRON, SAINT CAPRAIS, SAINT ELIX d'ASTARAC, SAINTE MARIE, SAINT MARTIN GIMOIS, SAINT SAUVY, SARAMON, SEMEZIES CACHAN, SIMORRE, TIRENT PONTEJAC, VILLEFRANCHE d'ASTARAC, il est constitué la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone (3CAG).

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté 3CAG est défini au 53 boulevard du Nord à Gimont.

Article 3. DUREE

La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone (3CAG) issue de la fusion entre les Communauté de Communes Arrats Gimone et Coteaux de Gimone est créée à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée illimitée conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013.

Article 4. COMPETENCES**I. COMPETENCES OBLIGATOIRES prévues à l'article L.5214-16 du CGCT**

- 1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 1.3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

- 1.4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 1.6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- 1.7. Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

II. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES prévues à l'article L.5214-16 du CGCT

- 2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2.2. Politique du logement et du cadre de vie pour les actions d'intérêt communautaire ;
- 2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 2.5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

III. COMPETENCES FACULTATIVES

3-1 Gestion d'une fourrière animale

La 3CAG est compétente en lieu et place de ses communes membres pour la gestion d'une fourrière animale sur le territoire communautaire.

3-2 Animation de la Plateforme Emploi Formation Compétences (EFC)

En conventionnement avec l'Etat, la 3CAG a créé la PEFC dont les missions, confiées par l'Etat, sont :

- Agir en faveur de l'emploi et la formation en étant l'interface entre les employeurs, les partenaires de l'emploi et de la formation ainsi que les demandeurs sur les besoins en formation, en recrutement et montée en compétences dans des secteurs définis ;
- Toutes autres missions expérimentales ou pérennes concourant à la formation et l'emploi sur conventionnement avec les partenaires de l'emploi.

3-3 Nouvelles Technologiques de l'Information et Communication

Elle déploie sur son territoire un réseau d'infrastructures haut débit pour Internet conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT pour résorber les zones blanches.

Article 5. HABILITATION STATUTAIRE

Instruction des autorisations du droit des sols

Instruction des autorisations du droit de sols pour les communes ayant contractualisé avec la Communauté de communes par la signature d'une convention définissant les modalités de mise en œuvre de cette instruction et son contenu.

Article 6. ADHESION à un SYNDICAT MIXTE

La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone peut adhérer à un SYNDICAT MIXTE conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7. PRESTATION DE SERVICES

La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone est autorisée à réaliser des prestations de services pour le compte d'autres collectivités dont la nature, l'objet et le champ territorial seront précisés systématiquement par délibération et par convention détaillant également les conditions financières.

La prestation de services doit s'inscrire dans le champ de compétences de la Communauté de Communes.

Article 8. REGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone est la fiscalité professionnelle unique.

La Communauté de Communes peut également recevoir d'autres ressources : subventions, emprunt, dons, legs...

Article 9. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services fiscaux et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Préfecture du Gers

32-2023-12-08-00004

Arrêté

portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l' Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté
portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI – les articles L. 1416-1, L. 1422-1 et R. 1416-16 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-02-08-00001 du 8 février 2022 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2023-01-30-0002 du 30 janvier 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le courriel du service départemental d'incendie et de secours en date du 16 novembre 2023, portant désignation de M. le Capitaine Mickaël DESBRUERES, en remplacement de M. Le lieutenant Eric PAULEAU, pour siéger en qualité de suppléant au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le Préfet ou son représentant, comprend :

Sept représentants des services de l'État :

- Agence régionale de Santé : un représentant(e),
- Direction départementale des territoires : deux représentant(e)s,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : un représentant(e),
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers : un représentant(e),
- Direction de la citoyenneté et de la légalité : deux représentant(e)s

Cinq représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard GENDRE, conseiller départemental du Gers, en qualité de titulaire
- M. Jean-Pierre COT, conseiller départemental du Gers, en qualité de suppléant

- M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental du Gers, en qualité de titulaire
- Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale du Gers, en qualité de suppléante

- M. Philippe BARON, association des maires, maire de Loubersan, en qualité de titulaire
- M. Francis LAGUIDON, association des maires, maire de Saint Martin Gimois, en qualité de titulaire
- M. Philippe LALANNE, association des maires ruraux, maire de Durban, en qualité de titulaire

- M. Didier LARRIEU, association des maires, maire de Nizas, en qualité de suppléant
- M. Philippe BEYRIES, association des maires, maire de Castelnaud d'Auzan Labarrère, en qualité de suppléant
- M. Max BALAS, association des maires ruraux, maire de Tachaires, en qualité de suppléant

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant des organisations de consommateurs
Mme Monique MONLEZUN, association UFC Que Choisir, en qualité de titulaire
Mme Martine ALICOT, association UFC Que Choisir, en qualité de suppléante

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. René LOUBET, en qualité de titulaire
M. Pierre RAZÈS, en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement
M. Jean-Manuel FULLANA, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de titulaire
M. Jean-Paul DUGOUJON, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture
M. Sébastien ESQUERRE, en qualité de titulaire
M. Jérémie DE RE, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers
Mme Corine FAVAREL, en qualité de titulaire
Mme Céline NOT, en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie
Mme Anne PIQUÈS-ROUXELIN, en qualité de titulaire
M. Maxime DESCHUYTENEER, en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics
M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire
M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

Un représentant du service départemental d'incendie et de secours
M. le Commandant Benjamin GADAL, en qualité de titulaire
M. le Capitaine Mickaël DESBRUERES, en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération de la Coopération Céréalière et d'Approvisionnement « Pyrénées Gascogne »
M. Jean-Jacques PEYRET, en qualité de titulaire
M. Cédric CARPENE, en qualité de suppléant

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire
M. Jean-Marie GANDOLFI, hydrogéologue en qualité de suppléant

M. Olivier ROSES (association les Amis de la Terre) en qualité de titulaire
Mme Isabelle ARTUS (association les Amis de la Terre) en qualité de suppléante

M. Jean BUGNICOURT, Chambre d'agriculture du Gers, en qualité de titulaire
M. Philip EVERLET, Chambre d'agriculture du Gers, en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire.

Article 2 : Le Sous-préfet de Mirande, la Sous-préfète de Condom, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui interviendra le 8 février 2025.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°32-2023-01-30-0002 du 30 janvier 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

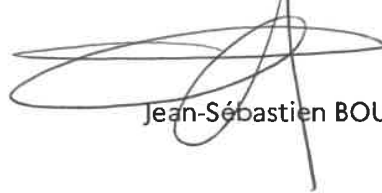
Article 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 6 : Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **08 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2023-12-22-00003

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°32-2022-03-17-00006 mettant en demeure de régulariser la situation administrative et l'arrêté n°32-2022-03-17-00007 rendant redevable l'entreprise LEIGNEL Eric d'une astreinte administrative journalière pour l'entreposage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Solomiac

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-12-
abrogeant l'arrêté préfectoral n°32-2022-03-17-00006 mettant en demeure de régulariser la
situation administrative et l'arrêté n°32-2022-03-17-00007 rendant redevable l'entreprise LEIGNEL
ERIC d'une astreinte administrative journalière pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU)
sur le territoire de la commune de Solomiac**

Le Préfet du Gers,

- Vu** le code de l'environnement notamment son article L. 171-7 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE, préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2022-03-17-00006, du 17 mars 2022, mettant en demeure l'entreprise LEIGNEL Eric de régulariser la situation administrative son établissement situé sur le territoire de la commune de Solomiac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2022-03-17-00007, du 17 mars 2022, rendant redevable l'entreprise LEIGNEL Eric d'une astreinte administrative journalière pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Solomiac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 31 mai 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 25 mai 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 18 décembre 2023 faisant suite à la réception des documents transmis par l'exploitant par courrier en date du 22 novembre 2023 ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 25 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que 37 véhicules hors d'usage ont été retirés et que l'exploitant devait justifier de la situation administrative de 32 véhicules ;
- Considérant** que l'entreprise LEIGNEL Eric a transmis, par courrier du 22 novembre 2023, tous les documents permettant de justifier que les véhicules présents sur son terrain ne répondent pas au statut de déchets et de véhicules hors d'usage tels que définis aux articles L. 541-1-1 et R. 543-154 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°32-2022-03-17-00006 du 17 mars 2022 susvisé sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 17 mars 2022, n°32-2022-03-17-00006 mettant en demeure la société LEIGNEL Eric de régulariser la situation administrative de son établissement et n°32-2022-03-17-00007 la rendant redevable d'une astreinte administrative journalière pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Solomiac, sont abrogées.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise LEIGNEL Eric dont le siège social est situé route de Montauban à Solomiac (32120).

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Solomiac.

Fait à Auch, le **22 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sebastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-12-20-00006

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°32-2023-06-08-00002 mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi exploitée par la société CAMOZZI Matériaux SAS située ZI "Lamothe" à Auch

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-12-
abrogeant l'arrêté préfectoral n°32-2023-06-08-00002 mettant en demeure l'installation de
fabrication de béton prêt à l'emploi, exploitée par la société CAMOZZI Matériaux SAS,
située zone industrielle « Lamothe » à AUCH**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement notamment son article L. 171-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2023-06-08-00002 mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi exploitée par la société CAMOZZI Matériaux SAS, située zone industrielle « Lamothe » à Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu les éléments de réponse de l'exploitant transmis le 11 août 2023 et le 06 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 14 novembre 2023 faisant apparaître que l'exploitant a fourni les preuves du respect des prescriptions énoncées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°32-2023-06-08-00002 à l'encontre de la société CAMOZZI Matériaux SAS, située zone industrielle « Lamothe » à Auch ;

Considérant que la société CAMOZZI Matériaux a démontré dans ses courriers du 11 août et 06 octobre 2023 :

- ✓ Avoir mis sur rétention les produits liquides disponibles sur site. L'exploitant justifie du respect de cette prescription par la transmission de documents photographiques ;
- ✓ Avoir installé un compteur de consommation d'eau, et respecter le ratio de 350 l/m³ de béton prêt à l'emploi fabriqué. L'exploitant justifie du respect de cette prescription par la transmission de documents photographiques ainsi que d'un tableau de suivi des consommations d'eau et des productions de béton, qui met en évidence le respect de la prescription ;
- ✓ Avoir fait réaliser un prélèvement des eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel, en transmettant à l'inspection le rapport d'analyses établi par le laboratoire LPL en date du 24 juillet 2023. Ce rapport démontre des rejets conformes aux seuils fixés par l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 ;
- ✓ Avoir fait réaliser une mesure des émissions de poussières en transmettant à l'inspection le rapport d'analyses établi par le laboratoire LPL en date du 09 août 2023 ;
- ✓ Avoir fait réaliser une mesure des émissions sonores en transmettant à l'inspection le rapport d'analyses établi par le laboratoire LPL en date du 15 juin 2023. Ce rapport démontre des niveaux d'émissions sonores conformes aux seuils fixés par l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 ;
- ✓ Avoir fait réaliser par un expert d'un organisme habilité, une inspection le 03 juillet 2023 du compresseur utilisé dans l'installation et de sa requalification. L'exploitant justifie du respect de cette prescription en présentant les attestations de requalification périodique d'équipement sous pression ;

Considérant que la société CAMOZZI Matériaux a fourni les preuves de mise en conformité ;

Considérant que les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-08-00002 du 08 juin 2023 susvisé sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2023, n°32-2023-06-08-00002 mettant en demeure la société CAMOZZI Matériaux, située zone industrielle « Lamothe » à Auch, sont abrogées.

Le présent arrêté sera notifié à la société CAMOZZI Matériaux, dont le siège social est route de Condom à Fleurance (32500).

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Auch.

Fait à Auch, le **20 DEC. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-12-20-00007

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00008 mettant en demeure de régulariser la situation administrative et l'arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00009 rendant redevable la société GERS UTILITAIRES d'une astreinte administrative journalière pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Roquelaure

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-12-
abrogeant l'arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00008 mettant en demeure de régulariser la
situation administrative et l'arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00009 rendant redevable la
société GERS UTILITAIRES d'une astreinte administrative journalière pour l'entreposage de
véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Roquelaure**

Le Préfet du Gers,

- Vu** le code de l'environnement notamment son article L. 171-7 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE, préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00008 du 28 juillet 2023 mettant en demeure la société GERS UTILITAIRES de régulariser la situation administrative de son établissement situé sur le territoire de la commune de Roquelaure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00009 du 28 juillet 2023 rendant redevable la société GERS UTILITAIRES d'une astreinte administrative journalière pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Roquelaure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 15 novembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 14 novembre 2023 du site exploité sur la parcelle 017 du territoire de la commune de Roquelaure par la société GERS UTILITAIRES ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la parcelle cadastrée 017 du territoire de la commune de Roquelaure a été nettoyée et qu'aucune trace de pollution du sol n'a été relevée ;
- Considérant** que la société GERS UTILITAIRES a indiqué, par courriel du 14 juillet 2023, que tous les VHU avaient été évacuées ;
- Considérant** que la société GERS UTILITAIRES a fourni des preuves de conformité (certificats de cession à un centre VHU et déclarations de cessions pour les non VHU) datées et signées à des dates antérieures à celles de l'arrêté le portant redevable d'une d'astreinte ;
- Considérant** que les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00008 du 28 juillet 2023 susvisé sont satisfaites ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2023, n°32-2023-07-28-00008 mettant en demeure la société GERS UTILITAIRES de régulariser la situation administrative de son établissement et n°32-2023-07-28-00009 la rendant redevable d'une astreinte administrative journalière pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU), 200 zone du Longard – RN 21 - à Roquelaure (32810), sont abrogées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la société GERS UTILITAIRES, 200 zone du Longard – RN 21 – à Roquelaure (32810).

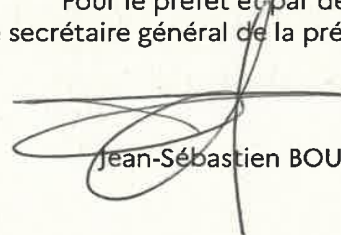
ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de la commune de Roquelaure.

Fait à Auch, le **20 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture du Gers


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-12-04-00002

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté d'autorisation du 18 septembre 2009
autorisant la société VIGNERONS DU SAINT
MONT à poursuivre et étendre l'exploitation de
ses installations de préparation et
conditionnement de vin sur le territoire de la
commune d'Aignan

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-12-
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2009 autorisant la société
VIGNERONS DU SAINT MONT à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses installations de
préparation et conditionnement de vin sur le territoire de la commune d'Aignan**

Le Préfet du Gers,

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées ;
 - Vu** le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;
 - Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;
 - Vu** l'arrêté ministériel, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté ministériel, du 24 août 2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 septembre 2009, autorisant la société VIGNERONS DU SAINT MONT – chai d'Aignan à poursuivre l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune d'Aignan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;
 - Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis le 08 décembre 2022 et complété le 14 avril 2023, portant sur la demande d'extension du périmètre d'épandage des effluents produits sur le site d'Aignan, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
 - Vu** le dossier de porter-à-connaissance, transmis le 21 septembre 2023, portant sur la demande de déclassement de la rubrique 4755 ainsi que sur l'abrogation et la modification de certaines prescriptions applicables aux activités de l'établissement VIGNERONS DU SAINT MONT ;
 - Vu** le rapport d'inspection, du 22 juin 2023, identifiant des prescriptions inadaptées à l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 susvisé et celui du 31 décembre 2019 actant la cessation d'activité de la rubrique 2921 ;
 - Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées, du 21 septembre 2023, proposant de prendre en compte les modifications apportées aux activités exploitées sur le site par un arrêté préfectoral complémentaire ;
 - Vu** le courrier, du 29 septembre 2023, informant la société VIGNERONS DE SAINT MONT de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet précité, dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** que les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel n°DEVP1236050A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées, ne sont pas applicables aux installations existantes à sa date de publication, hormis les articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 ;

Considérant qu'en l'absence de réglementation applicable aux installations classées autorisées avant le 29 novembre 2012 au titre de la rubrique 2251, et relevant de l'enregistrement à partir de cette date, il convient de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire des prescriptions nouvelles applicables aux opérations d'épandage ;

Considérant que l'extension du plan d'épandage proposée par l'exploitant nécessite une modification des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2009 notamment la prise en compte des nouvelles parcelles d'épandage ;

Considérant que la demande de l'exploitant, portant sur l'extension de son périmètre d'épandage, n'est pas de nature à créer des impacts nouveaux sur l'environnement au regard des conditions d'exploitation du site, les effluents à épandre étant similaires à ceux déjà autorisés à être épandus ;

Considérant que la demande de l'exploitant porte uniquement sur l'extension de parcellaire de son périmètre d'épandage afin de respecter les doses d'apport par type de culture ;

Considérant que la demande de l'exploitant, portant sur le déclassement de la rubrique 4755 ainsi que sur l'abrogation et la modification de certaines prescriptions, n'est pas substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées à l'activité de préparation et conditionnement de vins ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications des conditions d'exploitation apportées à l'activité de préparation et conditionnement de vins par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Classement des activités

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2009 autorisant la société VIGNERONS DU SAINT MONT – chai d'Aignan situé avenue de l'Armagnac à Aignan, est remplacé par le tableau ci-dessous :

| Rubrique Alinéa | Régime * | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|-----------------|----------|--|--|--------------------|
| 2251-B-1 | E | Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an (E) | 1 chai de vinification de 100 000 hl | 100 000 hl/an |
| 1185-2-a | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés [...] (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Équipements frigorifiques de capacité 578 kg de fluides frigorigènes | 578 kg |
| 4755 | NC | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) [...]. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ | Stockage < 50m ³ | < 50m ³ |

Régime : E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Concerné.

Article 2 - Prescriptions applicables

Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Ouvrages de traitement des effluents aqueux

L'alinéa 3 de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2009, portant sur la protection des eaux d'alimentation est modifié comme suit :

« Effluents Industriels

Les effluents industriels sont pré-traités par un dispositif de dégrillage et de décantation dans 3 bacs de 31 m³ chacun. Le dispositif est relié à une lagune de pré-stockage en géomembrane de 150 m³ puis à un dispositif de stockage en géomembrane avant épandage d'une capacité de 5 000 m³ pour une production annuelle de 9 000 m³ d'effluents industriels.

La capacité de stockage des effluents avant épandage répond soit à 70 % du volume du vin annuellement produit, soit au volume d'effluents correspondant à 15 jours de pic de production sur les deux plus gros mois de production de l'année.

Une capacité utile, d'au moins 850 m³, est maintenue disponible à tout moment en cas de perte de confinement d'un (ou plusieurs) réservoir(s) de stockage implanté(s) dans les chais du site. »

Article 4 - Épandage des déchets et des effluents aqueux

Article 4.1 - Généralités

Les prescriptions techniques de l'article 4 du présent arrêté se substituent aux articles 8.2.4 à 8.2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2009 qui sont abrogés.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I du présent arrêté concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage. On entend par épandage toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles.

Les sous-produits vinicoles (effluents vinicoles, boues vinicoles et terres de filtration) mentionnés dans l'étude de l'évolution du périmètre d'épandage du dossier de porter à connaissance de mars 2023 (transmis le 08 décembre 2022 et complété le 14 avril 2023), sont valorisés par épandage sur les parcelles identifiées dans l'étude de l'évolution du périmètre d'épandage et annexées au présent acte administratif (annexe II).

L'épandage est réalisé selon les dispositions techniques mentionnées dans :

- l'annexe I du présent arrêté ;
- l'étude de l'évolution du périmètre d'épandage des sous-produits vinicoles de la cave d'Aignan de mars 2023.

Lorsque les effluents produits sur le site ne peuvent pas être valorisés par épandage, ils sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses effluents.

Le cumul des épandages d'effluents vinicoles, de terre de filtration et de boues vinicoles sur une même parcelle est interdit.

Les doses maximales préconisées dans le prévisionnel d'épandage doivent être respectées.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- le producteur des déchets et le prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- les producteurs des déchets et les agriculteurs exploitant les terrains sur lesquels sont épandus les déchets.

Les contrats définissent aussi les engagements de chacun ainsi que leur durée. Les pièces suivantes y sont également annexées :

- une copie du présent arrêté ;
- une copie de toutes les analyses de sol qui concernent leur exploitation ;
- une copie du fichier parcellaire ;
- une fiche produit présentant la valeur agronomique des déchets épandus et les préconisations d'épandage ;
- les parcelles concernées par une superposition d'épandage.

Les analyses des sols et des déchets prévues à l'annexe I du présent arrêté sont réalisées par un organisme compétent extérieur.

Article 4.2 - Parcelles d'épandage

Les déchets et effluents produits sur le site d'Aignan, constitués par les effluents vinicoles, les boues vinicoles et les terres de filtration, sont épandus sur les parcelles cadastrales mentionnées dans le tableau ci-dessous :

| Exploitant agricole Commune | Références parcelles d'épandage -- îlot-unité | Références parcelles cadastrées (section) | Surface totale retenue (ha) | Surface apte à l'épandage (ha) |
|---|--|---|--------------------------------|-----------------------------------|
| EARL DUCOURNEAU à Aignan | DUC 18 | D164, D165, D168 | 5,1 | 4,43 |
| EARL DUCOURNEAU à Aignan | DUC 21 | D111, D715, D717 | 4,53 | 2,91 |
| EARL de PAYSSÉ à Sabazan | AUR 06 | C85, C86, C87 | 1,97 | 1,26 |
| EARL de PAYSSÉ à Sabazan | AUR 07 | C82, C83 | 3,11 | 0,65 |
| EARL de PAYSSÉ à Sabazan | AUR 08 | C84 | 2,26 | 1,09 |
| EARL de PAYSSÉ à Sabazan | AUR 14 | C111, C112 | 4,88 | 3,75 |
| EARL de PAYSSÉ à Sabazan | AUR 15 | C133, C135 | 2,08 | 2,08 |
| GAEC ANGERER à Aignan | ANG 10 | C100, C98, C99 | 5,17 | 3,1 |
| GAEC ANGERER à Aignan | ANG 10 BIS | C101, C98 | 4,25 | 4,24 |
| GAEC ANGERER à Aignan | ANG 01 | E1054, E1055, E1056, E1057, E1058, E1059, E1061 | 7,3 | 5,73 |
| GAEC ANGERER à Aignan | ANG 10 TER | E1112, E1113, E1114, E1121, C100, C108, C109, C110 | 9,75 | 9,75 |
| GAEC ANGERER à Aignan | ANG 08 | E1045, E1046, E1047, E1048, E1049, E1050 | 6,14 | 5,14 |
| GAEC ANGERER à Aignan | ANG 11 | E1112, E1160, E1161, C100, C109, C110 | 13,26 | 10,58 |
| LES VIGNERONS DU SAINT MONT à Aignan | PON 09 | C114 | 2,89 | 2,64 |
| LES VIGNERONS DU SAINT MONT à Aignan | PON 09 BIS | C113, C114 | 3,26 | 2,95 |
| LES VIGNERONS DU SAINT MONT à Sabazan | DUF 11 | C130, C132 | 2,49 | 2,49 |
| SENARGOUS JEAN-LUC à Aignan | SEN 01 | E923, E927, E934 | 1,76 | 1,54 |
| SENARGOUS JEAN-LUC à Aignan | SEN 02 | E928, E930 | 2,52 | 0,79 |
| SENARGOUS JEAN-LUC à Aignan | SEN 03 | E928 | 1,09 | 0 |
| SENARGOUS JEAN-LUC à Aignan | SEN 05 | C115, C81 | 3,46 | 1,63 |
| TOTAL | | | 87,27 | 66,75 |

Article 4.3 - Points de référence

Les points de référence retenus pour l'analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 6 de l'annexe I du présent arrêté sont :

- Point 1 (référence parcellaire AUR 08) : coordonnées Lambert (X : 463428 ; Y : 6293640) ;
- Point 2 (référence parcellaire ANG 10) : coordonnées Lambert (X : 463072 ; Y : 6293095) ;
- Point 3 (référence parcellaire ANG 01) : coordonnées Lambert (X : 463676 ; Y : 6292522) ;
- Point 4 (référence parcellaire PON 09) : coordonnées Lambert (X : 462739 ; Y : 6293103) ;
- Point 5 (référence parcellaire SEN 02) : coordonnées Lambert (X : 464068 ; Y : 6293488) ;
- Point 6 (référence parcellaire DUC 18) : coordonnées Lambert (X : 463088 ; Y : 6292214) ;
- Point 7 (référence parcellaire AUR 15) : coordonnées Lambert (X : 462508 ; Y : 6292889).

Article 5 - Prévention de la légionellose

Le chapitre 8.1 (article 8.1.1 à 8.1.14) relatif à la prévention de la légionellose de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2009 est abrogé, suite à l'arrêt, depuis l'année 2016, de l'activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Article 6 - Ressource en eau

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2009, portant sur la ressource en eau est remplacé et modifié comme suit :

« L'exploitant dispose à minima :

- d'un volume d'eau incendie disponible d'au moins 560 m³ (200 m³ sur site, de deux poteaux incendie de 50 m³/h chacun à moins de 100 mètres du site, le reste via une convention passée avec la commune d'Aignan, ou tout moyen apportant des garanties équivalentes) ;
- de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours lorsque les réserves sont constituées par des cuves de stockage. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être intérieures à 100 litres et des pelles. »

Article 7 - Étanchéité des canalisations

Le dernier alinéa de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2009, portant sur l'étanchéité des canalisations est remplacé et modifié comme suit :

« Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. »

Article 8 - Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Aignan et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Aignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 9 - Notification

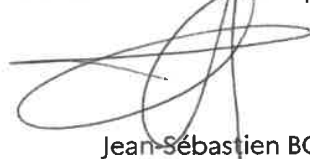
Le présent arrêté sera notifié à la société LES VIGNERONS DU SAINT-MONT sise avenue de l'Armagnac à Aignan (32290).

Article 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire d'Aignan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information à Monsieur le Maire de Sabazan.

À Auch, le 04 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 aux articles [L. 181-12](#) à L. 181-15-1 du code de l'environnement, Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe I :
Dispositions techniques en matière d'épandage

L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole (dans les zones vulnérables délimitées en application des articles R. 211-75 à 79 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à 85 de ce même code, sont applicables à l'installation).

a) Intérêt agronomique du déchet épandu :

Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

b) Plan d'épandage :

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

c) Règles d'épandage :

1. Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Caractéristiques des déchets épandus :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- oeufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b du point I ci-dessous ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I ci-dessous.

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

3. Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, **au plus tard 1 mois avant le début des opérations** concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents déchets ou effluents (liquides, pâteux ou solides, leurs quantités prévisionnelles, leur rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote

global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;

- les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé **au plus tard 1 mois** avant le début des opérations d'épandage.

4. La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable est vérifiée par analyse avant le premier épandage. En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement, notamment à chaque fois que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier pour ce qui concerne la teneur en éléments-traces métalliques et en composés organiques).

5. Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets ou des effluents et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.

6. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

7. Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :

| Nature des activités à protéger | Distance minimale | Domaine d'application |
|---|--|---|
| Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. | 35 mètres. | Pente du terrain inférieure à 7 %. |
| | 100 mètres. | Pente du terrain supérieure à 7 %. |
| Cours d'eau et plans d'eau. | | Pente du terrain inférieure à 7 % : |
| | 5 mètres des berges. | Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. |
| | 35 mètres des berges. | Autres cas |
| | | Pente du terrain supérieure à 7 % : |
| | 100 mètres des berges. | Déchets solides et stabilisés. |
| | 200 mètres des berges. | Déchets non solides et non stabilisés. |
| Lieux de baignade. | 200 mètres. | |
| Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles). | 500 mètres. | |
| Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public. | 50 mètres. | |
| | 100 mètres. | En cas de déchets ou d'effluents odorants. |
| Herbages ou culture fourragères. | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. | |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers. | Pas d'épandage pendant la période de végétation. | |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru. | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. | |

8. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

9. Détection d'anomalies :

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

d) Ouvrages d'entreposage :

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Cette capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage ne peut être inférieure à la capacité nécessaire à assurer leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage de déchets ou d'effluents.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas une source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas trois mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

e) Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine.

Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

f) Bilan annuel :

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

g) Analyses de sols :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II ci-dessous.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III ci-après.

Point I. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

| Éléments traces métalliques | Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²) |
|---------------------------------|--|--|
| Cadmium | 10 | 0,015 |
| Chrome | 1 000 | 1,5 |
| Cuivre | 1 000 | 1,5 |
| Mercure | 10 | 0,015 |
| Nickel | 200 | 0,3 |
| Plomb | 800 | 1,5 |
| Zinc | 3 000 | 4,5 |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 4 000 | 6 |

Tableau 1 b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

| Composés traces organiques | Valeur limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS) | | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²) | |
|--------------------------------|--|-----------------------|---|-----------------------|
| | Cas général | Epannage sur pâturage | Cas général | Epannage sur pâturage |
| Total des 7 principaux PCB (*) | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7,5 | 6 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 2,5 | 4 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 1,5 | 3 | 2 |

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols

| Éléments traces dans les sols | Valeur limite (mg/kg MS) |
|-------------------------------|--------------------------|
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

| Éléments traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²) |
|---------------------------------|---|
| Cadmium | 0,015 |
| Chrome | 1,2 |
| Cuivre | 1,2 |
| Mercure | 0,012 |
| Nickel | 0,3 |
| Plomb | 0,9 |
| Sélénium (*) | 0,12 |
| Zinc | 3 |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 4 |

(*) Pour le pâturage uniquement.

Point II. Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage :

- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;
- pH ;
- azote global ;
- azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Point III. - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 2006). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). L'analyse du pH est effectuée selon la norme NF ISO 10390 (mai 2005).

Échantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- EN 12579 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF EN ISO 5667-13 : 2011 : qualité de l'eau, échantillonnage, partie 13 : lignes directrices pour l'échantillonnage de boues ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations de prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 4. - Méthodes analytiques pour les éléments-traces

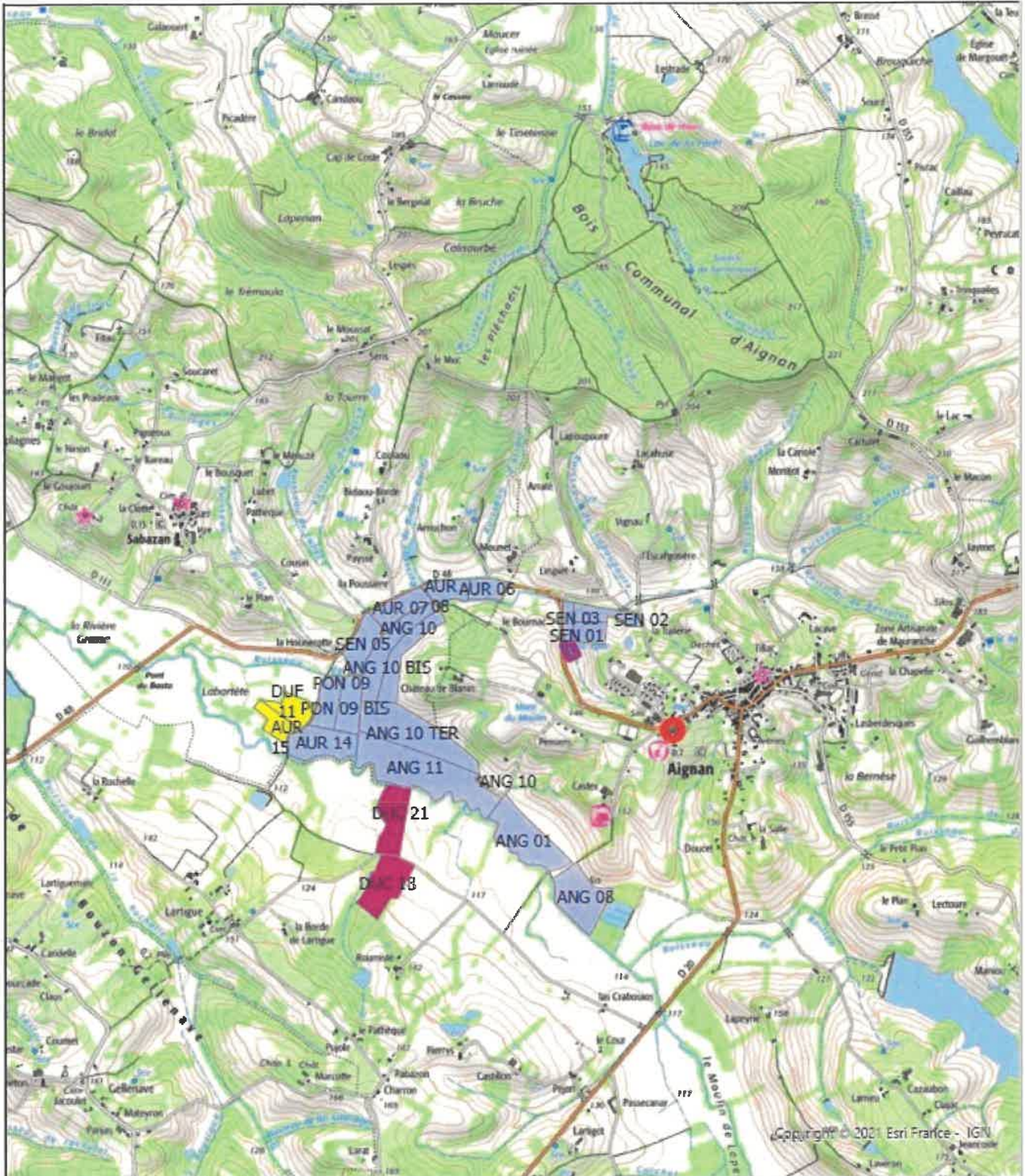
| Éléments | Méthode d'extraction et de préparation | Méthode analytique |
|----------------------------|--|--|
| Élément-traces métalliques | Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve | Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg) |

Analyses sur les lixiviats :

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF EN 12457 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

**Annexe II :
Carte des parcelles concernées par l'épandage**



- | | |
|-------------------|---------------------|
| Périmètre | Terre de filtration |
| Boue vinicole | Lagunes |
| Effluent vinicole | Chai d'Aignan |

SEDE



Echelle : 1 : 25 000

Préfecture du Gers

32-2023-12-14-00002

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à
l'extension des activités exploitées par la SCA
QUALISOL située route de Mauvezin sur le
territoire de la commune de Monfort

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-12-
relatif à l'extension des activités exploitées par la SCA QUALISOL
située route de Mauvezin sur le territoire de la commune de Monfort**

Le Préfet du Gers,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 22 octobre 2018, applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012, autorisant la SCA QUALISOL à étendre et exploiter une installation de stockage de céréales sur la commune de Monfort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;
- Vu** la preuve de dépôt, délivré le 16 juillet 2018 à la SCA QUALISOL, relative à la déclaration initiale pour ses installations soumises à déclaration sous la rubrique 4718 ;
- Vu** la demande portée à la connaissance du Préfet le 29 septembre 2022, relative à l'aménagement de certaines prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et du 22 octobre 2018 ;
- Vu** le compte rendu du SDIS du 12 septembre 2022 sur le remplacement de deux robinets d'incendie armés (RIA) par des extincteurs de grande capacité, l'installation d'une réserve incendie supplémentaire et la mise en place de zébras pour l'accès « pompiers » ;
- Vu** l'avis technique du SDIS du 13 octobre 2023 sur l'accessibilité et le désenfumage du bâtiment n°5 ;
- Vu** le porter-à-connaissance, transmis le 18 octobre 2023 par SCA QUALISOL, dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas relative à l'aménagement d'une station de triage et de conditionnement, conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- Vu** la décision de non soumission à évaluation environnementale du 25 octobre 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 07 novembre 2023, proposant de prendre acte par arrêté préfectoral complémentaire des modifications apportées par la SCA QUALISOL, du nouveau classement ICPE, de prendre en compte l'extension du bâtiment 5 et d'adapter les prescriptions techniques applicables aux installations sur site ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 09 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet précité, dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** la nécessité de mettre à jour la liste et les volumes des rubriques de la nomenclature applicables aux installations exploitées par la SCA QUALISOL à Monfort ;
- Considérant** que les modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 classent le site à déclaration au titre de la rubrique 1510 « Entrepôts » ;
- Considérant** que conformément à l'article L. 513-1, les installations du site ayant été régulièrement mises en service, la société SCA QUALISOL bénéficie du droit d'antériorité au titre de la rubrique 1510 ;

Considérant que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisés sont applicables aux installations soumises à la rubrique 2260 de la nomenclature au régime de l'enregistrement et que l'exploitant a proposé un échéancier de mise en conformité ;

Considérant que compte tenu que les activités sont exploitées dans des bâtiments existants, il convient de prendre en considération les demandes de dérogation aux prescriptions générales des articles 5, 11, et 12 (implantation, comportement au feu et accessibilité) de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé ;

Considérant les mesures compensatoires proposées par l'exploitant (détection incendie avec report d'alarme, augmentation des issues de secours,...) afin de déroger aux prescriptions générales des articles 5, 11, et 12 (implantation, comportement au feu et accessibilité) de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que seule la zone d'effet de 20mbar (effets indirects par bris de vitres) et 3 kw/m² (effets thermiques irréversibles) sortent du site sur une faible surface, mais sans atteindre de zones habitées (champ agricole), avec un impact jugé faible et acceptable ;

Considérant que les annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés sont applicables, et que l'exploitant a présenté un échéancier de mise en conformité ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération la demande d'aménagement proposée par le pétitionnaire aux prescriptions générales de l'article 13 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, compte tenu que les activités sont exploitées dans des bâtiments existants ;

Considérant la proposition de SCA QUALISOL de remplacer les R.I.A. par la mise en place d'extincteurs de grande capacité afin de déroger aux prescriptions générales de l'article 13 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation, relatives aux prescriptions générales aux articles 5, 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire a démontré dans son dossier que les modifications envisagées, associées aux mesures de maîtrise des impacts et des risques adaptées, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant les délais proposés par l'exploitant pour se mettre en conformité dans le cadre du contradictoire sont acceptables et justifiés ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est donc pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions techniques d'exploitation initialement fixées pour tenir compte des modifications du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement des activités de la société QUALISOL, située route de Mauvezin à Monfort (32120), est modifié comme suit :

| Rubrique de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime * |
|-----------------------------|---|---------------------------|----------|
| 2160-2-a | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente | 58 910 m ³ | A |

| | | | |
|----------|---|-----------------------|------|
| | ou structure gonflable. 2. Autres installations (que les silos plats) : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³ | | |
| 2260-1-a | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 Kw | 537 KW | E |
| 1510-2-c | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ | 20 000 m ³ | DC |
| 4718-2-b | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | 19,2 t | DC |
| 2171 | Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ | 2 000 m ³ | D |
| 2260-2 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, | 3,09 MW | NC * |

Régime : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

** Rubrique 2260-2, NC en référence à la note «IR_23-07-26- 2260_séchoirs »*

Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les activités du site sont soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- les annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.
- L'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un échéancier de mise en conformité aux arrêtés susvisés est détaillé en article 2.3.

Article 2.2. - Aménagements des prescriptions aux arrêtés ministériels de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 et les prescriptions des articles 5, 11, et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 octobre 2018 sont aménagées suivant les dispositions de l'article 3.

Article 2.3. - Échéancier de mise en conformité

L'exploitant doit respecter l'échéancier de mise en conformité pour certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et du 22 octobre 2018 susvisés indiqué ci-dessous :

| Articles - arrêtés | Aménagements -Observations | Date limite |
|--|---|--|
| Article 11 - arrêtés du 17/04/2017 | Eau d'extinction incendie- Augmentation du volume du bassin de rétention volume nécessaire : 700 m3 | 31/08/25 |
| Article 13 – arrêtés du 17/04/2017 | Mise en place d'extincteurs de grande capacité | 01/04/24 |
| Article 13 – arrêtés du 22/10/2018 (désenfumage) | Dispositif de désenfumage | 31/08/2024 Partie triage 31/08/2025 Reste du bâtiment |
| Article 14 – arrêtés du 22/10/2018 (moyens de lutte contre l'incendie) | Mise en place d'une réserve d'eau supplémentaire de 420 m ³ à moins de 100 m du bâtiment 5. Les caractéristiques techniques (type de sortie, nombre...) devront être validés en préalable à l'installation par les services du SDIS 32 et également répertorié dans leur base de données. | 01/06/2024 |

Article 3 – DÉROGATIONS A L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF A LA RUBRIQUE 1510

Article 3.1 – Moyens de défense incendie

Le paragraphe 3 de l'alinéa 3 de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la mise en place de « robinets incendie armés, situés à proximité des issues de chaque bâtiment, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents » n'est pas applicable.

Les mesures compensatoires sont la mise en place d'extincteurs de grande capacité présentant une efficacité équivalente.

Article 4 – DÉROGATIONS AUX ARTICLES 5, 11 ET 12 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2018 RELATIF A LA RUBRIQUE 2260

Article 4.1 – Implantation

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif à l'implantation de l'installation « l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement » n'est pas applicable.

Article 4.2 – Comportement au feu

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif au comportement au feu « Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : la structure est de résistance au feu R 30 », n'est pas applicable.

Les mesures compensatoires sont la mise en place d'issues de secours et portails permettant une évacuation rapide ainsi qu'une détection incendie avec report d'alarme dans le bâtiment 5.

Article 4.3 – Accessibilité

L'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif à l'accessibilité du site « Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment », n'est pas applicable.

Article 5 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Monfort et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Monfort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – NOTIFICATION

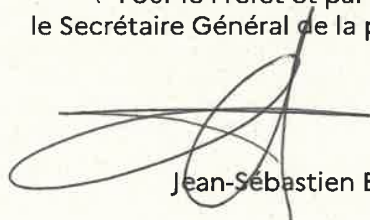
Le présent arrêté sera notifié à la société QUALISOL dont le siège social sis 851 Chemin de Carrel à Castelsarrasin (82100).

Article 7 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Monfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 et au I de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-12-18-00001

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales encadrant l'activité "couvoirs" exploitées par la société SUD OUEST ACCOUVAGE au lieu-dit "Bordegeille" sur le territoire de la commune d'Aignan



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2023-12-
de prescriptions spéciales encadrant l'activité « couvoirs » exploitée
par la société SUD OUEST ACCOUVAGE au lieu dit « Bordegeille »
sur le territoire de la commune d'Aignan**

Le Préfet du Gers,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

VU l'arrêté ministériel n°ENVP9760055A, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVP0540081A, du 10 février 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2112 (activité « couvoirs ») ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 14 juin 2007 à la société SUD OUEST ACCOUVAGE pour l'exploitation, au lieu-dit « Bordegeille » à Aignan, d'un couvoir répertorié sous le n°2112 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral, du 17 août 2007, portant dérogation aux prescriptions générales applicables au couvoir exploité par la SAS SUD OUEST ACCOUVAGE sur le territoire de la commune d'Aignan concernant les distances d'implantation de l'exploitation par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

VU l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

VU la demande de dérogation à l'article 2.1 (règles d'implantation) de l'arrêté ministériel du 10 février 2005 susmentionné, déposée par la société SUD OUEST ACCOUVAGE le 24 avril 2023, complétée le 03 juillet et le 13 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement, du 13 novembre 2023, proposant au préfet un avis favorable à la demande précitée au vu des mesures compensatoires prévues par l'exploitant ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 23 novembre 2023 l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, suite au courrier précité ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments d'exploitation et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification de la nature et du seuil d'activité ;

CONSIDÉRANT que les distances d'implantation de l'installation sus-citée par rapport aux tiers ne respectent pas les 100 mètres pour les bâtiments tout ou partie situés sur les parcelles 731, 732, 1197, 1502, 1633, 1689, 1688, 1690, 1694 et 1696 ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation fut antérieurement exploité pour l'abattage et la découpe de canards gras jusqu'en juin 2005 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les mesures compensatoires mises en œuvre telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

Article 1 :

Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par les prescriptions de l'arrêté du 10 février 2005 susvisé, est accordée à la SAS SUD OUEST ACCOUVAGE pour l'exploitation de son couvoir au lieu-dit « Bordegeille » sur le territoire de la commune d'Aignan, parcelles E 736, 737, 1145, 1147, 1148, 1357, 1358, 1361, 1360, 1361 et 1362, pour un bâtiment d'une capacité de 1 000 000 œufs implantés à moins de 100 mètres des tiers.

Article 2 :

Les installations exploitées par la SAS SUD OUEST ACCOUVAGE pour l'exploitation de son couvoir au lieu-dit « Bordegeille » sur le territoire de la commune d'Aignan, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Désignation | Volume des activités | Seuil | Régime |
|----------|-------------|---|-----------|-------------|
| 2112 | Couvoirs | Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs | 1 000 000 | DÉCLARATION |

Article 3 :

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation applicable en matière de voirie et de permis de construire.

Article 4 :

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 5 :

Les aménagements suivants sont mis en œuvre pour assurer la commodité du voisinage :

- une continuité de haie dense est implantée en limite de propriété sur les parcelles 1357, 1361 et 1358, à moins de 100 mètres tel que défini dans le dossier de demande de dérogation.

Article 6 :

Toute modification notable prévue au sein de l'exploitation et en particulier celles des bâtiments (aménagement intérieur et extérieur), des implantations d'équipement et des voies d'accès, doivent être portées à la connaissance du préfet du Gers avant toute mise en œuvre.

Article 7 :

Dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté, ou en tout état de cause dans les six mois après l'achèvement des travaux projetés dans le porter-à-connaissance sus-visé, l'exploitant dispose des résultats d'une étude de bruit réalisée à ses frais et fournissant au moins les éléments suivants :

- mesures des niveaux de bruit diurne et nocturne ;
- détermination des émergences prenant en compte le niveau de bruit résiduel.

L'exploitant fournit l'ensemble des résultats et conclusions à l'inspection et, en cas de dépassement des niveaux autorisés, met en place les actions correctives adaptées pour respecter les prescriptions.

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Aignan et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Aignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 17 août 2007 portant dérogation aux prescriptions générales applicables au couvoir exploité par la SAS SUD OUEST ACCOUVAGE sur le territoire de la commune d'Aignan concernant les distances d'implantation de l'exploitation par rapport à des habitations occupées par des tiers.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à la SAS SUD OUEST ACCOUVAGE route d'Eauze, à AIGNAN (32290).

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Sous-préfet de Mirande, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et Monsieur le Maire d'Aignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **18 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 et au I de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

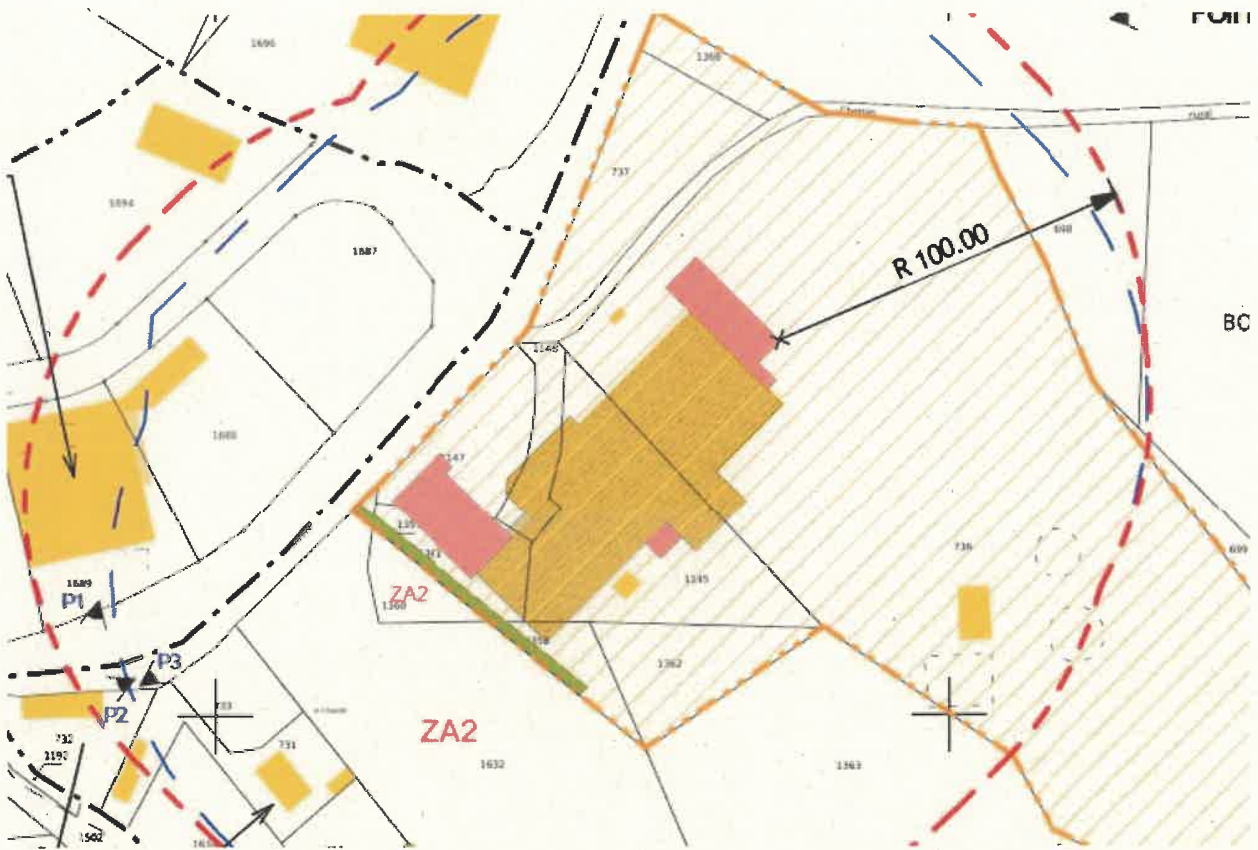
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe I

Plan général des installations



Préfecture du Gers

32-2023-12-13-00001

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2009 modifié et restitution des garanties financières à la RODRIGUEZ et Fils, exploitant la carrière de sable au lieu-dit "Ducéré" sur la commune d'Estang



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2023-12- -
portant abrogation de l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2009 modifié
et restitution des garanties financières à la SARL RODRIGUEZ et Fils, exploitant de la carrière
de sable au lieu-dit « Ducéré » sur la commune d'Estang**

Le préfet du Gers,

- VU** le Code minier ;
 - VU** le Code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;
 - VU** le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;
 - Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
 - VU** la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009, autorisant la SARL RODRIGUEZ et Fils à exploiter une carrière de sable au lieu-dit «Ducéré» sur le territoire de la commune d'Estang ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2016, modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 qui autorise la SARL RODRIGUEZ et Fils à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « Ducéré » sur le territoire de la commune d'Estang ;
 - VU** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;
 - VU** le dossier, en date du 16 novembre 2021, transmis par la SARL RODRIGUEZ et Fils, notifiant la cessation totale d'activité de la carrière de sable au lieu-dit « Ducéré » sur la commune d'Estang ;
 - VU** le récépissé de déclaration de cessation d'activité, délivré le 23 novembre 2021 à la SARL RODRIGUEZ et Fils, pour la carrière de sable au lieu-dit « Ducéré » sur le territoire de la commune d'Estang ;
 - VU** la notification de fin de travaux, de l'exploitant, en date du 02 juin 2023 ;
 - VU** l'acte de cautionnement solidaire en date du 03 décembre 2019, de 104 488 euros TTC, pour la période du 12 mai 2020 au 12 mai 2025 ;
 - VU** la demande d'avis adressée le 08 août 2023 au Maire de la commune d'Estang, comme le prévoit le 4 de la circulaire du 09 mai 2012 susvisée ;
 - VU** l'absence d'avis du Maire de la commune d'Estang, dans le délai imparti de deux mois ;
 - VU** l'avis favorable des propriétaires des terrains (SARL RODRIGUEZ et Fils) ;
 - VU** le procès-verbal de constatation de réalisation de travaux n°2023/229 et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 juillet 2023 ;
 - VU** le courrier, du 31 octobre 2023, informant la SARL RODRIGUEZ et Fils de la proposition d'un arrêté préfectoral et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet précité, dans le délai imparti de quinze jours ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL RODRIGUEZ et Fils est propriétaire des terrains ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 03 décembre 2019 et qu'elles doivent être levées par décision du préfet ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2009, autorisant la SARL RODRIGUEZ et Fils à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « Ducéré » sur le territoire de la commune d'Estang, est abrogé.

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 104 488 € TTC consenti à la SARL RODRIGUEZ et Fils dont le siège social est situé au lieu-dit « Pitau » à Bretagne d'Armagnac (32800), en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Ducéré », parcelles n° 683, 684, 685p, 694p à 696p, 704p à 706p, 707 et 710p section 0B du plan cadastral de la commune d'Estang.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie d'Estang et peut y être consulté ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Estang pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 :


Le présent arrêté sera notifié à la société SARL RODRIGUEZ et Fils dont le siège social sis lieu-dit « Pitau » à Bretagne d'Armagnac (32800).

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire d'Estang sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement garant, LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE 11, Boulevard du Président Kennedy à TARBES (65000).

Fait à Auch, le **13 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 et au I de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-12-20-00001

Scan-PREF-23122009202



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNÉE 2024**

Mme Valérie ANGELE

Ex- Formateur en agro-alimentaire, actuellement mère au foyer

M. Bernard BERNHARD

Principal de collège en retraite

Mme Sylvie BOURRUST

Ancienne directrice de Parc naturel régional

M. Alexis CAHUZAC

Agent de l'État au sein du ministère de la Justice

M. Gilles CONTESSI

Chef d'établissement scolaire en retraite

Mme Georgette DEJEANNE

Attachée de préfecture en retraite

M. Jean ESPIAU

Fonctionnaire retraité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

M. Antoine GUICHARD

Ingénieur-conseil en EURL

M. Jean-Jacques GUICHARD

Directeur d'un centre industriel en retraite
Conseiller Prud'hommes à Toulouse

M. Michel HIGOA

Major de gendarmerie en retraite

M. Raymond LAFFARGUE

Ingénieur à la retraite, expert judiciaire

M. Hugues LAFFONT

Consultant en stratégie, coach professionnel

Mme Nelly LAROCHE-RACLOT

Chef d'établissement scolaire en retraite

M. Régis LEBASTARD

Directeur des services techniques et de l'urbanisme en mairie

M. Christian MARRAST

Inspecteur des douanes en retraite

Affaire suivie par : pref-environnement@gers.gouv.fr
Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 62
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

M. André MARTIN

Cadre supérieur des télécommunications en retraite

M. Jacques MELLIET

Technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite

M. Jean-Luc MIMOUNI

Géomètre-expert foncier en retraite

M. Frédéric PITOUX

Brigadier de la réserve opérationnelle de la gendarmerie du Gers
Chef d'exploitation d'un élevage avicole

M. Michel RAGET

Officier de gendarmerie en retraite

M. René SEIGNEURIE

Cadre supérieur EDF en retraite

M. Philippe SEROIN

Viticulteur à la retraite

M. Guillaume TERRASSON

Ancien ingénieur en aéronautique

Cette liste départementale sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et pourra être consultée à la Préfecture ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Pau. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auch, le **20 DEC. 2023**

La Présidente de la Commission
Vice-Présidente du Tribunal
Administratif de PAU



Magali SELLÈS

Préfecture du Gers

32-2023-12-28-00001

AP conférant le titre de maire honoraire à M.
Pierre BEAUDRAN



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

**ARRETE n°
conférant le titre de maire honoraire**

Le Préfet du Gers

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande, en date du 14 décembre 2023, présentée par M. Pierre BEAUDRAN, ancien maire de Mirande et portant demande d'attribution du titre de maire honoraire,

Considérant que M. Pierre BEAUDRAN a exercé des fonctions municipales au sein de la commune de Mirande pendant une période supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre BEAUDRAN, né le 11 juillet 1944 à Mirande (32), est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Cabinet de M. le préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le **28 DEC. 2023**



Le Préfet


Laurent CARRIE

Préfecture du Gers

32-2023-12-20-00009

Arrêté établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans le Gers pour l'année 2024



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

**ARRÊTÉ n°32-2023-12-
établissant la liste des supports habilités à recevoir
des annonces judiciaires et légales dans le département du Gers
pour l'année 2024**

LE PRÉFET,

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur presse ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012, relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 ;

VU les lignes directrices du ministère de la culture du 23 octobre 2023, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et service de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales pour l'année 2024 ;

Considérant que les publications et services de presse en ligne remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et textes d'application ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est établie comme suit, pour l'année 2024, la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département du Gers :

Quotidien

- « LA DEPECHE DU MIDI » (Edition du Gers) - Avenue Jean-Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9

Hebdomadaires

- « LA DEPECHE DU DIMANCHE » (Edition du Gers) - Avenue Jean-Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9
- « LA VOIX DU GERS », S.E.P.R.- 15 avenue Prat Gimont - CS 63325 - 31133 BALMA CEDEX
- « LE PETIT JOURNAL » - SARL ARC EN CIEL - 1300, avenue d'Ardus - BP 386 - 82000 MONTAUBAN

Article 2 : Est établie comme suit, pour l'année 2023, la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département du Gers :

- « ladepeche.fr » (Gers) - siège social de l'entreprise éditrice : La Dépêche du Midi, Avenue Jean-Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9
- www.lepetitjournal.net - siège social de l'entreprise éditrice : SARL ARC EN CIEL - 1300, avenue d'Ardus - BP 386 - 82000 MONTAUBAN
- « Presselib.com » - siège social de l'entreprise éditrice : Presselib'Édition, 48 boulevard du Recteur Jean Sarrailh, 64000 PAU
- « actu.fr » - siège social de l'entreprise éditrice : Publihebdo 261 rue de Châteaugiron, 35051 RENNES Cédex 9
- www.20minutes.fr - siège social de l'entreprise éditrice : 28-32 rue Jacques Ibert - 92309 LEVALLOIS-PERRET Cedex
- « lasemainedespyrenees.fr » - Editions de l'Adour SARL, 25 rue Brahauban - 65000 TARBES
- « lejournaltoulousain.fr » - siège social de l'entreprise éditrice : 32 rue Riquet 31000 TOULOUSE

Article 3 : Les journaux, publications de presse et services de presse en ligne, habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 4 : Les publications qui ne rempliraient plus, en cours d'année, les conditions exigées par la réglementation (perte du n° d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse par exemple) s'exposeraient à être radiées de la liste annuelle des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales.

De plus les peines d'amendes prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée seraient applicables.

Article 5 : Indépendamment des recours administratifs susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux directeurs des journaux intéressés.

Auch, le 20 décembre 2023

Le Préfet,

Laurent CARRIÉ



Préfecture du Gers

32-2023-12-04-00003

Arrêté portant révision des dispositions du plan Orsec gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable

ARRÊTÉ

Portant révision des dispositions du plan ORSEC de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable dans le département du Gers Le Préfet du Gers,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-97 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et L.211-3 ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le plan « ORSEC Pollution accidentelle des eaux » approuvé par le Préfet du Gers le 04 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le plan Orsec départemental détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre ; que le plan Orsec comprend des dispositions générales applicables en toutes circonstances et des dispositions propres à certains risques particuliers ;

CONSIDÉRANT le risque particulier de rupture d'approvisionnement en eau potable ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan départemental visant à la continuité de l'approvisionnement en eau potable, ci-après annexé, est applicable à compter de ce jour.

Il constitue une disposition spécifique du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

Article 2 :

Le présent document abroge le plan approuvé le 30 mai 2016.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète et le sous-préfet des arrondissements de Condom et de Mirande, les chefs de service mentionnés dans ce document, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **4 - DEC. 2023**


Le Préfet

Laurent CARRIÉ